1656 (2023-2024) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

15 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

L'objectif du présent projet de décret visant à modifier le décret du 4 décembre 2003 relatif à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) est de concrétiser les engagements pris par la Wallonie dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.

Ce projet de décret aspire également à instaurer des mécanismes assurant la mise à disposition d'une information pertinente, actualisée et répondant aux besoins du plus grand nombre, le tout placé sous le contrôle démocratique du Parlement de Wallonie.

En outre, la modification du décret du 4 décembre 2003 vise à remédier à plusieurs lacunes présentes dans le cadre législatif statistique actuel en Wallonie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La révision du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) découle de la Sixième réforme de l'État dont l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoyait d'interfédéraliser l'Institut national de statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des Comptes nationaux (ICN). Cet accord institutionnel notait également qu'un accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées devait définir les modalités de réalisation de ces deux engagements. Cet accord de coopération a été signé le 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française pour déterminer les modalités d'application de ces engagements. Il a ensuite été approuvé par les parlements de chacune des parties à travers des textes légaux (loi, décret, ordonnance) portant assentiment à cet accord.

Le présent projet de modification du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique a pour objectif premier de finaliser la mise en oeuvre des engagements pris par la Wallonie lors de l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

Cette révision poursuit également un enjeu démocratique en mettant en oeuvre les mécanismes qui permettront de garantir la mise à disposition de tous d'une information pertinente, actuelle et répondant aux besoins du plus grand nombre sous le contrôle démocratique du Parlement.

Par ailleurs, dans une société en crise de confiance du public envers ses institutions et envers la science, ce projet de modification représente également un enjeu social de maintien de la confiance des citoyens dans leurs dirigeants, en favorisant des prises de décisions basées sur des faits établis de manière rigoureuse, transparente et fiable, en toute indépendance scientifique. C'est pour répondre à cet enjeu que le gouvernement wallon à l'instar du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Régions et Communautés, a approuvé l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique le 31 mai 2017.

Enfin, il est nécessaire de disposer, en Wallonie, d'un cadre juridique applicable à l'organisation des activités de développement, de production et de diffusion de ces statistiques officielles au sein d'un système statistique composé de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles.

Cette modification du décret de l'IWEPS permettra, par son adoption, de combler plusieurs lacunes du cadre législatif statistique actuel en Wallonie en intégrant dans la législation la définition et l'identification d'une statistique officielle, le mandat de collecte de données, les règles de transmission de données confidentielles entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des chercheurs, les mesures permettant le respect du secret statistique, les normes de qualité professionnelle des statistiques officielles ainsi que la procédure de désignation du chef statisticien.

1. Nécessité de légiférer pour poursuivre la mise en oeuvre de l'accord de coopération

Dès 1991, le Gouvernement wallon a voulu se doter d'une institution statistique indépendante et à vocation scientifique pour établir les diagnostics et prévisions économiques utiles à l'exercice des compétences régionales. Pour ce faire, un décret du 28 février 1991 a créé, au sein du Ministère de la Région Wallonne, un Service des Études et de la Statistique (SES) chargé de centraliser toutes les données statistiques utiles à la Région et de réaliser toutes études exploitant ces données. En particulier, il fut chargé de la collecte et du stockage des données indispensables à la conduite de la politique régionale, notamment de la politique économique, de la réalisation des études prévisionnelles à court, moyen et long terme destinées à éclairer les conséquences des choix de politiques, notamment économiques, de la Région.

Par le décret du 4 décembre 2003, le SES est devenu l'IWEPS, qui était un organisme d'intérêt public de catégorie A.

L'exposé des motifs de ce décret de 2003 faisait déjà référence aux principes de la statistique et à la nécessité d'indépendance de la fonction statistique : « La création d'un organisme public chargé de la collecte, de l'analyse et de la production de statistiques – dans le respect des principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence qu'énonce l'article 10 du Règlement (C.E.) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire – se justifie par le souci de séparer ces activités de celles des autres services de l'administration. En effet, le service statistique, ainsi que les agents qui y sont attachés, doivent être identifiés avec précision, parmi les services et institutions dépendant de la Région. La création d'un organisme public relève ainsi des mesures organisationnelles prises en vue de séparer les activités exercées par le service statistique des activités exercées par les autres services relevant de la Région. La création d'un organisme d'intérêt public résulte encore de la volonté d'assurer un cadre à un personnel scientifique et de doter le conseil stratégique au Gouvernement de moyens matériels et humains. Le nouvel Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique succédera ainsi au S.E.S., ce qui constitue une garantie quant au transfert du personnel. »

Suite à la Sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 qui prévoit d'interfédéraliser l'INS et d'intégrer les entités fédérées dans l'ICN, un accord de coopération a donc été signé le 15 juillet 2014.

Lors des travaux préparatoires du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération précité, le Ministre-Président du Gouvernement wallon dans son exposé du 28 septembre 2015 aux parlementaires wallons, résumait les objectifs poursuivis par cet accord de la manière suivante :

« L'objectif de l'interfédéralisation de l'Institut de statistique est de fournir aux gouvernements du pays et aux autorités européennes, une organisation de la statistique publique qui soit l'image de son organisation politique et de l'évolution du paysage statistique.

La production de statistiques publiques se doit de répondre aux normes de qualité élevées imposées par Eurostat et reprises dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du paysage institutionnel, il est nécessaire que les instituts régionaux de statistique qui sont chargés de la coordination statistique à leur niveau institutionnel :

– soient reconnus comme organismes auxquels le secret statistique s'applique pour mener éventuellement des enquêtes obligatoires;
– puissent accéder sans entrave, dans le respect de la loi sur la vie privée, à toutes données administratives utiles à la prise de décisions politiques (données relatives à la population et aux ménages, aux demandeurs d'emploi, à la formation, à la R&D, aux exportations, aux registres d'entreprises, etc.);
– et puissent assurer la prise en compte et la représentation des entités fédérées dans les cénacles où des décisions statistiques se prennent.

L'accord de coopération prévoit en ce sens la refonte des organes de production et de concertation de la statistique belge. Elle est opérée par la création d'un Institut interfédéral de statistique (IIS) regroupant les instances statistiques fédérales et les trois instituts de statistiques régionaux et l'intégration de ces instituts, comme autorité statistique, au sein du Conseil d'administration de l'ICN. »

L'exposé des motifs du projet de décret d'assentiment à l'accord de coopération précise encore que : « En ce qui concerne la Wallonie, et conformément à l'article 92*bis* de la loi du 8 août 1980, l'accord de coopération doit être entériné par un décret vu qu'il concerne une affaire réglée par décret (conformément à l'article 9 de la loi du 8 août 1980, à savoir la création d'une entité dotée d'une personnalité juridique).

Cet accord de coopération implique également des modifications dans la législation fédérale existante, en ce qui concerne d'une part, la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique qui définit les missions de l'INS ainsi que la composition et le fonctionnement du Comité de coordination de la statistique et d'autre part, la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, titre VIII, qui définit les missions et la composition du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'ICN. »

Ces deux lois fédérales ont ensuite été modifiées en date du 18 décembre 2015.

En application de l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, l'Autorité fédérale et les gouvernements des Régions ont désigné « un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et qui remplit les conditions suivantes :

« 1° Le service concerné est organisé par une loi, un décret ou une ordonnance ou en vertu de telles dispositions;

2° Le service concerné garantit les droits des déclarants et veille au respect du secret statistique, notamment :

I. en désignant un délégué à la protection des données;

II. en adoptant un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données.

3° Le service statistique exerce sa mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne (Eurostat). ». »

En Wallonie, la mise en oeuvre de cet article 36 a conduit à la désignation par le Gouvernement wallon, en date du 12 novembre 2015, de l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région wallonne. Cela a conduit en Flandre, à la désignation du *Vlaamse Statistische Autoriteit* (VSA) et à Bruxelles, à la désignation de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) ; Statistics Belgium étant l'autorité statistique de l'Autorité fédérale.

Par ailleurs, l'article 45 de l'accord de coopération précise que « Toutes les parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en oeuvre de cet accord. Cela comprend également la modification des législations concernées qui doivent être adaptées aux dispositions du présent accord. ».

En Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance sur la statistique existait depuis le 3 avril 2014. Elle a été modifiée par une ordonnance du 29 juillet 2015. La mise en application de cette ordonnance a été fixée par l'arrêté relatif à la coordination de la statistique régionale du 26 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 31 mars 2017.

En Flandre, le Parlement flamand a adopté un décret sur les statistiques publiques le 19 février 2016, repris ensuite dans le décret de gouvernance du 7 décembre 2018 (titre III, chapitre 3, section 8 « organisation de la politique en matière de statistiques »), modifié par le décret du 2 juillet 2021 (section 9). Le décret sur les statistiques publiques a été complété le 22 avril 2016 par un arrêté du Gouvernement flamand sur les statistiques publiques flamandes ; arrêté modifié par un arrêté du 10 mai 2019, lui-même modifié par un arrêté du 21 janvier 2022.

En Wallonie, c'est la révision présentée ici qui finalise la mise en oeuvre de cet article 45 de l'accord de coopération en modifiant la législation concernée, à savoir le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création

de l'IWEPS, pour l'adapter aux dispositions de cet accord, notamment par l'inscription dans ce décret :

– de la désignation de l'IWEPS en tant qu'autorité statistique;

– de la garantie du respect des droits des déclarants et du secret statistique;

– de l'obligation de l'IWEPS d'exercer sa mission « dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne ».

Mise en conformité avec le code de bonnes pratiques de la statistique européenne

L'Union européenne, s'inscrivant en cela dans le sillage des Nations Unies, a promulgué dès 2005 une première version du code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les organisations statistiques nationales et communautaires, lequel a été ensuite revu le 28 septembre 2011 et le 16 novembre 2017. Dans le préambule de ce document, l'Europe indique que le système statistique européen a pour mission de fournir « des informations de qualité, élaborées en toute indépendance, aux niveaux européen, national et régional » et de mettre « ces informations à la disposition de tout un chacun à des fins de prise de décision, de recherche et de débat public. »

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne est basé sur la loi statistique européenne (à savoir le règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes tel que modifié par le règlement (UE) 2015/759 du 29 avril 2015) qui, en son article 2, établit les principes fondamentaux régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques, à savoir l'indépendance professionnelle, l'impartialité, l'objectivité, la fiabilité, le secret statistique et le rapport coût-efficacité.

Ce code approfondit ces règles de base et énonce seize principes, chacun accompagné d'un ensemble d'indicateurs, portant sur l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Un certain nombre de ces principes, auxquels l'IWEPS est soumis en tant qu'autorité statistique wallonne en vertu de l'accord de coopération, requièrent une inscription dans la législation régionale, dont :

– l'indépendance professionnelle des autorités statistiques (Principe 1 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « L'indépendance des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans la législation et garantie pour les autres autorités statistiques »;

– le mandat de collecte (Principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques européennes. À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes. »;

– le secret statistique et la protection des données (Principe 5 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « Le respect de la vie privée des fournisseurs de données, la confidentialité des informations qu'ils fournissent, l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques et la sécurité des données sont absolument garantis »;

– l'impartialité et l'objectivité (Principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « Les autorités statistiques développent, produisent et diffusent les statistiques européennes dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente, plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité »;

– la charge non excessive pour les déclarants (Principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « La charge de réponse est proportionnée aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les déclarants »;

– la pertinence (Principe 11 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « Les statistiques officielles répondent aux besoins des utilisateurs »;

– l'actualité et la ponctualité (Principe 13 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « Les statistiques européennes sont diffusées en temps utile et aux moments prévus »;

– l'accès aux micro-données est autorisé à des fins de recherche et soumis à des règles ou des protocoles spécifiques (Indicateur 15.4 du principe 15 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

2. Rôle fondamental des statistiques officielles dans une société démocratique

L'objectif poursuivi par le développement de la statistique officielle est de fournir des renseignements statistiques pertinents, complets, précis et objectifs, permettant de faire la lumière sur les grandes préoccupations et enjeux sociaux, économiques et environnementaux dans un pays.

Il s'agit là d'une mission fondamentale dans une société démocratique où la statistique officielle est considérée comme une fonction régalienne de l'État. C'est la raison pour laquelle les Nations-Unies ont inscrit ce principe en première place dans les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par l'assemblée générale dans une résolution du 29 janvier 2014 :

« Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. »

Par ailleurs, cette mission fondamentale doit être exercée en garantissant un critère d'utilité publique.

L'enjeu démocratique de garantir une mise à disposition de tous d'une information pertinente, actuelle et répondant aux besoins du plus grand nombre est rencontrée dans cette révision du décret de l'IWEPS par la création d'un Comité des utilisateurs et par le contrôle démocratique exercé par le Parlement sur les programmes statistiques et les rapports de mise en oeuvre de ces programmes.

3. Nécessité de légiférer pour maintenir la confiance des citoyens

Dans une société en crise de confiance envers ses institutions, ses dirigeants et envers la science, il est important de prendre toutes les mesures pour garantir la crédibilité des statistiques officielles et renforcer la confiance du public dans les institutions productrices de ces statistiques.

C'est dans ce but que le règlement relatif aux statistiques européennes de 2009 a été modifié en 2015 avec notamment l'ajout d'un article demandant l'implication des gouvernements des divers pays en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard du respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Depuis le règlement de 2015 sur les statistiques européennes, un lien est établi entre le code de bonnes pratiques et les gouvernements des États membres : ceux-ci ont dû s'engager, sur la base du code, à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la confiance dans les statistiques officielles.

Des statistiques fiables sont en effet une condition nécessaire à la conduite de politiques fondées sur des faits et au bon fonctionnement de la démocratie. Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne constitue la référence, dans l'Union européenne, pour garantir la fiabilité et la qualité des statistiques officielles.

C'est pourquoi, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres gouvernements de l'Autorité fédérale et des entités fédérées, a approuvé en date du 31 mai 2017 l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique, et ce, conformément à l'article 11, §3, du Règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes, modifié par le Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Au travers de cet engagement, les gouvernements de l'État fédéral, des Communautés et des Régions garantissent le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux ainsi que la grande qualité des statistiques publiques.

L'objectif de cet engagement est de favoriser la confiance des citoyens et des décideurs dans l'intégrité des organismes producteurs de statistiques officielles et dans la confiance qu'ils peuvent apporter aux statistiques produites dans le respect de ces principes.

Le projet de modification du décret de l'IWEPS met en oeuvre les engagements pris par le Gouvernement wallon, à savoir :

« - désigner chacun un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et est organisé par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance;

- rendre les lois, les décrets et les ordonnances relatifs à la statistique publique parfaitement conformes à la législation européenne, et en particulier au Règlement 223/2009 relatif aux statistiques européennes;

- garantir que les autorités statistiques, dans leur sphère de compétence, puissent exercer leurs missions dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, comme convenu dans le Système statistique européen;

- garantir l'indépendance professionnelle des autorités statistiques et de leurs dirigeants, dans leur sphère de compétence;

- mettre à disposition des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans leur sphère de compétence ; à cet effet, les autorités statistiques peuvent établir des partenariats entre elles;

- veiller à ce que les autorités statistiques aient un accès complet et illimité à toutes les données administratives à tous les niveaux, et puissent simultanément réduire la charge totale d'enquête;

- garantir les droits des déclarants et veiller au respect du secret statistique, notamment en veillant à ce que les autorités statistiques désignent un délégué à la protection des données et adoptent un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données. ».

L'inscription de ces divers engagements dans le présent projet de modification du décret IWEPS leur donnera désormais force légale.

4. Cadre juridique applicable au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles

La nécessité de légiférer sur la manière dont sont organisés le développement, la production, la diffusion et la coordination des statistiques officielles régionales dans le respect des principes directeurs de la statistique européenne avait déjà fait l'objet de la recommandation 23 dans la *peer review* Eurostat d'avril 2015 concernant la Belgique : « Appropriate legislative and other measures should be adopted at federal and regional/community levels to facilitate the implementation of the Belgian statistical programme and to bind all parties to working in accordance with the principles of the statistical legislation and CoP. (Coordination) ».

Le rapport de la *peer review* d'Eurostat de janvier 2022 concernant la Belgique rappelle que :

« An important agreement for the Belgian statistical system is the Commitment on Confidence in Statistics. With this commitment, the federal government and the governments of the Regions and Communities formally commit themselves to ensure that the statistical authorities carry out their missions in accordance with the ES CoP, ensure respect for a number of fundamental principles and the high quality of official statistics. In particular, it means that they shall ensure the professional independence of statistical authorities, provide appropriate, sufficient and permanent resources to guarantee the quality and relevance of official statistics, ensure that the statistical authorities have access to administrative data to reduce the overall response burden, and safeguard the rights of respondents and statistical confidentiality. »

Ainsi, l'établissement d'un cadre juridique applicable à l'organisation des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles en Wallonie permet de combler les lacunes de la législation statistique wallonne actuelle tout en rencontrant l'engagement en matière de confiance dans les statistiques.

Le présent projet de modification du décret IWEPS met en place le cadre juridique applicable à l'organisation des activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques officielles au sein du futur système statistique wallon composé de l'IWEPS et des autres producteurs de statistiques officielles wallonnes.

Le principe de l'organisation de ce système vise à bénéficier des compétences des administrations wallonnes et à leur donner les moyens légaux d'assumer la responsabilité du développement, de la production et de la diffusion, dans leurs domaines de compétences, de statistiques officielles conformes au code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

La spécificité du rôle de l'autorité statistique parmi ces producteurs de statistiques officielles wallonnes consiste à assumer la coordination et l'organisation de cette production de statistiques officielles, pour garantir une cohérence d'ensemble ainsi que le respect des principes directeurs de la statistique officielle et des législations internationales en la matière.

Les nouvelles dispositions insérées à cet effet dans le décret relatif à l'IWEPS apportent la garantie pour l'autorité statistique wallonne et les autres producteurs wallons de statistiques officielles dans leur sphère de compétence de pouvoir exercer leur mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Afin d'aider les gouvernements à la mise en oeuvre de ce cadre juridique, les Nations-Unies ont adopté une loi générique sur la statistique officielle. Ce document de référence internationale en la matière, approuvé par la Conférence des Statisticiens européens en 2016, a servi de cadre de référence pour l'énoncé des articles présentés dans ce projet.

Mise en place d'un système statistique wallon

C'est le nouveau chapitre IV du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS qui introduit les dispositions relatives au système statistique wallon.

Ces dispositions ont principalement pour objet :

- de définir les statistiques officielles à distinguer des autres travaux statistiques;
- de définir les composantes du système statistique wallon et de garantir leur indépendance professionnelle;
- d'établir le rôle de l'autorité statistique en tant que coordinateur des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles de la Région wallonne;
- de définir les missions du chef statisticien;
- de définir le rôle du Comité des utilisateurs;
- de définir les principes et les procédures à appliquer pour développer, produire et diffuser les statistiques officielles;
- de permettre à tous les producteurs de statistiques officielles un accès complet et gratuit à toutes les données nécessaires au développement et à la production des statistiques officielles et de leur garantir une mise à disposition de moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence des statistiques officielles;
- de définir les obligations des déclarants et leurs droits ainsi que la confidentialité des données;
- d'établir les règles de transmission de données confidentielles entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des chercheurs;
- de préciser les mesures permettant le respect du secret statistique;
- d'inscrire la nécessité de répondre à des normes de qualités professionnelles;
- et de clarifier la procédure de désignation du chef statisticien.

Conclusion

Ce projet de modification du décret du 4 décembre 2003 portant création de l'IWEPS entend contribuer à améliorer la gouvernance régionale wallonne telle que définie dans l'exposé des motifs du projet de décret IWEPS de 2003 :

« Selon l'OCDE, la qualité des institutions qui soutiennent le processus de décision gouvernemental est aussi importante que celle des politiques elles-mêmes. Une bonne gouvernance est essentielle pour renforcer la démocratie, favoriser la prospérité économique, la cohésion sociale et le respect durable de l'environnement, et maintenir la confiance des populations à l'égard des institutions publiques.

Le concept de gouvernance peut être défini comme un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, d'institutions qui produisent des consensus politiques et sociaux permettant d'atteindre des buts propres — discutés et définis collectivement —, dans des environnements fragmentés et incertains. »

Il doit ainsi permettre aux acteurs du système statistique wallon d'adhérer à la « Déclaration de qualité du système statistique européen » reprise en préambule du code de bonnes pratiques de la statistique européenne de 2017, selon laquelle la mission du système statistique est de fournir, en toute indépendance, des informations statistiques de qualité élevée aux niveaux européen, national et régional et de mettre ces informations à la disposition de tous pour aider à la prise de décision, alimenter les travaux de recherche et éclairer les débats :

- en élaborant des programmes et les priorités des statistiques examinés et adoptés selon un processus démocratique conforme aux procédures législatives;
- en considérant que la qualité est le principal atout dans un monde où l'instantanéité de l'information va croissant et où la preuve de la qualité fait souvent défaut;
- en oeuvrant pour que les travaux du système statistique se caractérisent par l'indépendance professionnelle, l'impartialité du traitement réservé à tous les utilisateurs, l'objectivité, la fiabilité, la confidentialité statistique et l'efficience;
- en basant l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles sur des méthodologies éprouvées, sur des normes internationales d'excellence et sur des procédures appropriées, bien documentées et transparentes;
- en appliquant, en matière de qualité des statistiques officielles, les principes suivants : la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, ainsi que la comparabilité et la cohérence;
- en s'efforçant de minimiser la charge pesant sur les répondants, d'entretenir une bonne collaboration avec les fournisseurs de données et de travailler en étroite coopération avec les différentes parties prenantes, y compris avec les communautés scientifiques;
- en veillant à anticiper, avec les utilisateurs, les phénomènes et les besoins émergents.

Cette modification de décret, en établissant la légitimité de l'IWEPS dans sa mission d'autorité statistique régionale au sein de l'Institut interfédéral de la statistique (IIS) est une pierre à l'édifice de l'interfédéralisation de la statistique en Belgique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Ce nouvel article 1er a pour objet d'introduire de nouvelles définitions dans le décret pour préciser les principaux concepts nécessaires à l'interprétation et à la mise en oeuvre des dispositions modificatives introduites dans le décret.

Vu les nombreux ajouts, il a été jugé préférable de remplacer l'article et de présenter les définitions dans l'ordre alphabétique.

En ce qui concerne le 7°, à savoir la définition de « données confidentielles », celle-ci s'inspire de la définition des données confidentielles du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (article 3, 7°). En ce qui concerne la notion de moyens « raisonnablement » susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, elle est également présente dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le considérant 16 du RGPD précise à cet égard que « Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. »

En ce qui concerne le point 18° relatif à la définition de « l'unité statistique », la notion d' « unité d'observation de base » est précisée dans le concept d'unité statistique tel que repris de l'article 3, 6), du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes. Il s'agit d'une personne physique, un ménage, un opérateur économique ou une autre entreprise, à laquelle se rapportent les données.

Article 2

Les modifications apportées à l'article 8 du décret font suite à la réforme du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes par le décret du 17 décembre 2015.

Suite à cette réforme, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), qui était jusque-là un « organisme d'intérêt public de catégorie A » soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est devenu un « organisme de type 1 » soumis au décret du 15 décembre 2011 précité.

Article 3

Ce nouvel article 9 du décret reformule les missions de l'IWEPS reprises précédemment aux articles 9 et 10 du même décret afin d'y intégrer sa nouvelle mission d'autorité statistique wallonne.

Le paragraphe 1er précise d'emblée que l'IWEPS est l'autorité statistique de la Région. A ce titre, l'IWEPS exerce donc cette mission dans tous les domaines de compétences de la Région.

En effet, en exécution de l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux, le Gouvernement wallon a désigné l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région par un arrêté du 12 novembre 2015.

Par ailleurs, en vertu de cet accord de coopération, l'IWEPS en tant qu'autorité statistique est désormais officiellement soumis au secret statistique, tel que défini à l'article 1er ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à savoir « Le secret statistique signifie que les données relatives à des unités statistiques individuelles qui sont obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir de sources administratives ou autres sont protégées contre toute violation du droit à la confidentialité. Cela implique que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite soient interdites. ».

Le respect du secret statistique par l'IWEPS était d'ailleurs une condition préalable de sa désignation en tant qu'autorité statistique par le Gouvernement wallon, et ce conformément à l'article 36 dudit accord de coopération.

De plus, en vertu de l'article 2, alinéa 4, dudit accord de coopération, l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique de la Région, est assimilée à l'Institut national de statistique pour l'application des articles 2, 15, 15*bis*, 17 à 18, de la loi du 4 juillet 1962 précitée.

Le paragraphe 2 reprend, sous la dénomination « mission générale d'aide à la décision », les travaux relatifs aux missions historiques de l'IWEPS qui lui avaient été confiées lors de sa création en décembre 2003, à savoir le développement, la production et la diffusion de travaux statistiques, de travaux d'évaluation des politiques publiques, de travaux de prospective et de prévision et de travaux de recherche. Par souci de simplification, la déclinaison de la mission générale d'aide à la décision en mission scientifique transversale, d'une part, et en mission stratégique, d'autre part, a quant à elle été supprimée.

Au vu des élargissements successifs des compétences régionales et de la variété des thématiques traitées au sein de l'IWEPS depuis sa création, la précision selon laquelle l'Institut exerce ses missions « principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement » a été remplacée par la mention selon laquelle l'IWEPS exerce sa mission générale d'aide à la décision dans tous les domaines de compétences de la Région.

Pour éviter la confusion entre statistiques et statistiques officielles, le décret fait référence dorénavant aux termes « travaux statistiques » pour désigner toutes les statistiques qui ne constituent pas des statistiques officielles, lesquelles doivent remplir tous les critères énumérés au nouvel article 17/4 du décret.

La particularité des statistiques officielles réside d'une part, dans leur mode d'élaboration, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs préalablement consultés et être reprises dans un programme statistique adopté par le Gouvernement wallon, et d'autre part, dans le fait qu'elles doivent respecter tous les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne (en terme notamment de méthodologie, de procédures et de qualité). En Région wallonne, les seules entités légalement autorisées à produire des statistiques officielles sont l'IWEPS et les autres producteurs de statistiques officielles tels que définis à l'article 17/5 du décret.

Ce qui caractérise donc les statistiques officielles, ce sont toutes les garanties (droits et obligations) qui entourent leur production et qui en font des sources fiables.

A côté des statistiques officielles, le présent paragraphe indique que l'IWEPS continue à développer, produire et diffuser des travaux statistiques, qui bien qu'ils ne sont pas dans le champ d'application du nouvel article 17/4 du décret, doivent néanmoins être réalisés en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente.

En ce qui concerne l'interprétation à donner à ces différentes notions, il faut se référer à divers textes européens.

Les notions d'indépendance scientifique et professionnelle figurent notamment :

- à l'article 338, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques ; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques. »;
- à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes, dont le point a) du paragraphe 1er, tel que modifié par l'article 1er

du règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes énonce, parmi les principes statistiques régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, « l'indépendance professionnelle : les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union. »;

– dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne mentionné au dernier alinéa de l'article 2, §1er, du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes précité. L'indépendance professionnelle y est reprise dans son 1er principe et déclinée selon 8 indicateurs.

Il en va de même des notions d'impartialité et d'objectivité. Outre leur mention à l'article 338, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elles sont également reprises parmi les principes statistiques de l'article 2, §1er, du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

En effet, l'article 2, §1er, b), de ce règlement définit l'impartialité comme suit : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière neutre, et tous les utilisateurs doivent être traités sur un pied d'égalité ». Quant à l'objectivité, elle est définie à l'article 2, §1er, c), du même règlement comme suit : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière systématique, fiable et non biaisée ; cela implique que des normes professionnelles et éthiques soient utilisées et que les politiques et pratiques suivies soient transparentes pour les utilisateurs et les personnes répondant aux enquêtes ».

Par ailleurs, l'impartialité et l'objectivité sont précisées au principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et déclinées en 8 indicateurs.

La notion de transparence quant à elle est reprise dans la définition du principe d'objectivité, tant dans le règlement (CE) n° 223/2009 précité que dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Le paragraphe 3 précise que l'IWEPS peut traiter des données confidentielles. Comme définies à l'article 1er, les données confidentielles sont des données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui a pour effet de divulguer des informations individuelles. Les unités statistiques peuvent être tant des individus que des entreprises.

Le paragraphe 4, alinéa 1er, précise que l'IWEPS est un institut scientifique. Il est en effet cité à l'annexe 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne dans la liste des services et des organismes autorisés à occuper du personnel scientifique.

Par ailleurs, il est repris dans la liste des instituts scientifiques agréés (annexe III *quater* de l'AR/CIR 92) qui, en vertu de l'article 275 du CIR 92, bénéficient d'une dispense partielle de versement de précompte professionnel pour la recherche.

Le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne rendu applicable, par l'alinéa 2 du paragraphe 4, à l'ensemble des missions de l'IWEPS (c'est-à-dire tant celles décrites au paragraphe 1er qu'au paragraphe 2 du présent article) lui impose des obligations telles que le respect du secret statistique, la protection de la confidentialité des données, l'engagement sur la qualité des processus et des résultats en respectant une méthodologie solide et en ne faisant pas peser une charge excessive sur les déclarants et lui donne des droits tels que l'accès aux données, y compris confidentielles.

L'exposé des motifs du décret de 2003 indiquait clairement la nécessité pour l'IWEPS d'exercer ses missions dans le respect des principes du règlement statistique européen, dont les principes d'indépendance professionnelle et de mandat de collecte. Toutefois, ceux-ci n'avaient pas été intégrés dans le corps du texte du décret de 2003, laissant la réforme souhaitée en 2003 inachevée. Ce nouvel article 9 du décret IWEPS comble cette lacune en dotant enfin l'IWEPS des outils indispensables à l'exercice de ses missions.

Article 4

Ce nouvel article 10 reprend les idées qui étaient traduites à l'article 10, alinéa 2, et dans les deux derniers alinéas de l'article 12 du décret du 4 décembre 2003 tout en y apportant les modifications suivantes :

– les termes « OIP » (terme qui n'est plus utilisé depuis la réforme WBFin) et « Gouvernement » sont remplacés par le terme plus générique « unité d'administration publique », tel que défini à l'article 3, §1er, du décret WBFin (décret du 15 décembre 2011);

– l'accès accordé à l'IWEPS cible désormais uniquement les études réalisées.

Article 5

Ce nouvel article 11 est la transposition dans le décret de l'article 38 de l'accord de coopération précité.

A l'instar de l'Autorité fédéral qui a inséré cette disposition à l'article 15*ter* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, il semblait important de le mentionner également dans le décret régional.

A ce jour, les autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique (IIS) sont : Statistics Belgium pour l'Autorité fédérale, l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) pour la Région bruxelloise, le *Vlaamse Statistische Autoriteit* (VSA) pour la Région flamande et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) pour la Région wallonne.

Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de « statistiques publiques » est définie à l'article 1er, 2°, de l'accord de coopération précité comme « les statis-

tiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques. »

Article 6

Ce nouvel article 12, §1er, précise désormais le calendrier et la procédure d'élaboration des programmes pluriannuels des travaux de l'IWEPS auxquels sont désormais associés des programmes annuels des travaux de l'IWEPS (paragraphe 2).

Par ailleurs, le texte précise que ces programmes (pluriannuels et annuels) portent sur les travaux de l'IWEPS visés à l'article 9, §2, du décret afin de bien les différencier, dans leur objet, des programmes statistiques, quinquennaux et annuels, dont il est question au nouvel article 17/9 du décret. Ces derniers couvrent le champ des besoins statistiques de la Wallonie. En effet, ils concernent les missions de l'IWEPS visées à l'article 9, §1er, du décret, c'est-à-dire ses missions en tant qu'autorité statistique de la Région, ainsi que celles des autres producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon.

De plus, il est désormais prévu au paragraphe 3 de cet article 12 qu'en approuvant le programme annuel des travaux de l'IWEPS, le Gouvernement octroie à l'IWEPS un mandat de collecte des études et données nécessaires à la réalisation de ce programme (à l'instar de ce qui est prévu pour les programmes statistiques annuels).

Ce mandat de collecte prévoit que les fournisseurs de données peuvent être amenés à transmettre à l'Institut des données confidentielles ainsi que les données d'identification y relatives.

Pour rappel, les données confidentielles sont définies par l'article 1er, 7°, du décret comme « les données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques » et les unités statistiques sont définies par l'article 1er, 18°, du décret comme les unités d'observation de base à laquelle se rapportent les données, sachant que les unités d'observation de base sont des personnes physiques, des ménages, des opérateurs économiques ou des autres entreprises, auxquelles se rapportent les données.

On peut classer les différents types de données en trois catégories : les données avec identifiants directs, les données avec identifiants indirects (ou données pseudonymisées) et les données anonymes.

Les identifiants directs des personnes physiques sont par exemple le nom, prénom, l'adresse, la date de naissance, la nationalité, etc. En ce qui concerne les entreprises, il s'agit par exemple de leur raison sociale ou de leur numéro à la Banque-Carrefour des entreprises (BCE).

Dans certains cas, pour réaliser ses missions décrétales, il peut être suffisant pour l'IWEPS d'utiliser des données avec identifiants indirects mais dans d'autres cas, l'Institut aura besoin des identifiants directs des données.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 12 traite du rapport annuel d'activités ainsi que du rapport pluriannuel d'activités de l'IWEPS, lequel doit être transmis au Gouvernement au plus tard le 30 mars de l'année du terme du programme.

Article 7

La modification apportée au paragraphe 1er de l'article 14 a pour objet de préciser la procédure de désignation de l'administrateur général de l'IWEPS qui, en tant que chef statisticien, doit être le garant et le promoteur de l'indépendance de l'autorité statistique.

Le contenu de ce nouveau paragraphe 1er répond à l'obligation faite à l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique wallonne au sein de l'IIS, de respecter le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et fait référence ici à l'indicateur 1.8 du principe 1er dudit code : « Les procédures de recrutement et de nomination des responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, d'autres autorités statistiques sont transparentes et exclusivement fondées sur des critères professionnels ».

L'alinéa 1er décline les modalités de sélection lors de la vacance du poste. Sa formulation suit les recommandations des Nations-Unies en matière d'indépendance des organismes nationaux de statistique :

« Actuellement, les procédures de recrutement et de licenciement du chef statisticien sont parmi les faiblesses les plus courantes de la législation statistique existante dans les pays. La nomination du chef statisticien doit être apolitique et fondée uniquement sur la compétence professionnelle.

Décider des questions d'indépendance professionnelle, telles que les sources de données et les méthodes statistiques, nécessite une expérience et des connaissances professionnelles spécifiques. Le poste de chef statisticien doit être pourvu à la suite d'un avis de vacance publié avec des exigences professionnelles et d'un concours ouvert entre les candidats. Idéalement, le poste de chef statisticien ne fera pas partie des programmes de mobilité dans l'administration publique. En outre, la durée du mandat du chef statisticien doit être respectée indépendamment des changements de gouvernement.

Il est essentiel de garantir le recrutement et la nomination en temps opportun du chef statisticien pour permettre à l'Organisme national de Statistique de conserver une position forte et indépendante à tout moment... ». (Guidance on Modernizing Statistical Legislation, 2018).

Les modalités de désignation sont en partie inspirées de la nouvelle législation statistique des Pays-Bas (Statistics Netherlands Act, entré en vigueur le 1er janvier 2017) dont le respect des principes d'indépendance a été souligné dans le « Peer review report on compliance with the code of practice and the coordination role of the national statistical institute » relatif aux Pays-Bas de septembre 2015.

La description de fonction, du profil des compétences et des aptitudes requises à l'exercice de la fonction ainsi que la description et la méthodologie de la

procédure de sélection et l'audition par un jury scientifique indépendant répondent à cette nécessité de désignation fondée uniquement sur des compétences professionnelles en dehors de toute autre considération notamment politique.

En ce qui concerne la composition du jury de sélection, son Président devra veiller tant à la parité hommefemme qu'à la diversité des disciplines représentées par les différents experts membres du personnel académique.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er établit le rang de l'administrateur général en conformité avec l'indicateur 2.1 du principe 1er du code de bonnes pratiques de la statistique européenne : « Les responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques ont un rang hiérarchique suffisamment élevé pour leur permettre d'avoir des contacts à haut niveau au sein des administrations et organismes publics. Leur profil professionnel est du plus haut niveau. ». Cet alinéa précise également la durée du contrat, y compris de ses renouvellements.

La modification apportée au paragraphe 2 a uniquement pour objet de reformuler le rôle de l'administrateur général en clarifiant ce qui est visé par « les actes de gestion et d'administration de l'Institut ». Outre les délégations de pouvoirs qui lui sont accordées par le Gouvernement wallon en vertu du paragraphe 3 de l'article 14, l'administrateur général assure, en vertu de ce paragraphe 2, la direction de l'Institut, y compris sa direction scientifique.

Les paragraphes 4 et 5 traitent des évaluations auxquelles l'administrateur général est soumis ainsi que du recours que ce dernier peut introduire en cas d'évaluation négative.

A noter qu'en ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 4, qui prévoit que le Gouvernement peut, lorsque la situation ou la réputation de l'Institut le requiert, demander une évaluation de l'administrateur général, il convient de préciser que les motifs à l'appui de cette demande seront basés sur des éléments objectifs et qu'en aucun cas ils ne pourront être liés à l'indépendance professionnelle de l'administrateur général. Le paragraphe 6 détermine les décisions que le Gouvernement peut ou doit prendre suite aux évaluations positives ou négatives de l'administrateur général.

A cet égard, il convient de souligner que les procédures reprises aux paragraphes 4 à 6 doivent respecter l'indicateur 1.8 du 1er principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui précise, en ce qui concerne les motifs de fin de fonction du chef statisticien, que : « Il ne peut s'agir de raisons susceptibles de mettre en péril l'indépendance professionnelle ou scientifique. ».

Article 8

Cet article a pour objet de supprimer le « Comité de Pilotage » qui avait été institué par l'article 15 du décret du 4 décembre 2003.

La suppression de cet organe intermédiaire entre le Gouvernement et l'IWEPS contribue à une rationalisation des structures du paysage statistique wallon, sans intervenir sur la mise en oeuvre du schéma institutionnel de suivi applicable à la forme juridique de l'IWEPS.

En effet, d'un point de vue du contrôle budgétaire, les rôles tant de l'Inspection des Finances que de la Cour des comptes sont maintenus. De même qu'est maintenu l'article 13 du décret, qui prévoit que l'Institut est soumis à l'autorité du Ministre-Président.

Pour ce qui est du programme pluriannuel des travaux de l'IWEPS, l'article 6 proposé qui modifie l'article 12 du décret actuel, maintient sa présentation au Gouvernement ainsi que son approbation par celui-ci. Quant au rapport d'activités, il sera, comme par le passé, transmis au Gouvernement ; qui le communiquera ensuite au Parlement.

Au niveau des nouvelles dispositions relatives au système statistique wallon, les modalités de contrôle prévues garantissent le respect des principes d'indépendance et d'impartialité de la statistique officielle.

Article 9

Le 5° de l'article 17, alinéa 1er, est supprimé. Lorsque le Parlement souhaite que l'IWEPS réalise une étude, la demande est adressée à l'IWEPS via le Gouvernement.

Article 10

Cet article supprime les articles 17/1 à 17/3 du décret relatifs aux observatoires sectoriels.

En effet, la complexité organisationnelle et la multiplicité des interlocuteurs liés aux observatoires sont source d'incohérences et de difficultés de mise en application des missions de l'IWEPS et mettent en cause particulièrement le principe 10 « rapport coût-efficacité » du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Quant au respect des principes d'indépendance et d'impartialité tels que déjà énoncés dans le règlement européen de 1997 relatif à la statistique communautaire et souhaités par les concepteurs du décret initial de l'IWEPS, il exclut toute possible intervention directe d'un ministre dans l'organisation des activités de l'autorité statistique. Or, l'exposé des motifs du décret IWEPS de 2003 accorde un rôle important aux ministres qui restent ordonnateurs primaires dans leurs matières. Cette intervention directe est par ailleurs confirmée dans le texte du décret de 2003 qui prévoit qu'un observatoire, créé par le Gouvernement à l'initiative d'un ministre, est assisté par une cellule sectorielle spécialisée à l'intérieur de l'Institut. Au niveau du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, tant le principe 1er relatif à l'indépendance professionnelle que le principe 6 relatif à l'impartialité et à l'objectivité sont potentiellement mis en cause.

Enfin, la dernière révision du décret de l'IWEPS de 2017, faisant suite à la rationalisation de la fonction consultative, introduit des dysfonctionnements dans les processus de travail.

Les objectifs de rationalisation et de cohérence de la mission statistique wallonne et plus fondamentalement encore de respect des principes de base de la statistique officielle conduisent à supprimer ces articles relatifs aux observatoires sectoriels. Cette suppression n'entraîne pas la mise en cause de l'objectif poursuivi initialement par la mise en place de ces observatoires. En effet, le besoin auquel ceux-ci visaient à répondre, à savoir la prise en compte de questions en matière de statistiques thématiques et sectorielles, est rencontré dans le projet de décret présenté. D'une part, les besoins du Gouvernement wallon et des ministres en matière de statistiques officielles sectorielles sont relayés à travers les organes mis en place par la nouvelle organisation de la statistique officielle à savoir le comité des utilisateurs. La collaboration instituée au niveau sectoriel avec les observatoires peut donc être poursuivie. D'autre part, le nouvel article 17/12 permet, à titre subsidiaire, à des ministres de demander aux producteurs de statistiques officielles de fournir des travaux statistiques spécifiques en dehors des programmes statistiques, dans le respect des conditions énoncées dans cet article, notamment leur financement.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 12

Ce nouvel article 17/4 du décret précise le champ d'application du nouveau chapitre III/1 intitulé « le système statistique wallon », à savoir que les dispositions qu'il contient s'appliquent à toutes les activités de développement, de production et de diffusion de statistiques officielles en Wallonie.

Cet article définit ensuite les statistiques officielles, dans son paragraphe 2, en énumérant les différentes exigences que les travaux statistiques doivent remplir, de manière cumulative, pour être qualifiés de « statistiques officielles » en mettant l'accent sur la satisfaction des besoins des utilisateurs (point 1°), le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne (point 2°), les enjeux démocratiques (points 3° et 4°) et leur inscription dans la programmation statistique (point 5°), de façon à identifier clairement les statistiques officielles parmi tous les autres travaux statistiques.

« Les statistiques officielles jouent un rôle fondamental dans la société d'aujourd'hui. Il est essentiel que les décideurs disposent d'informations statistiques objectives et impartiales. Ce sont les informations statistiques qui déterminent la transparence et l'ouverture des décisions prises par les pouvoirs publics et les statistiques officielles constituent dès lors un bien public qui permet à la démocratie de fonctionner harmonieusement ». (1) Les points 3° et 4° répondent à ces enjeux démocratiques de transparence et d'utilité publique.

En effet, les statistiques établies par des entités privées, notamment des institutions privées, ne sont pas considérées comme des statistiques officielles et ne sont pas régies par le décret. Celles qui sont produites par des instances publiques au titre de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs activités ne sont pas non plus assimilées à des statistiques officielles et ne sont pas visées par le décret.

De même, certaines statistiques établies par les producteurs de statistiques officielles peuvent ne pas être considérées comme des statistiques officielles. Cela vise notamment les travaux statistiques visés aux nouveaux articles 9, §2, et 17/12 du décret.

Le paragraphe 3 de l'article 17/4 rappelle quant à lui les principes et exigences qui s'appliquent aux statistiques officielles. Compte tenu du rôle important qui leur incombe, les statistiques officielles doivent répondre à des impératifs de qualité et être établies selon ces principes et d'autres normes adoptées à l'échelon international.

Article 13

Ce nouvel article 17/5 du décret définit les composantes du système statistique wallon, y compris les conditions cumulatives auxquelles les entités qui font partie d'instances relevant de l'autorité régionale doivent répondre pour être reconnues comme « autres producteurs de statistiques officielles ».

Seule l'entité produisant des statistiques officielles, et non l'ensemble de l'organisation à laquelle elle appartient, peut être considérée comme faisant partie du système statistique wallon. L'entité en question doit donc avoir un rôle clairement défini (qui comprend notamment la production de travaux statistiques) et indépendant de celui du reste de l'organisation et être placée, pour l'exercice de cette mission, sous l'autorité d'un responsable désigné en son sein.

Tout comme l'autorité statistique, les autres producteurs de statistiques officielles doivent être professionnellement indépendants et se consacrer exclusivement ou principalement à des travaux statistiques.

La crédibilité du système statistique wallon s'appuie sur la confiance que les utilisateurs portent aux statistiques officielles en tant que source objective d'information qui ne sert pas des intérêts particuliers. L'indépendance professionnelle à l'égard des autorités politiques, réglementaires et administratives et des intérêts privés est une condition sine qua non pour être producteur de statistiques officielles, élaborer des statistiques de qualité et conserver la confiance des utilisateurs et des déclarants. Cette indépendance signifie également que les publications statistiques doivent être distinguées des communiqués politiques et que s'il y a lieu, l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles s'expriment publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques.

L'indépendance professionnelle nécessite d'être inscrite dans des dispositions juridiques et administratives appropriées, non seulement pour l'autorité statistique mais également pour les autres producteurs de statis-

1. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne : une vision de la prochaine décennie, 10.08.2009

tiques officielles. L'indépendance professionnelle est une pièce maîtresse parmi les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

L'appartenance au système statistique wallon permet de faciliter les échanges avec les autres producteurs de statistiques officielles et de garantir l'accès aux données nécessaires à la production de statistiques officielles.

Article 14

Le premier paragraphe de ce nouvel article 17/6 du décret précise que les activités liées au développement, à la production et à la diffusion de statistiques officielles en Wallonie dans le cadre du système statistique wallon sont placées sous la coordination du chef statisticien, responsable de l'IWEPS. Le chef statisticien veille ainsi à la cohérence du système statistique wallon et au respect des dispositions du présent décret et des principes de la statistique officielle. Une coordination efficace est essentielle au fonctionnement cohérent et performant d'un système statistique répondant à des exigences professionnelles élevées.

Le paragraphe 2 précise que tous les producteurs de statistiques officielles et pas seulement l'autorité statistique, développent, produisent et diffusent les statistiques officielles de Wallonie dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des lignes directrices définies par le chef statisticien.

Ces dernières déclinent les mesures à prendre pour satisfaire aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et portent tant sur l'environnement institutionnel que sur les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Les lignes directrices relatives aux procédures statistiques ont pour objet d'harmoniser l'organisation, la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques en utilisant une méthodologie solide et en veillant à limiter la charge pour les répondants ainsi qu'à utiliser les ressources de façon efficiente. Elles peuvent donc concerner la conception des enquêtes, les questionnaires, la terminologie, les nomenclatures, les aspects méthodologiques, les portails communs de données, les politiques de diffusion, la transmission des données et les échanges entre producteurs de statistiques officielles, la confidentialité, l'accès aux micro-données aux fins de la recherche ou la collaboration avec les parties prenantes à la production statistique.

Les lignes directrices relatives aux résultats statistiques ont pour objet de veiller à ce que ces derniers répondent aux besoins des utilisateurs, reflètent la réalité de manière exacte et fiable, soient diffusés en temps utile et aux moments prévus, présentent une cohérence interne et dans le temps, permettent la comparabilité, soient présentés sous une forme claire et compréhensible et soient disponibles et accessibles pour tous.

L'application de ces lignes directrices communes contribue à la cohérence du système statistique wallon.

Tous les producteurs de statistiques officielles doivent se conformer au code de conduite de l'autorité statistique approuvé par l'Autorité de protection des données conformément à l'article 40 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). A cet égard, il est d'ailleurs précisé que l'article 187 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (inséré sous le titre 4 relatif au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visées à l'article 89, §§2 et 3, du RGPD) prévoit que les garanties énoncées aux articles 190 à 204 de ladite loi ne s'appliquent pas à condition de respecter un code de conduite approuvé conformément à l'article 40 du RGPD.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 17/6 reprend l'indicateur 1.4 du principe 1er du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir le principe d'indépendance professionnelle.

Article 15

Ce nouvel article 17/7 du décret précise le rôle et les responsabilités du chef statisticien.

Le 1° est l'application du 1er principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir l'indépendance professionnelle.

Il accorde ainsi au chef statisticien le statut et l'autorité nécessaires pour assumer les responsabilités qui lui incombent en dirigeant et en représentant le système statistique wallon d'une manière autonome aux niveaux fédéral, européen et international.

Le 2° rappelle que la responsabilité de la coordination des activités du système statistique wallon incombe au chef statisticien. L'importance de la coordination et de la coopération entre les producteurs de statistiques officielles est mise en évidence par l'insertion, dans la dernière version du code de bonnes pratiques de la statistique européenne datant de 2017, d'un principe spécifique à celles-ci (à savoir le principe 1*bis*). En pratique, les programmes statistiques sont le principal instrument permettant de coordonner le système statistique wallon. La coordination est donc aussi assurée par une étroite collaboration avec les producteurs de statistiques officielles.

Le 3° n'appelle pas de commentaires.

Le 4° prévoit que le contrôle démocratique sur le fonctionnement du système statistique wallon soit exercé directement par le Parlement de Wallonie à l'occasion de la présentation, par le chef statisticien, des programmes statistiques (quinquennaux et annuels) ainsi que des rapports sur leur mise en oeuvre, ce qui assure aussi que ces programmes et rapports soient portés à la connaissance du public.

En ce qui concerne le 5°, il est à noter que les lignes directrices publiées par le chef statisticien reposent pour l'essentiel sur les normes européennes et internationales et les bonnes pratiques reconnues en matière de statistique. La publication de lignes directrices communes est un outil important pour développer le professionnalisme et renforcer la confiance des utilisateurs.

En ce qui concerne le 6°, il est à noter que, pour être identifiées comme producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels, les entités doivent préalablement remplir les conditions énoncées à l'article 17/5, alinéa 2, 1° à 5°. Par ailleurs, conformément à l'article 17/9, une entité n'est considérée comme producteur de statistiques officielles que pour la ou les statistique(s) officielle(s) pour laquelle ou lesquelles elle a été désignée en charge dans les programmes statistiques annuels et non pour tous les travaux statistiques qu'elle effectue. Il est important de le souligner car les droits et obligations dont sont titulaires les producteurs de statistiques officielles en vertu du présent décret ne sont applicables à ces derniers que dans le cadre de leur production de statistiques officielles.

Article 16

Ce nouvel article 17/8 du décret met en oeuvre le principe de pertinence (principe 11 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne) en créant un comité des utilisateurs afin de garantir que les statistiques officielles répondent aux besoins des utilisateurs.

Conformément au code de bonnes pratiques, ce principe de pertinence selon lequel les statistiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs est décliné en 3 indicateurs :

1) des procédures sont en place pour consulter les utilisateurs, vérifier la pertinence et l'utilité des statistiques existantes au regard de leurs besoins actuels et pour examiner et anticiper leurs besoins nouveaux et leurs priorités. Des pistes d'innovation sont recherchées afin d'améliorer continuellement les résultats statistiques;
2) les besoins prioritaires sont pris en compte et se reflètent dans le programme de travail;
3) la satisfaction des utilisateurs est vérifiée à intervalles réguliers et fait l'objet d'un suivi systématique

En effet, le comité des utilisateurs est chargé de relayer les besoins des utilisateurs auprès du statisticien en chef, en vérifiant la pertinence et l'utilité des statistiques officielles existantes et en veillant à la prise en compte des nouveaux besoins. Il intervient donc en amont de l'élaboration des programmes statistiques, quinquennaux et annuels, mais aussi en aval puisqu'il est chargé de donner un avis au Gouvernement sur ces programmes ainsi que sur leur mise en oeuvre.

Le comité des utilisateurs peut également faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, en ce qui concerne le développement stratégique de la statistique officielle.

La composition du comité des utilisateurs couvre l'essentiel des catégories d'utilisateurs des statistiques officielles wallonnes et veille à respecter les recommandations internationales dans les choix des membres du comité en garantissant une proportion de moins de 50% de représentants d'instances publiques. Sa composition devra également veiller à garantir la parité hommes-femmes. Conformément au §4, le Gouvernement fixe par arrêté la composition du comité des utilisateurs sur proposition du chef statisticien.

En exécution de cet arrêté, le Gouvernement désigne ensuite les membres.

Enfin, dans un souci de transparence, la liste des membres du comité des utilisateurs ainsi que ses travaux sont rendus publics. Cela vise notamment les avis qu'il rend sur les programmes statistiques ainsi que sur les rapports de mise en oeuvre de ceux-ci.

Article 17

Le nouvel article 17/9 du décret traite des programmes statistiques.

Le chef statisticien a la responsabilité d'élaborer les programmes statistiques quinquennaux et annuels selon des processus définis dans le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ; en particulier le principe de pertinence (principe 11) et de charge non excessive pour les déclarants (principe 9). Il est chargé de les publier dès leur approbation par le Gouvernement.

L'objet du programme statistique quinquennal est de fournir une vision d'ensemble de ce que devrait être le paysage de la statistique officielle wallonne au terme de cinq ans pour pouvoir répondre aux besoins émergents et futurs des utilisateurs. Il s'agit d'un document centré sur les défis à long terme de la statistique officielle qui fixe les priorités pour les cinq années à venir, indique les résultats attendus et fournit une estimation du cadre budgétaire, c'est-à-dire des ressources budgétaires nécessaires pour les atteindre.

Pour élaborer ce programme quinquennal, le chef statisticien s'informe des besoins de la société en matière de statistiques officielles en intégrant les besoins en informations statistiques du Gouvernement et en consultant le comité des utilisateurs.

Quant au programme statistique annuel, il permet la concrétisation du programme quinquennal en établissant un lien avec celui-ci pour chacune de ses composantes et en les budgétant. Figurent notamment dans le programme statistique annuel les statistiques officielles récurrentes, les statistiques officielles à développer, à améliorer ou à supprimer ainsi que les activités y afférentes, les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune de ces statistiques officielles ou activités, le calendrier de réalisation et de publication, les informations nécessaires à la garantie de la protection des données, y compris en matière de données à caractère personnel et de respect du RGPD.

Pour le préparer, le chef statisticien prend en compte les besoins en informations statistiques liés au programme statistique intégré de l'IIS, au respect des obligations européennes et internationales et consulte le comité des utilisateurs.

Les processus décisionnels relatifs aux deux programmes sont établis sur le même schéma et selon un calendrier précis qui garantit la fin du processus décisionnel trois mois avant le début de leur mise en oeuvre. Après les consultations, le chef statisticien rédige les programmes et les transmet pour avis au co-

mité des utilisateurs. Il les communique ensuite au Gouvernement, pour prise d'acte (en ce qui concerne le programme quinquennal) ou approbation (en ce qui concerne le programme annuel), en joignant l'avis du comité des utilisateurs.

Le respect du principe d'indépendance professionnelle (principe 1er du code de bonnes pratiques de la statistique européenne) de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles implique que le Gouvernement, lors de l'approbation des programmes statistiques, s'abstient d'intervenir sur leur contenu puisque leur élaboration est une compétence exclusive de l'autorité statistique et de son chef statisticien. Comme l'indique le règlement européen sur les statistiques européenne à propos du principe d'indépendance professionnelle : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union. »

Dès lors, c'est en adoptant leur cadre budgétaire que le Gouvernement approuve les programmes statistiques tels qu'ils lui sont présentés. Toute modification par le Gouvernement du cadre budgétaire proposé par le chef statisticien aura une incidence sur la programmation statistique. Dans ce cas, il reviendra au chef statisticien de fixer les priorités, en concertation avec le comité des utilisateurs, et de déterminer quelles sont les activités qui doivent être poursuivies, réduites ou interrompues. Néanmoins, en aucun cas, la production des statistiques officielles découlant d'obligations européennes ou internationales ne pourra être réduite ou interrompue.

Par ailleurs, le respect du principe 3 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne relatif à l'adéquation des ressources implique que les producteurs de statistiques officielles doivent disposer de ressources suffisantes pour mettre en oeuvre les programmes statistiques et répondre ainsi aux besoins statistiques de la société. A ce sujet, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres exécutifs du pays, s'est engagé à mettre à disposition de l'autorité statistique des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique officielle et ce, en signant un « Engagement en matière de confiance dans les statistiques » en application du Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes.

Article 18

Le premier paragraphe de ce nouvel article 17/10 du décret porte sur le mandat pour la collecte de données aux fins des statistiques officielles, en application du principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. En vertu de ce principe, les autorités statistiques doivent disposer d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques.

Le mandat de collecte fait également partie des facteurs institutionnels et organisationnels qui ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique.

Les producteurs de statistiques officielles doivent bénéficier d'une indépendance professionnelle dans le choix des sources de données et des méthodes de collecte, et ce conformément au principe d'impartialité et d'objectivité (principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

Toutefois, ils ont l'obligation d'utiliser en priorité les données administratives existantes à condition que le cadre conceptuel soit compatible ou puisse être mis en concordance avec les exigences statistiques et ce, afin de réduire la charge pour les répondants (principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

Les producteurs de statistiques officielles doivent concevoir aussi efficacement que possible la collecte des données et déterminer dans quelle mesure il est opportun de les collecter, quelle est la qualité des différentes sources de données et comment le mode de collecte influence les coûts et la charge imposée aux déclarants.

Les fournisseurs de données doivent communiquer gratuitement les données requises aux fins de la production statistique, au niveau de détail nécessaire et avec les métadonnées, comme le prévoit le programme statistique annuel. Cette disposition englobe les données individuelles (y compris les données à caractère personnel), assorties des données permettant l'identification, nécessaires à la production de statistiques officielles. Toutes les données sont protégées par le secret statistique.

Le flux des données individuelles respecte le principe du « sens unique » : autrement dit, les données individuelles sont communiquées aux producteurs de statistiques officielles par les fournisseurs de données mais ne peuvent en aucun cas être communiquées en retour aux fournisseurs de données par les producteurs de statistiques officielles. Cependant, ceux-ci peuvent coopérer avec les fournisseurs de données administratives en vue d'améliorer leurs procédures et leurs méthodes de contrôle de la qualité et de rectification des erreurs. C'est l'objet du paragraphe 2 de cet article.

Le paragraphe 3 indique qu'en application du principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, les programmes statistiques annuels peuvent prévoir que des enquêtes seront obligatoires. Leurs modalités de réalisation et les obligations des déclarants sont alors fixées par le Gouvernement. Dans ce cas, les déclarants sont contraints de fournir gratuitement les informations nécessaires à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles. Lorsqu'une enquête obligatoire impose une charge importante pour les déclarants, le Gouvernement peut prévoir à titre exceptionnel de les indemniser. Cela peut, par exemple, être le cas lorsque l'enquête nécessite « un effort continu consistant à tenir un journal pendant une certaine période » (Notes explicatives se rapportant à la Loi générique de la statistique officielle, Nations Unies (2016), ECE/CES/2016/8/Add.1).

Les paragraphes 4, 5 et 6 de cet article sont relatifs aux droits des déclarants et à la confidentialité des données, conformément au principe 5 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. La confiance des déclarants dans la stricte confidentialité de leurs données est la pierre angulaire de la production de statistiques de qualité et du fonctionnement du système statistique wallon.

Au paragraphe 5, en ce qui concerne la notion de moyens appropriés qui pourraient « raisonnablement » être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 1er, 7°.

Enfin, le paragraphe 7 identifie le responsable de traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD, au sein de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles.

Article 19

Le paragraphe 1er de ce nouvel article 17/11 traite des registres statistiques.

« Les registres statistiques sont une pièce maîtresse de la statistique officielle moderne, car ils constituent une base de sondage efficace et une source cohérente de données sur les unités statistiques (entreprises, ménages ou logements, par exemple) pour diverses statistiques connexes. [...] Les données individuelles provenant de registres statistiques ne peuvent être utilisées que pour la production de statistiques officielles dans le cadre du système statistique [...] Les registres statistiques doivent être tenus à jour séparément des registres administratifs et publics analogues qui sont gérés par des organes non statistiques et fondés sur d'autres dispositions législatives. Les registres administratifs et publics peuvent apporter d'importantes contributions aux registres statistiques. Ceux-ci étant protégés par le secret statistique, les données individuelles qui y figurent ne peuvent en aucun cas être transmises à des registres administratifs, à supposer même que des données identiques soient publiquement accessibles auprès d'autres sources. » (Notes explicatives se rapportant à la Loi générique de la statistique officielle, Nations Unies (2016), ECE/CES/2016/8/Add.1).

Le décret ne mentionne pas les différents registres à tenir à jour, car ceux-ci sont spécifiés dans le programme statistique annuel.

Le paragraphe 2 n'appelle pas de commentaires.

Article 20

Le nouvel article 17/12 réglemente la production de travaux statistiques par les producteurs de statistiques officielles, soit au départ de données qu'ils détiennent déjà, soit en collectant de nouvelles données.

Cette collecte de données supplémentaires peut, par exemple, consister en l'accroissement de la taille de l'échantillon ou en l'ajout de variables supplémentaires dans les enquêtes existantes ou prévues, ou en la collecte de données dans le cadre d'une nouvelle enquête réalisée à cette fin. Toutefois, il faut veiller à ce que l'élargissement des enquêtes existantes ne nuise pas à la qualité des réponses en raison du surcroît du travail demandé aux déclarants ni au taux de réponse en raison d'une augmentation des refus de participation. En outre, une charge excessive pour les répondants met en cause le principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et, le cas échéant, compromet la qualité des statistiques officielles.

La participation à ces collectes de données supplémentaires ne peut être rendue obligatoire, ni pour les fournisseurs ou détenteurs de données ni pour les déclarants. Lorsque cette nouvelle collecte prendra la forme d'une nouvelle enquête, les déclarants devront être clairement informés du caractère facultatif de ces enquêtes ou nouvelles parties d'enquêtes.

Les travaux statistiques dont il est question dans cet article facilitent l'utilisation efficace des données dont disposent les producteurs de statistiques officielles et permettent d'éviter que des données soient recueillies en double.

Ces travaux statistiques ne peuvent être financés par le budget des producteurs de statistiques officielles. Les autorités publiques qui demandent ces travaux doivent en financer le surcoût, c'est-à-dire les frais supplémentaires occasionnés par l'exécution du travail demandé.

La fourniture de ces travaux statistiques doit conserver un caractère transparent, c'est pourquoi une liste de ces travaux est rendue publique.

Bien que ces travaux statistiques n'aient pas tous les attributs des statistiques officielles, le producteur de statistiques officielles veille à en garantir la qualité et à les exécuter dans le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Article 21

Ce nouvel article 17/13, paragraphe 1 traite de la transmission de données confidentielles entre producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon et plus précisément entre le producteur de statistiques officielles qui a effectué la collecte de données et un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon. Les conditions de cette transmission sont calquées sur celles qui s'appliquent entre autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique, à savoir que tout producteur de statistiques officielles qui souhaite obtenir des données en vue de l'élaboration de statistiques officielles a l'obligation de s'adresser directement au producteur qui a collecté ces données et non à un autre producteur à qui ces données auraient déjà été transmises.

Par ailleurs, le paragraphe 2 contient des mesures destinées à garantir la confidentialité de ces données ainsi que le respect du secret statistique. A cet égard, il est à préciser que la notion de « données pseudonymisées » fait référence à la « pseudonymisation », à savoir le traitement de données de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une unité statistique précise sans avoir recours à des informations supplémentaires pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de

garantir que les données ne sont pas attribuées à une unité statistique identifiée ou identifiable.

Article 22

Ce nouvel article 17/14 traite de l'accès à des données confidentielles à des fins scientifiques. Il est en effet essentiel, dans une société démocratique, de permettre l'accès des chercheurs aux données confidentielles à des fins scientifiques tout en garantissant un niveau élevé de protection de celles-ci.

En effet, comme le souligne le 3e considérant du Règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission, « De nombreuses questions dans le domaine des sciences économiques, sociales, environnementales et politiques, ne peuvent trouver une réponse adéquate qu'en s'appuyant sur des données détaillées et pertinentes permettant des analyses approfondies. Dans ce contexte, la qualité et l'actualité des informations détaillées disponibles à des fins de recherche sont devenues un élément important pour une gouvernance et une compréhension de la société fondées sur des données scientifiques. ».

Les dispositions qui figurent dans ce nouvel article 17/14 transposent, au niveau wallon, les conditions établies par le règlement européen précité afin de permettre l'accès aux données confidentielles en vue de la réalisation d'analyses statistiques à des fins scientifiques.

En ce qui concerne les sanctions visées au §1er, alinéa 1er, 4°, g), cela peut notamment consister à rappeler, aux personnes concernées, l'article 18 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique étant donné que pour l'application de cet article, l'IWEPS est assimilé à l'Institut national de statistique (au sens de l'article 1er, 19°, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique) en vertu de l'article 2 dernier alinéa de l'accord de coopération du 15 juillet 2014. Cela peut également consister par exemple à suspendre immédiatement la délivrance de données pseudonymisées.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 24

L'abrogation des arrêtés du Gouvernement wallon créant ces deux observatoires sectoriels est la conséquence de l'article 10.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'accord de coopération du 15 juillet 2014 : l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux;

2° l'Autorité de protection des données : l'autorité de contrôle des traitements de données à caractère personnel visée à l'article 3 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données;

3° le chef statisticien : l'administrateur général de l'Institut;

4° le code de bonnes pratiques de la statistique européenne : le code de bonnes pratiques visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

5° les déclarants : les personnes physiques et morales, les ménages, les entités privées et publiques qui fournissent directement des informations les concernant ou concernant leur personnel, leurs membres ou leurs activités;

6° les détenteurs de données : toutes les entreprises au sens de l'article 1er du Livre I du Code de droit économique qui sont sollicitées pour fournir aux producteurs de statistiques officielles des données en leur possession nécessaires à la réalisation des programmes statistiques visés à l'article 17/9;

7° les données confidentielles : les données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques;

8° les fournisseurs de données : les unités d'administration publique, les autorités, les administrations locales et les organismes privés chargés d'une mission de service public ou bénéficiant d'un financement public, sollicités pour fournir des données en leur possession qui sont nécessaires à la réalisation des programmes visés aux articles 12 et 17/9;

9° le Gouvernement : le Gouvernement wallon;

10° l'Institut : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;

11° le Ministre : le Ministre-Président du Gouvernement wallon;

12° le Parlement : le Parlement wallon;

13° les principes statistiques : les principes visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

14° la Région : la Région wallonne;

15° le règlement relatif aux statistiques européennes : le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

16° le RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du trai-

tement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

17° les unités d'administration publique : les unités d'administration publique définies à l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes;

18° l'unité statistique : l'unité d'observation de base à laquelle se rapportent les données.

A l'alinéa 1er, 7°, les données confidentielles comprennent les données à caractère personnel y compris les catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD. Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens appropriés qui peuvent raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique. ».

Art. 2

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « d'intérêt public » sont remplacés par les mots « de type 1 »;

2° à l'alinéa 2, les mots « de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de la catégorie A » sont remplacés par les mots « du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de type 1. ».

Art. 3

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. §1er. L'Institut est l'autorité statistique de la Région.

Dans ce cadre, il a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles et de coordonner les activités du système statistique wallon visées au chapitre III/1.

Il constitue l'interlocuteur régional des instances statistiques fédérales, européennes et internationales et il revêt la qualité d'autorité statistique de la Région au sein de l'Institut interfédéral de statistique créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

§2. L'Institut a également une mission générale d'aide à la décision. Cette mission consiste à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente :

1° des travaux statistiques;

2° des travaux d'évaluation des politiques publiques;

3° des travaux de prospective et de prévision;

4° des travaux de recherches qui alimentent la mission générale d'aide à la décision.

L'Institut exerce cette mission dans tous les domaines de compétences de la Région.

§3. Dans le cadre de ses missions, l'Institut peut traiter des données confidentielles. Il est responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de ses missions.

§4. L'Institut est un institut scientifique.

Il exerce ses missions dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et jouit d'une indépendance professionnelle à l'égard tant des autres instances et services politiques, règlementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé et associatif. ».

Art. 4

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Pour réaliser les missions visées à l'article 9, l'Institut a accès aux études que les unités d'administration publique wallonnes réalisent ou font réaliser pour leur compte. ».

Art. 5

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. La transmission de données confidentielles peut avoir lieu entre les autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique, si elle est nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques au sens de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, ou pour améliorer la qualité de statistiques publiques. ».

Art. 6

L'article 12 du même décret, modifié par le décret du 6 novembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. §1er. L'Institut établit, dans les six mois de la déclaration de politique régionale, le programme pluriannuel de ses travaux visés à l'article 9, §2.

Le Gouvernement l'approuve au plus tard dans les deux mois de sa remise par l'Institut et le communique au Parlement.

§2. L'Institut établit, pour le 30 septembre de chaque année, le programme annuel de ses travaux visés à l'article 9, §2.

Le Gouvernement l'approuve au plus tard dans les six semaines de sa remise par l'Institut et le communique au Parlement afin qu'il puisse faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'établissement du prochain programme.

§3. Par l'approbation du programme annuel de ses travaux, le Gouvernement accorde à l'Institut un mandat de collecte afin de recueillir les données, y

compris les données confidentielles, nécessaires à la réalisation de ce programme.

En vertu de ce mandat, les fournisseurs de données transmettent à l'Institut, gratuitement et dans la forme et le délai qu'il fixe, les études et les données nécessaires à la réalisation de ce programme qui sont en leur possession, y compris les données confidentielles, ainsi que les données d'identification. La transmission de ces données est accompagnée des informations méthodologiques et des métadonnées relatives à ces données.

Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir les données directement auprès des déclarants.

§4. L'Institut envoie au Gouvernement :

1° son rapport annuel d'activités au plus tard pour le 30 août de l'année qui suit;

2° son rapport pluriannuel d'activités au plus tard pour le 30 mars de l'année du terme du programme.

Dans le mois qui suit la réception des rapports d'activités visés à l'alinéa 1er, le Gouvernement les envoie au Parlement afin qu'il puisse faire des recommandations au Gouvernement. ».

Art. 7

Dans l'article 14 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Lorsque l'emploi d'administrateur général est vacant, le Gouvernement en avise par écrit le président du comité des utilisateurs visé à l'article 17/8 qui réunit un jury de sélection composé d'un membre du personnel académique issu de chacune des universités actives en Région wallonne, expert dans l'une des matières traitées par l'Institut et d'un membre d'une organisation internationale de statistique. Le président du comité des utilisateurs assume la présidence de ce jury. Il veille à respecter la parité hommes-femmes dans la composition du jury de sélection.

Le Gouvernement lance un appel à candidatures par la voie d'une publication au *Moniteur belge* et sur le site internet du Gouvernement. Cet appel à candidatures comporte :

1° la description de fonction, le profil de compétences, les aptitudes requises en matière de gestion et d'organisation et les conditions de recevabilité des candidatures en termes de diplôme, d'expérience et d'incompatibilité de l'exercice de la fonction avec un mandat politique;

2° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures;

3° les documents que contient, sous peine de nullité, l'acte de candidature;

4° la description et la méthodologie de la procédure de sélection qui comprend une audition des candidats par le jury.

Tous les éléments repris dans l'appel à candidatures sont fixés par le jury.

Le jury de sélection organise les épreuves de sélection lui permettant, à l'aide des critères de sélection visés à l'alinéa 2, 4°, de cerner les compétences professionnelles, les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats. Sur la base des résultats aux épreuves de sélection, le jury de sélection rédige un rapport écrit et motivé reprenant les aptitudes de chacun des candidats, et classant les candidats en deux catégories « apte » et « inapte ». Le jury de sélection envoie ce rapport au Gouvernement. Sur la base du rapport du jury, le Gouvernement désigne l'administrateur général parmi les candidats jugés aptes par le jury et en informe par écrit l'Institut.

L'administrateur général est assimilé à un fonctionnaire général dirigeant de rang A2 au sens du Code de la fonction publique wallonne et bénéficie de l'échelle de traitement correspondante. Il est désigné pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois pour des périodes maximales de cinq ans. »;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'administrateur général assure la direction, y compris scientifique, de l'Institut. »;

3° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. L'administrateur général est soumis à des évaluations qui portent sur la mise en oeuvre des compétences indiquées dans le descriptif de fonction, sur la qualité de sa gestion scientifique et de sa gestion administrative et stratégique.

Ces évaluations sont réalisées par le jury de sélection visé au paragraphe 1er.

Une évaluation intermédiaire de l'administrateur général est réalisée trente mois à dater de sa désignation et une évaluation finale est réalisée au plus tard soixante mois à dater de sa désignation.

Lorsque le Gouvernement estime, que la situation ou la réputation de l'Institut le requiert, il peut demander une évaluation de l'administrateur général. Cette évaluation se déroule conformément aux paragraphes 4 à 6. »;

4° l'article est complété par les paragraphes 5 et 6 rédigés comme suit :

« §5. Les évaluations intermédiaires et finales font l'objet d'un rapport motivé. Ce rapport est envoyé au Ministre et, par envoi recommandé avec accusé de réception, à l'administrateur général.

L'évaluation est positive ou négative.

L'administrateur général peut introduire, par un envoi recommandé un recours auprès du Ministre contre son évaluation intermédiaire ou finale négative dans un délai de dix jours à dater de sa réception. À défaut, l'évaluation est définitive.

En cas de recours introduit par l'administrateur général dans le délai visé à l'alinéa 3, ce dernier peut

exposer par écrit au Ministre les motifs pour lesquels il conteste l'évaluation dans les dix jours de l'introduction de son recours. Il peut solliciter une audition, à laquelle le Ministre fait droit lorsqu'elle est demandée.

Après avoir pris connaissance des motifs du recours, le Ministre peut modifier l'évaluation.

Si, malgré le recours, l'évaluation effectuée par le jury de sélection reste négative, le recours de l'administrateur général et ses motifs sont inclus dans le rapport d'évaluation.

Le Ministre envoie au Gouvernement sa décision, le rapport d'évaluation, le cas échéant incluant le recours de l'administrateur général et ses motifs, et peut proposer la fin du mandat de l'administrateur général.

§6. Les rapports d'évaluation intermédiaire ou finale définitifs sont envoyés au Gouvernement par le Ministre.

En cas d'évaluation intermédiaire négative, le Gouvernement peut mettre fin anticipativement à la désignation de l'administrateur général. Le cas échéant, une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général est lancée conformément au paragraphe 1er.

En cas d'évaluation finale négative, la désignation de l'administrateur général n'est pas renouvelée. Une nouvelle procédure de désignation est lancée conformément au paragraphe 1er. L'administrateur général sortant qui a fait l'objet de l'évaluation finale négative ne peut pas se présenter à la nouvelle procédure de désignation.

La désignation de l'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive au terme de la première période de cinq ans est renouvelée de plein droit pour une nouvelle durée de cinq ans, sans mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général.

La désignation de l'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive au-delà de la première période de cinq ans peut être renouvelée par le Gouvernement pour une période de cinq ans sans mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général. ».

Art. 8

L'article 15 du même décret est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 17, alinéa 1er, du même décret le 5° est abrogé.

Art. 10

Les articles 17/1 à 17/3 du même décret, modifiés par le décret du 16 février 2017, sont abrogés.

Art. 11

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre III/1 est remplacé par ce qui suit : « Du système statistique wallon ».

Art. 12

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/4 rédigé comme suit :

« Art. 17/4. §1er. Le présent chapitre établit le cadre juridique applicable au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles en Région wallonne.

§2. Les statistiques officielles sont des informations quantitatives ou qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée, qui :

1° répondent aux besoins des utilisateurs;

2° sont développées, produites et diffusées par les producteurs visés à l'article 17/5 conformément aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne;

3° sont accessibles au public;

4° servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques;

5° sont inscrites dans les programmes statistiques.

§3. Les statistiques officielles sont pertinentes, exactes, fiables, à jour, ponctuelles, accessibles, claires, comparables et cohérentes. Elles sont développées, produites et diffusées sur la base des principes d'impartialité et d'objectivité, d'efficience, d'indépendance scientifique et professionnelle, en utilisant une méthodologie solide et des procédures statistiques adaptées, tout en respectant la confidentialité des données. ».

Art. 13

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/5 rédigé comme suit :

« Art. 17/5. Le système statistique est l'organisation constituée des producteurs de statistiques officielles qui comprend :

1° l'autorité statistique de la Région;

2° les autres producteurs de statistiques officielles.

Les autres producteurs de statistiques officielles sont des entités qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° elles font partie d'instances qui relèvent de l'autorité de la Région;

2° elles ont la production de travaux statistiques dans leurs missions;

3° elles sont professionnellement indépendantes à l'intérieur de leurs instances respectives pour leurs activités liées au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles;

4° elles exécutent les activités visées au 3° sous la direction d'un responsable désigné;

5° elles sont identifiées en tant que producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels conformément à l'article 17/7, 6°. »

Art. 14

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/6 rédigé comme suit :

« Art. 17/6. §1er. L'autorité statistique est dirigée par le chef statisticien qui est responsable de la coordination de toutes les activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles dans le cadre du système statistique.

§2. L'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles développent, produisent et diffusent les statistiques officielles de la Région dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui s'appliquent à toutes les composantes et toutes les activités du système statistique, ainsi que selon les lignes directrices définies par le chef statisticien. Tous les producteurs de statistiques officielles se conforment au code de conduite de l'autorité statistique approuvé par l'Autorité de protection des données conformément à l'article 40 du RGPD.

§3. Le chef statisticien et les responsables des autres producteurs de statistiques officielles jouissent de l'indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs missions.

Le chef statisticien est seul compétent pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles produites par l'autorité statistique.

Les responsables des autres producteurs de statistiques officielles sont seuls compétents pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles qu'ils produisent, dans le respect de la coordination et des lignes directrices définies par le chef statisticien. ».

Art. 15

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/7 rédigé comme suit :

« Art. 17/7. Les missions du chef statisticien sont les suivantes :

1° défendre l'indépendance professionnelle du système statistique, en diriger le développement stratégique et représenter le système statistique à l'échelon fédéral, européen et international;

2° assumer la responsabilité de la coordination des activités du système statistique;

3° élaborer les programmes statistiques annuels et quinquennaux conformément à l'article 17/9 ainsi que les rapports sur leur mise en oeuvre;

4° présenter au Parlement les programmes statistiques quinquennaux et annuels et les rapports sur leur mise en oeuvre;

5° définir et promouvoir des lignes directrices à appliquer dans l'ensemble du système statistique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles;

6° déterminer les activités et les résultats attendus dans le cadre des programmes statistiques annuels et identifier les producteurs de statistiques officielles en charge de ceux-ci pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 17/5, alinéa 2, 1° à 4°. ».

Art. 16

Dans le chapitre III/1du même décret, il est inséré un article 17/8 rédigé comme suit :

« Art. 17/8. §1er. Le comité des utilisateurs est l'organe représentant les utilisateurs des statistiques officielles auprès du système statistique.

§2. Le comité des utilisateurs est chargé de :

1° participer activement, à la demande du chef statisticien ou d'initiative, à l'élaboration des programmes statistiques quinquennaux et annuels;

2° veiller à ce que les programmes statistiques répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information statistique et évaluer en continu la pertinence des statistiques officielles;

3° faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, relatives au développement stratégique de la statistique officielle;

4° donner un avis au Gouvernement sur les programmes statistiques quinquennaux et annuels;

5° donner un avis au Gouvernement sur la mise en oeuvre des programmes statistiques quinquennaux et annuels et examiner les incidences de l'allocation budgétaire sur la mise en oeuvre de ces programmes.

Les avis mentionnés à l'alinéa 1er, 4° et 5°, sont joints aux rapports de mise en oeuvre visés à l'article 17/7, 4°.

Dans l'exercice de ses missions, le comité des utilisateurs promeut l'application des principes statistiques.

§3. Le comité des utilisateurs est composé de membres représentant différentes catégories d'utilisateurs provenant du monde socio-économique et environnemental, du monde scientifique qui est représenté par les universités et les centres de recherche actifs en Région wallonne, de la société civile et des institutions publiques wallonnes. Les institutions publiques wallonnes ne forment pas la majorité du comité. Le chef statisticien est membre de droit de ce comité.

Les membres du comité agissent en toute indépendance et sont désignés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le comité élit un président parmi les membres issus de chacune des universités actives en Région wallonne.

Le secrétariat du comité est assuré par l'autorité statistique.

§4. Le Gouvernement fixe la composition du comité des utilisateurs, sur proposition du chef statisticien, ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres.

Le comité des utilisateurs adopte son règlement d'ordre intérieur qui régit ses méthodes de travail et ses procédures de prise de décision.

§5. L'autorité statistique publie sur son site internet la liste des membres du comité des utilisateurs. Elle rend également publics les travaux du comité des utilisateurs par leur diffusion sur son site internet. ».

Art. 17

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/9 rédigé comme suit :

« Art. 17/9. §1er. Le chef statisticien élabore les projets de programmes statistiques quinquennaux et annuels.

§2. Le programme statistique quinquennal détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique, définit le développement stratégique des statistiques officielles et le cadre budgétaire nécessaire à sa réalisation.

Pour le réaliser, le chef statisticien consulte le Gouvernement et le comité des utilisateurs.

Le chef statisticien transmet le programme pour avis au comité des utilisateurs au plus tard onze mois avant le début de sa mise en oeuvre et ensuite au Gouvernement au plus tard huit mois avant le début de sa mise en oeuvre, accompagné de l'avis du comité des utilisateurs.

Le Gouvernement prend acte du programme statistique quinquennal et de ses projections budgétaires, au plus tard trois mois avant le début de sa mise en oeuvre.

§3. Le programme statistique annuel confère un caractère opérationnel au programme statistique quinquennal.

Le chef statisticien intègre au programme statistique annuel les besoins en information statistique qui sont nécessaires à la réalisation du programme statistique intégré visé à l'article 8 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 et les besoins qui sont nécessaires au respect des obligations européennes et internationales. Pour le réaliser, il consulte le comité des utilisateurs et il veille à limiter la charge sur les déclarants.

Le chef statisticien énumère, en démontrant leur lien avec le programme quinquennal et en les budgétisant :

1° toutes les statistiques officielles à développer, produire et publier ainsi que leur calendrier de publication;

2° les registres statistiques à créer et à tenir à jour conformément à l'article 17/11, §1er;

3° les autres activités liées au développement des statistiques officielles;

4° les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune des activités visées aux 1° à 3°;

5° toutes les transmissions, aux producteurs de statistiques officielles, de données jugées nécessaires à la réalisation du programme statistique;

6° toutes les collectes de données à réaliser par les producteurs de statistiques officielles;

7° la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réalisation du programme statistique ainsi que les mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter afin de garantir les droits et libertés des personnes concernées;

8° les éventuelles hypothèses de responsabilités conjointes, au sens du RGPD, dans le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la production de statistiques officielles;

9° les besoins en ressources humaines et techniques y afférentes.

Le chef statisticien transmet le programme pour avis au comité des utilisateurs au plus tard huit mois avant le début de sa mise en oeuvre et au Gouvernement au plus tard cinq mois avant le début de sa mise en oeuvre, accompagné de l'avis du comité des utilisateurs.

Le Gouvernement approuve le programme statistique annuel en adoptant son cadre budgétaire, au plus tard trois mois avant le début de sa mise en oeuvre.

§4. Le chef statisticien publie les programmes statistiques quinquennaux et annuels sur le site internet de l'autorité statistique. ».

Art. 18

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/10 rédigé comme suit :

« Art. 17/10. §1er. Par l'approbation des programmes statistiques annuels, le Gouvernement accorde à l'autorité statistique et aux autres producteurs de statistiques officielles un mandat de collecte imposable aux tiers afin de recueillir les données, y compris les données confidentielles, qui sont nécessaires à la réalisation de ces programmes.

En vertu de ce mandat, les fournisseurs de données transmettent à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles, gratuitement et dans la forme et le délais qu'ils fixent, les études et les données qui sont en leur possession, y compris les données confidentielles ainsi que les données d'identification, qui sont nécessaires à la réalisation de ces programmes. La communication de ces données est accompagnée des informations méthodologiques et des métadonnées relatives à ces données.

Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir ces données directement auprès des déclarants ou des détenteurs de données.

§2. Si les fournisseurs de données prévoient de procéder à une nouvelle collecte de données ou à une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon qui peut avoir une incidence sur les données fournies aux fins des statistiques officielles,

ils se concertent avec l'autorité statistique et, s'il y a lieu, avec les autres producteurs de statistiques officielles, avant de prendre une décision.

§3. Lorsqu'une enquête à caractère obligatoire pour les déclarants est prévue dans le programme statistique annuel, le Gouvernement fixe les règles de réalisation de l'enquête et les obligations des déclarants soumis à cette enquête. Ces déclarants prêtent leur concours gratuitement à l'enquête visée. A titre exceptionnel, le Gouvernement peut prévoir une indemnité pour le concours prêté à l'enquête obligatoire, eu égard à la charge importante qui pèse sur les déclarants. Le Gouvernement fixe les règles selon lesquelles l'indemnité peut être accordée ainsi que le montant de l'indemnité.

§4. Les données confidentielles obtenues pour la production de statistiques officielles sont utilisées par l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles exclusivement à des fins statistiques, à moins que le déclarant donne sans équivoque son consentement à leur utilisation à d'autres fins.

§5. Tous les producteurs de statistiques officielles vérifient que les unités statistiques ne sont pas identifiables, ni directement ni indirectement, par le biais des statistiques officielles publiées compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique.

§6. Tous les producteurs de statistiques officielles assurent la protection physique et logique des données confidentielles et empêchent leur divulgation illicite, et ce conformément aux lignes directrices définies par le chef statisticien et au code de conduite visé à l'article 17/6.

§7. Le chef statisticien et les responsables des autres producteurs de statistiques officielles sont responsables du traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD des traitements de données à caractère personnel qu'ils réalisent à des fins statistiques. ».

Art. 19

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/11 rédigé comme suit :

« Art. 17/11. §1er. Les producteurs de statistiques officielles peuvent, sur la base des données collectées indirectement auprès des fournisseurs ou des détenteurs de données ou directement auprès des déclarants, créer et tenir à jour des registres statistiques qui sont utilisés exclusivement à des fins statistiques. Les registres statistiques sont constitués d'unités statistiques et de leurs caractéristiques, y compris celles permettant leur identification. Ces données peuvent provenir de sources d'origines diverses.

§2. Pour exécuter ses tâches en matière de statistiques, l'autorité statistique peut coupler des données si elle les pseudonymise préalablement à tout traitement ultérieur. ».

Art. 20

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/12 rédigé comme suit :

« Art. 17/12. §1er. En dehors des programmes statistiques, les producteurs de statistiques officielles peuvent fournir des travaux statistiques à la demande d'une autorité publique internationale, nationale, régionale ou locale. Pour ce faire, ils utilisent les données qu'ils détiennent ou à défaut, procèdent à une collecte de données. La participation à ces nouvelles collectes de données ne peut pas être obligatoire ni pour les fournisseurs ou les détenteurs de données, ni pour les déclarants.

§2. Les autorités visées au paragraphe 1er prennent en charge le surcoût de ces travaux statistiques.

Le public est informé des travaux statistiques fournis.

§3. Ces travaux statistiques ne sont pas considérés comme des statistiques officielles. Ils ne peuvent pas compromettre la production et la qualité des statistiques officielles ni la crédibilité du système statistique. ».

Art. 21

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/13 rédigé comme suit :

« Art. 17/13. §1er. La transmission de données confidentielles par un producteur de statistiques officielles du système statistique wallon qui a effectué la collecte des données, à un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon peut avoir lieu si elle est nécessaire au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles ou pour améliorer la qualité des statistiques officielles.

§2. Les données confidentielles transmises conformément au présent article sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et sont accessibles uniquement aux membres de leur personnel effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier. Dès que l'identification des unités statistiques n'est plus nécessaire dans le cadre de la réalisation de ces travaux statistiques, les données sont pseudonymisées. ».

Art. 22

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/14 rédigé comme suit :

« Art. 17/14. §1er. L'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles qui permettent uniquement une identification indirecte des unités statistiques et qui ont été collectées par les producteurs de statistiques officielles dans leurs domaines de compétences respectifs, peut être accordé si les conditions suivantes sont remplies :

1° une entité de recherche reconnue conformément au paragraphe 2 demande l'accès;

2° une proposition appropriée de recherche, dont le contenu est fixé au paragraphe 3, est présentée;

3° le type de données confidentielles demandé à des fins scientifiques est précisé;

4° un représentant désigné de l'entité de recherche signe un engagement de confidentialité concernant tous les chercheurs de l'entité qui ont accès aux données confidentielles destinées à des fins scientifiques et précise les conditions d'accès telles que :

a) les obligations des chercheurs;

b) les mesures prises pour préserver la confidentialité des données;

c) l'obligation de transmettre toute publication au producteur avant sa diffusion;

d) l'obligation de vérifier que les unités statistiques ne sont pas identifiables indirectement par le biais des résultats publiés;

e) l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles reprises dans le projet de recherche;

f) l'interdiction de transmettre les données à un tiers;

g) les sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

Les demandes d'accès aux données confidentielles sont adressées au producteur de statistiques officielles qui a procédé à la collecte initiale de ces données.

§2. La reconnaissance des entités de recherche repose sur des critères concernant :

1° l'objectif de l'entité, qui est évalué sur la base de son statut, de sa mission ou de toute autre déclaration d'objectif et qui contient une référence à la recherche;

2° l'expérience confirmée ou la réputation de l'entité en tant qu'organisme qui produit une recherche de qualité et en publie les résultats;

3° les modalités d'organisation interne de la recherche;

4° les garanties prises, en termes d'exigences techniques et d'infrastructures, pour assurer la sécurité des données.

Cette reconnaissance est accordée par l'autorité statistique sur la base d'un rapport d'évaluation envoyé par le producteur de statistiques officielles auquel la demande d'accès a été adressée.

L'autorité statistique met à la disposition de tous les producteurs de statistiques officielles les rapports d'évaluation des entités de recherche et publie sur son site internet la liste des entités de recherche reconnues.

A l'alinéa 1er, 2°, l'expérience de l'entité dans la réalisation de projets de recherche est évaluée à partir des listes disponibles des publications et des projets de recherche auxquels l'entité participe.

Pour répondre au critère visé à l'alinéa 1er, 3°, l'entité de recherche est une organisation séparée dotée de la personnalité juridique, consacrée à la recherche, ou un département de recherche au sein d'une organisation. Elle est indépendante et autonome dans la formulation de ses conclusions scientifiques et distincte de la sphère politique de l'organisme auquel elle appartient.

§3. La proposition de recherche indique avec précision :

1° les fins scientifiques et l'objectif poursuivis par la recherche;

2° la raison pour laquelle cet objectif ne peut pas être atteint à partir de données non confidentielles;

3° l'entité qui demande l'accès;

4° les chercheurs qui ont accès aux données;

5° les données et les variables auxquelles l'accès est demandé et les méthodes d'analyse de celles-ci;

6° les résultats attendus de la recherche ultérieurement publiés ou diffusés.

Chaque chercheur qui a un accès aux données signe une déclaration de confidentialité qui accompagne la proposition de recherche.

Le producteur à qui la demande d'accès a été adressée évalue la proposition de recherche.

Les rapports d'évaluation des propositions de recherche sont envoyés à l'autorité statistique qui les met à la disposition de tous les producteurs de statistiques officielles sur un réseau intranet. ».

Art. 23

Dans l'article 20 du même décret, le 2° est abrogé.

Art. 24

Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire de l'emploi;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 portant création d'un Observatoire de la mobilité.

Namur, le 14 mars 2024.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

75.117/2

Le 15 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ».

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 février 2024. La chambre était composée de Patrick Ronvaux, président de chambre, Pierre-Olivier de Broux et Laurence Vancrayebeck, conseillers d'État, Christian Behrendt et Jacques Englebert, assesseurs, et Esther Conti, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier Miny, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Recevabilité

L'avant-projet à l'examen a le même objet que l'avant-projet de décret « modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique », sur lequel la section de législation a donné, le 21 février 2019, l'avis 65.206/2 (1).

Il y a lieu de rappeler que lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de celle-ci est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareil cas, celle-ci doit être saisie des dispositions du texte affectées par ces nouveaux éléments.

Eu égard à ce qui précède, et uniquement dans cette mesure, la section de législation a examiné les articles 1er, 6 à 8, 10, 16, 18 et 21 à 24 de l'avant-projet.

Outre le présent avis et l'avant-projet sur lequel il porte, l'avis 65.206/2 et l'avant-projet sur lequel il a été donné seront joints au projet de décret déposé sur le bureau du Parlement.

Observations générales

1. Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle (2).

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur (3).

Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

1. Avis 65.206/2 donné le 21 février 2019 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ».

2. Note de bas de page n° 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

3. Note de bas de page n° 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » [(4)].

2. L'avant-projet à l'examen prévoit le traitement de données à caractère personnel par le biais de dispositions relatives aux « données confidentielles ». Sur ce point, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« On peut classer les différents types de données en trois catégories : les données avec identifiants directs, les données avec identifiants indirects (ou données pseudonymisées) et les données anonymes. Cela concerne tant les données relatives à des personnes physiques qu'à des entreprises.

En ce qui concerne les personnes physiques, tant les données contenant des identifiants directs que celles contenant des identifiants indirects sont considérées comme « des données à caractère personnel » au sens du [règlement général sur la protection des données] et protégées. Les identifiants directs des personnes sont par exemple le nom, prénom, l'adresse, la date de naissance, la nationalité, etc. En ce qui concerne les entreprises, il s'agit par exemple de leur raison sociale ou de leur numéro [Banque centrale européenne] ».

3. Compte tenu de ces considérations, il convient d'expliciter davantage, à l'article 12, §3, aliéna 2, en projet (article 6 de l'avant-projet), la catégorie des « données d'identification » et d'expliquer en quoi celles-ci se distinguent des autres « données confidentielles ».

4.1. Par ailleurs, aucun délai de conservation maximal n'est précisé dans le cadre des données confidentielles que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (ci-après : « l'Institut ») peut récolter en vertu du mandat spécifié à l'article 12, §3, en projet (article 6 de l'avant-projet) alors que la fixation d'une durée de conservation par le chef statisticien est prévue à l'article 17/9, §3, alinéa 3, 7°, en projet pour les données que l'autorité statistique peut récolter dans le cadre du mandat spécifié à l'article 17/10, §1er, en projet (article 18 de l'avant-projet).

4.2. Selon l'article 2, alinéa 4, de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française « concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut int[e]rfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux » (ci-après : « l'accord de coopération ») :

« Pour l'application des articles 2, 15, 15*bis*, 17 à 18, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, les autorités statistiques sont assimilées à l'Institut national de statistique ».

Comme le précise l'article 9, §1er, en projet, l'Institut constitue donc une autorité statistique assimilée à l'Institut national de statistique et soumise aux dispositions précitées de la loi du 4 juillet 1962 « relative à la statistique publique » (ci-après : la « loi du 4 juillet 1962 »).

Parmi ces dispositions, l'article 17*ter* de la loi du 4 juillet 1962 prévoit ce qui suit :

« Les données individuelles collectées et traitées à des fins statistiques sont détruites ou effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à ces fins.

Les données individuelles des non-répondants ne peuvent pas être conservées au-delà de la fin du contrôle de l'enquête statistique pour laquelle la demande de ces données a été faite et de la période nécessaire à la pondération des résultats produits à partir de cette enquête. Le cas échéant, la durée peut être étendue à la période nécessaire pour assurer une composition variée dans le temps des échantillons d'enquêtes successives ».

Eu égard à l'application de l'article 17*ter* de la loi du 4 juillet 1962 à l'ensemble des données à caractère personnel pouvant être traitées par l'Institut dans le cadre de ses missions, il n'y a donc pas de nécessité de revoir l'avant-projet sur ce point.

4.3 Il convient néanmoins de lire l'article 17*ter* précité en combinaison avec le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 « relatif aux archives publiques » (ci-après : le « décret du 6 décembre 2001 »), lequel est également applicable à l'Institut, en sa qualité d'organisme d'intérêt public au sens dudit décret.

Selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du décret du 6 décembre 2001 :

« §2. À l'expiration du délai de conservation légale ou d'utilité administrative, les archives font l'objet d'un tri aux fins de déterminer celles qui présentent une valeur historique comme source d'informations administratives, scientifiques ou culturelles, justifiant leur conservation sans limitation de durée.

Le tri est opéré par le producteur d'archives selon un tableau de tri établi de commun accord entre le producteur d'archives et le service chargé des archives.

Au sens du présent décret, on entend par tableau de tri, la nomenclature systématique de catégorie d'archives qui mentionne leur délai de conservation et leur destination définitive.

§3. Les archives ne présentant pas d'intérêt historique sont détruites moyennant l'accord préalable du service chargé des archives ».

Il va de soi que la destruction prévue à l'article 17*ter* de la loi du 4 juillet 1962 constitue « l'expiration du délai de conservation légale ou d'utilité administrative », au sens du décret du 6 décembre 2001, et que la destruction effective des données concernées ne peut se faire que moyennant le tri et l'accord préalable exigés par ce décret.

4. Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 aout 2021 « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », observation n° 101 (*Doc. parl.,* Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119). Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1er juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

Il en va d'autant plus ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : le « le RGPD »), protège spécifiquement le traitement des données à caractère personnel « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques » [5], et que cette protection relève en outre, en l'espèce, du droit fondamental d'accès à l'information détenue par les autorités publiques, tel qu'il est consacré par l'article 32 de la Constitution et par la Convention du Conseil de l'Europe « sur l'accès aux documents publics », signée à Tromsø le 18 juin 2009 [6]. Ce droit fondamental se déduit également de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [7] et est donc aussi visé par l'article 85 du RGPD.

Dans cette mesure, des données à caractère personnel triées et archivées peuvent être conservées sans limitation de durée [8], conformément au décret du 6 décembre 2001.

Le cas échéant, l'absence de la fixation d'une durée de traitement et l'organisation de l'archivage des données confidentielles visées par l'avant-projet seront réexaminés en conséquence.

Observations particulières

Article 1er

Interrogée sur le sens à donner à la notion d'« utilisateurs », la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Les utilisateurs de statistiques officielles y sont définis comme « comprenant le grand public, les médias, les chercheurs et les étudiants, les entreprises, les autorités nationales et locales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les autorités d'autres pays qui reçoivent des statistiques officielles ou y accèdent » (source : article 2, 2.4 de la loi générique accessible en suivant ce lien : https://unece.org/DAM/stats/publications/2016/ECE-CESSTAT20163_E.pdf) ».

La définition de la notion d'« utilisateurs » figurera utilement parmi celles reprises à l'article 1er de l'avant-projet.

Article 7

L'article 14, §1er, en projet prévoit que le jury de sélection est composé d'« un représentant membre du personnel académique de chacune des universités actives en Région wallonne désigné par leur recteur ». À cet effet, les universités présentent chacune la candidature d'un homme et d'une femme.

Ce jury organise la sélection de l'administrateur général.

Interrogée quant à l'articulation de la disposition avec les règles répartitrices de compétences entre la région et les communautés, la déléguée du Ministre a notamment indiqué ce qui suit :

« Conformément à l'article 289 du Code de la fonction publique wallonne, l'[Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (en abrégé : « IWEPS »] fait partie des organismes d'intérêt public énumérés à l'annexe XIV du Code, qui sont autorisés à occuper des agents scientifiques.

Dans le cadre du recrutement d'agents scientifiques, l'article 294 de l'AGW du 18/12/2003 portant le code de la fonction publique wallonne prévoit l'intervention d'un jury scientifique composé comme suit :

« §1er. Il est institué pour chacun des services et organismes un jury scientifique composé, pour le recrutement d'agents scientifiques, comme suit :

1° en qualité de président : de l'administrateur délégué du SELOR ou de son représentant;

2° en qualité de membres :

[...]

c) de trois enseignants comme membres effectifs et de trois enseignants comme membres suppléants, compétents dans les disciplines scientifiques dont traite le service ou l'organisme et issus d'institutions francophones d'enseignement universitaire disposant de troisièmes cycles dans les disciplines concernées, de manière à représenter l'ensemble de la communauté universitaire;

[...] ».

Étant donné que les enseignants d'institutions francophones universitaires sont déjà intégrés via le code de la fonction publique wallonne dans le jury de sélection des agents scientifiques wallons, il ne nous a pas semblé problématique de prévoir également leur présence en tant que membres du comité des utilisateurs du système statistique wallon ainsi que dans le jury de sélection de l'administrateur général/chef statisticien de l'IWEPS ».

Il ressort de la réponse de la déléguée du Ministre que l'intention semble être de prévoir la présence des membres du personnel académique en tant qu'experts, membres du jury en tant que tels, et non, comme cela ressort du libellé actuel de la disposition, en tant que représentants de leurs institutions respectives. Dans ce cas, il convient de revoir la disposition en projet afin

5. Voir notamment les articles 5, paragraphe 1, b) et e), 9, paragraphe 2, j), 14, paragraphe 5, b), 17, paragraphe 3, d), et 89 du RGPD.

6. Voir en ce sens l'avis 74.703/2 donné le 6 décembre 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement, des programmes de médecine préventive et de soutien à la parentalité de l'Office de la naissance et de l'enfance » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 641/1, pp. 69 et s.).

7. Voir Cour eur. D.H., (GC) 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottsàg c. Hongrie*, §§149 à 170 ; Cour eur. D.H., 28 mars 2023, *Saure c. Allemagne*, §§51 et s.

8. Voir en ce sens l'avis 72.640/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française « portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 604/1, p. 31).

de mieux faire ressortir le fait qu'il s'agit de désigner des experts issus de chaque université, en évitant de les mentionner comme étant des représentants de leurs institutions et sans préciser qu'ils sont désignés par les recteurs, ce qui laisserait effectivement penser qu'ils les représentent [9].

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 17/8, §3, en projet (article 16 de l'avant-projet).

Article 16

1. L'article 17/8 en projet est inséré dans le chapitre III/1 du décret de la Région wallonne du 4 décembre 2003 « relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique » (ci-après : le « décret du 4 décembre 2003 »), alors que l'article 9, §1er, alinéa 2, en projet (article 3 de l'avant-projet), vise le chapitre IV du décret du 4 décembre 2003. La même incohérence concerne plusieurs autres dispositions. Il convient d'assurer la cohérence sur ce point entre les dispositions de l'avant-projet.

2. À l'article 17/8, §5, en projet, il est curieux que ce soit l'autorité statistique qui rende publique la composition du comité des utilisateurs par une publication au *Moniteur belge* et non le Gouvernement qui en vertu de l'article 17/8, §4, en projet aura réglé cette composition.

Article 18

L'habilitation faite à l'article 17/10, §3, en projet au Gouvernement, en ce qui concerne la possibilité de prévoir une indemnité pour le concours prêté par les déclarants, « eu égard à l'importance de celui-ci », n'est pas suffisamment encadrée.

La disposition sera complétée à la lumière de la présente observation.

Article 22

1. Il est fait mention, à l'article 17/14, §1er, alinéa 1er, 4°, g), de sanctions sans que celles-ci ne soient spécifiées.

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Il est vrai que le texte ne le précise pas mais cela consiste notamment dans le fait de rappeler aux personnes concernées l'article 18 de la loi du 4/7/1962 relative à la statistique publique (dans le cadre duquel l'IWEPS est assimilé à l'[Institut national de Statistique] en vertu de l'article 2 dernier alinéa de l'accord de coopération du 15/07/2014). Cela pourrait également consister par exemple dans le fait de suspendre immédiatement la délivrance de données pseudonymisées en cas de violation de la confidentialité ».

Par souci de sécurité juridique, il convient de viser plus exactement dans le dispositif, ou à tout le moins dans le commentaire, les sanctions dont il est question dans l'hypothèse de violation des obligations pesant sur l'entité de recherche.

2. Au paragraphe 2, alinéa 5, il convient de remplacer les mots « Au 3°, l'entité de recherche est une organisation » par les mots « Pour répondre au critère visé à l'alinéa 1er, 3°, l'entité de recherche doit être une organisation [la suite comme à l'avant-projet] ».

Le Greffier, Le Président,

E. CONTI P. RONVAUX

9. Dans l'hypothèse où il s'agirait de représentants, la disposition appellerait des observations relatives au respect du principe de l'autonomie respective de l'État fédéral, des régions et des communautés, qui s'oppose à ce que l'une de ces autorités prévoie unilatéralement la participation obligatoire d'une instance relevant d'un autre niveau de pouvoir dans la composition des organes qu'elle institue. Il en résulte notamment que la présence obligatoire de représentants des universités organisées par la Communauté française dans le jury ne pourrait être prévue qu'en respectant l'un des mécanismes de coopération visé au titre IV*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ». Sur cette question de la représentation d'instances relevant d'autres entités fédérées, voir notamment l'avis 34.985/2 donné le 2 avril 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 4 décembre 2003 « relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique » (*Doc. parl.*, Parl. Wall., n° 538/1, pp. 10 et s.) et l'avis 49.794/VR/3-49.795/VR/3 donné le 28 juin 2011 sur une proposition devenue la loi du 23 mai 2013 « réglementant les qualifications requises pour poser les actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique et réglementant la publicité et l'information relative à ces actes » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-62/2).

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Exposé des motifs

La révision du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) découle de la sixième réforme de l'État dont l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoyait d'interfédéraliser l'Institut national de statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des comptes nationaux (ICN). Cet accord institutionnel notait également qu'un accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées devait définir les modalités de réalisation de ces deux engagements. Cet accord de coopération a été signé le 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française pour déterminer les modalités d'application de ces engagements. Il a ensuite été approuvé par les parlements de chacune des parties à travers des textes légaux (loi, décret, ordonnance) portant assentiment à cet accord.

Le présent projet de modification du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique a pour objectif premier de finaliser la mise en oeuvre des engagements pris par la Wallonie lors de l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

Cette révision poursuit également un enjeu démocratique en mettant en oeuvre les mécanismes qui permettront de garantir la mise à disposition de tous d'une information pertinente, actuelle et répondant aux besoins du plus grand nombre sous le contrôle démocratique du Parlement.

Par ailleurs, dans une société en crise de confiance du public envers ses institutions et envers la science, ce projet de modification représente également un enjeu social de maintien de la confiance des citoyens dans leurs dirigeants, en favorisant des prises de décisions basées sur des faits établis de manière rigoureuse, transparente et fiable, en toute indépendance scientifique. C'est pour répondre à cet enjeu que le gouvernement wallon à l'instar du gouvernement fédéral et des gouvernements des Régions et Communautés, a approuvé l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique le 31 mai 2017.

Enfin, il est nécessaire de disposer, en Wallonie, d'un cadre juridique applicable à l'organisation des activités de développement, de production et de diffusion de ces statistiques officielles au sein d'un système statistique composé de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles.

Cette modification du décret de l'IWEPS permettra, par son adoption, de combler plusieurs lacunes du cadre législatif statistique actuel en Wallonie en intégrant dans la législation la définition et l'identification d'une statistique officielle, le mandat de collecte de données, les règles de transmission de données confidentielles entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des chercheurs, les mesures permettant le respect du secret statistique, les normes de qualité professionnelle des statistiques officielles ainsi que la procédure de désignation du chef statisticien.

1. Nécessité de légiférer pour poursuivre la mise en oeuvre de l'Accord de coopération

Dès 1991, le Gouvernement wallon a voulu se doter d'une institution statistique indépendante et à vocation scientifique pour établir les diagnostics et prévisions économiques utiles à l'exercice des compétences régionales. Pour ce faire, un décret du 28 février 1991 a créé, au sein du Ministère de la Région Wallonne, un Service des Etudes et de la Statistique (SES) chargé de centraliser toutes les données statistiques utiles à la Région et de réaliser toutes études exploitant ces données. En particulier, il fut chargé de la collecte et du stockage des données indispensables à la conduite de la politique régionale, notamment de la politique économique, de la réalisation des études prévisionnelles à court, moyen et long terme destinées à éclairer les conséquences des choix de politiques, notamment économiques, de la Région.

Par le décret du 4 décembre 2003, le SES est devenu l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique – IWEPS qui était un organisme d'intérêt public de catégorie A.

L'exposé des motifs de ce décret de 2003 faisait déjà référence aux principes de la statistique et à la nécessité d'indépendance de la fonction statistique : « La création d'un organisme public chargé de la collecte, de l'analyse et de la production de statistiques – dans le respect des principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence qu'énonce l'article 10 du Règlement (C.E.) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire – se justifie par le souci de séparer ces activités de celles des autres services de l'administration. En effet, le service statistique, ainsi que les agents qui y sont attachés, doivent être identifiés avec précision, parmi les services et institutions dépendant de la Région. La création d'un organisme public relève ainsi des mesures organisationnelles prises en vue de séparer les activités exercées par le service statistique des activités exercées par les autres services relevant de la Région. La création d'un organisme d'in-

térêt public résulte encore de la volonté d'assurer un cadre à un personnel scientifique et de doter le conseil stratégique au Gouvernement de moyens matériels et humains. Le nouvel Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique succédera ainsi au S.E.S., ce qui constitue une garantie quant au transfert du personnel. »

Suite à la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 qui prévoit d'interfédéraliser l'Institut National de Statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des Comptes Nationaux (ICN), un accord de coopération a donc été signé le 15 juillet 2014.

Lors des travaux préparatoires du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération précité, le Ministre-Président du Gouvernement wallon dans son exposé du 28 septembre 2015 aux parlementaires wallons, résumait les objectifs poursuivis par cet accord de la manière suivante :

« L'objectif de l'interfédéralisation de l'Institut de statistique est de fournir aux gouvernements du pays et aux autorités européennes, une organisation de la statistique publique qui soit l'image de son organisation politique et de l'évolution du paysage statistique.

La production de statistiques publiques se doit de répondre aux normes de qualité élevées imposées par Eurostat et reprises dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du paysage institutionnel, il est nécessaire que les instituts régionaux de statistique qui sont chargés de la coordination statistique à leur niveau institutionnel :

– soient reconnus comme organismes auxquels le secret statistique s'applique pour mener éventuellement des enquêtes obligatoires;

– puissent accéder sans entrave, dans le respect de la loi sur la vie privée, à toutes données administratives utiles à la prise de décisions politiques (données relatives à la population et aux ménages, aux demandeurs d'emploi, à la formation, à la R&D, aux exportations, aux registres d'entreprises, etc.);

– et puissent assurer la prise en compte et la représentation des entités fédérées dans les cénacles où des décisions statistiques se prennent.

L'accord de coopération prévoit en ce sens la refonte des organes de production et de concertation de la statistique belge. Elle est opérée par la création d'un Institut interfédéral de statistique (IIS) regroupant les instances statistiques fédérales et les trois instituts de statistiques régionaux et l'intégration de ces instituts, comme autorité statistique, au sein du Conseil d'administration de l'ICN. »

L'exposé des motifs du projet de décret d'assentiment à l'accord de coopération précise encore que : « En ce qui concerne la Wallonie, et conformément à l'article 92*bis* de la loi du 8 août 1980, l'accord de coopération doit être entériné par un décret vu qu'il concerne une affaire réglée par décret (conformément à l'article 9 de la loi du 8 août 1980, à savoir la création d'une entité dotée d'une personnalité juridique).

Cet accord de coopération implique également des modifications dans la législation fédérale existante, en ce qui concerne d'une part, la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique qui définit les missions de l'INS ainsi que la composition et le fonctionnement du Comité de coordination de la statistique et d'autre part, la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, titre VIII, qui définit les missions et la composition du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'ICN. »

Ces deux lois fédérales ont ensuite été modifiées en date du 18 décembre 2015.

En application de l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Régions ont désigné « un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et qui remplit les conditions suivantes :

« 1° Le service concerné est organisé par une loi, un décret ou une ordonnance ou en vertu de telles dispositions;

2° Le service concerné garantit les droits des déclarants et veille au respect du secret statistique, notamment :

I. en désignant un délégué à la protection des données;

II. en adoptant un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données.

3° Le service statistique exerce sa mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne (Eurostat). »

En Wallonie, la mise en oeuvre de cet article 36 a conduit à la désignation par le Gouvernement wallon, en date du 12 novembre 2015, de l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région wallonne. Cela a conduit en Flandre, à la désignation du VSA (Vlaamse Statistische Autoriteit) et à Bruxelles, à la désignation de l'IBSA ; Statistics Belgium étant l'autorité statistique de l'Etat fédéral.

Par ailleurs, l'article 45 de l'accord de coopération précise que « Toutes les parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en oeuvre de cet accord. Cela comprend également la modification des législations concernées qui doivent être adaptées aux dispositions du présent accord. ».

En Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance sur la statistique existait depuis le 3 avril 2014. Elle a été modifiée par une ordonnance du 29 juillet 2015. La mise en application de cette ordonnance a été fixée par l'arrêté relatif à la coordination de la statistique régionale du 26 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 31 mars 2017.

En Flandre, le Parlement flamand a adopté un décret sur les statistiques publiques le 19 février 2016, repris ensuite dans le décret de gouvernance du 7 décembre 2018 (titre III, chapitre 3, section 8 « organisation de la

politique en matière de statistiques »), modifié par le décret du 2 juillet 2021 (section 9). Le décret sur les statistiques publiques a été complété le 22 avril 2016 par un arrêté du Gouvernement flamand sur les statistiques publiques flamandes ; arrêté modifié par un arrêté du 10 mai 2019, lui-même modifié par un arrêté du 21 janvier 2022.

En Wallonie, c'est la révision présentée ici qui finalise la mise en oeuvre de cet article 45 de l'accord de coopération en modifiant la législation concernée, à savoir le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS, pour l'adapter aux dispositions de cet accord, notamment par l'inscription dans ce décret :

- de la désignation de l'IWEPS en tant qu'autorité statistique;
- de la garantie du respect des droits des déclarants et du secret statistique;
- de l'obligation de l'IWEPS d'exercer sa mission « dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne ».

Mise en conformité avec le code de bonnes pratiques de la statistique européenne

L'Union européenne, s'inscrivant en cela dans le sillage des Nations-Unies, a promulgué dès 2005 une première version du code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les organisations statistiques nationales et communautaires, lequel a été ensuite revu le 28 septembre 2011 et le 16 novembre 2017. Dans le préambule de ce document, l'Europe indique que le système statistique européen a pour mission de fournir « des informations de qualité, élaborées en toute indépendance, aux niveaux européen, national et régional » et de mettre « ces informations à la disposition de tout un chacun à des fins de prise de décision, de recherche et de débat public. »

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne est basé sur la loi statistique européenne (à savoir le règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes tel que modifié par le règlement (UE) 2015/759 du 29 avril 2015) qui, en son article 2, établit les principes fondamentaux régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques, à savoir l'indépendance professionnelle, l'impartialité, l'objectivité, la fiabilité, le secret statistique et le rapport coût-efficacité.

Ce code approfondit ces règles de base et énonce seize principes, chacun accompagné d'un ensemble d'indicateurs, portant sur l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Un certain nombre de ces principes, auxquels l'IWEPS est soumis en tant qu'autorité statistique wallonne en vertu de l'accord de coopération, requièrent une inscription dans la législation régionale, dont :

- L'indépendance professionnelle des autorités statistiques (Principe 1 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « L'indépendance des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans la législation et garantie pour les autres autorités statistiques »;

- Le mandat de collecte (Principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques européennes. À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes. »;

- Le secret statistique et la protection des données (Principe 5 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « Le respect de la vie privée des fournisseurs de données, la confidentialité des informations qu'ils fournissent, l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques et la sécurité des données sont absolument garantis »;

- L'impartialité et l'objectivité (Principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
  « Les autorités statistiques développent, produisent et diffusent les statistiques européennes dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente, plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité »;

- La charge non excessive pour les déclarants (Principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « La charge de réponse est proportionnée aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les déclarants »;

- La pertinence (Principe 11 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
  « Les statistiques officielles répondent aux besoins des utilisateurs »;

- L'actualité et la ponctualité (Principe 13 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
  « Les statistiques européennes sont diffusées en temps utile et aux moments prévus »;

- L'accès aux micro-données est autorisé à des fins de recherche et soumis à des règles ou des protocoles spécifiques (Indicateur 15.4 du principe 15 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

2. Rôle fondamental des statistiques officielles dans une société démocratique

L'objectif poursuivi par le développement de la statistique officielle est de fournir des renseignements statistiques pertinents, complets, précis et objectifs, permettant de faire la lumière sur les grandes préoccupations et enjeux sociaux, économiques et environnementaux dans un pays.

Il s'agit là d'une mission fondamentale dans une société démocratique où la statistique officielle est considérée comme une fonction régalienne de l'État. C'est la raison pour laquelle les Nations-Unies ont inscrit ce principe en première place dans les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par l'assemblée générale dans une résolution du 29 janvier 2014 : « Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. »

Par ailleurs, cette mission fondamentale doit être exercée en garantissant un critère d'utilité publique.

L'enjeu démocratique de garantir une mise à disposition de tous d'une information pertinente, actuelle et répondant aux besoins du plus grand nombre est rencontrée dans cette révision du décret de l'IWEPS par la création d'un Comité des utilisateurs et par le contrôle démocratique exercé par le Parlement sur les programmes statistiques et les rapports de mise en oeuvre de ces programmes.

3. Nécessité de légiférer pour maintenir la confiance des citoyens

Dans une société en crise de confiance envers ses institutions, ses dirigeants et envers la science, il est important de prendre toutes les mesures pour garantir la crédibilité des statistiques officielles et renforcer la confiance du public dans les institutions productrices de ces statistiques.

C'est dans ce but que le règlement relatif aux statistiques européennes de 2009 a été modifié en 2015 avec notamment l'ajout d'un article demandant l'implication des gouvernements des divers pays en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard du respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Depuis le règlement de 2015 sur les statistiques européennes, un lien est établi entre le code de bonnes pratiques et les gouvernements des Etats membres : ceux-ci ont dû s'engager, sur la base du code, à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la confiance dans les statistiques officielles.

Des statistiques fiables sont en effet une condition nécessaire à la conduite de politiques fondées sur des faits et au bon fonctionnement de la démocratie. Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne constitue la référence, dans l'Union européenne, pour garantir la fiabilité et la qualité des statistiques officielles.

C'est pourquoi, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres gouvernements de l'État fédéral et des entités fédérées, a approuvé en date du 31 mai 2017 l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique, et ce, conformément à l'article 11, §3, du Règlement (CE) nº 223/2009 du 11 mars 2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes, modifié par le Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Au travers de cet engagement, les gouvernements de l'État fédéral, des Communautés et des Régions garantissent le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux ainsi que la grande qualité des statistiques publiques.

L'objectif de cet engagement est de favoriser la confiance des citoyens et des décideurs dans l'intégrité des organismes producteurs de statistiques officielles et dans la confiance qu'ils peuvent apporter aux statistiques produites dans le respect de ces principes.

Le projet de modification du décret de l'IWEPS met en oeuvre les engagements pris par le Gouvernement wallon, à savoir :

« - désigner chacun un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et est organisé par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance;

- rendre les lois, les décrets et les ordonnances relatifs à la statistique publique parfaitement conformes à la législation européenne, et en particulier au Règlement 223/2009 relatif aux statistiques européennes;

- garantir que les autorités statistiques, dans leur sphère de compétence, puissent exercer leurs missions dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, comme convenu dans le Système statistique européen;

- garantir l'indépendance professionnelle des autorités statistiques et de leurs dirigeants, dans leur sphère de compétence;

- mettre à disposition des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans leur sphère de compétence; à cet effet, les autorités statistiques peuvent établir des partenariats entre elles;

- veiller à ce que les autorités statistiques aient un accès complet et illimité à toutes les données administratives à tous les niveaux, et puissent simultanément réduire la charge totale d'enquête;

- garantir les droits des déclarants et veiller au respect du secret statistique, notamment en veillant à ce que les autorités statistiques désignent un délégué à la protection des données et adoptent un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données. ».

L'inscription de ces divers engagements dans le présent projet de modification du décret IWEPS leur donnera désormais force légale.

4. Cadre juridique applicable au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles

La nécessité de légiférer sur la manière dont sont organisés le développement, la production, la diffusion et la coordination des statistiques officielles régionales dans le respect des principes directeurs de la statistique européenne avait déjà fait l'objet de la recommandation 23 dans la peer review Eurostat d'avril 2015

concernant la Belgique : « Appropriate legislative and other measures should be adopted at federal and regional/community levels to facilitate the implementation of the Belgian statistical programme and to bind all parties to working in accordance with the principles of the statistical legislation and CoP. (Coordination) ».

Le rapport de la peer review d'Eurostat de janvier 2022 concernant la Belgique rappelle que : « An important agreement for the Belgian statistical system is the Commitment on Confidence in Statistics. With this commitment, the federal government and the governments of the Regions and Communities formally commit themselves to ensure that the statistical authorities carry out their missions in accordance with the ES CoP, ensure respect for a number of fundamental principles and the high quality of official statistics. In particular, it means that they shall ensure the professional independence of statistical authorities, provide appropriate, sufficient and permanent resources to guarantee the quality and relevance of official statistics, ensure that the statistical authorities have access to administrative data to reduce the overall response burden, and safeguard the rights of respondents and statistical confidentiality. »

Ainsi, l'établissement d'un cadre juridique applicable à l'organisation des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles en Wallonie permet de combler les lacunes de la législation statistique wallonne actuelle tout en rencontrant l'engagement en matière de confiance dans les statistiques.

Le présent projet de modification du décret IWEPS met en place le cadre juridique applicable à l'organisation des activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques officielles au sein du futur système statistique wallon composé de l'autorité statistique wallonne (l'IWEPS) et des autres producteurs de statistiques officielles wallonnes.

Le principe de l'organisation de ce système vise à bénéficier des compétences des administrations wallonnes et à leur donner les moyens légaux d'assumer la responsabilité du développement, de la production et de la diffusion, dans leurs domaines de compétences, de statistiques officielles conformes au code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

La spécificité du rôle de l'autorité statistique parmi ces producteurs de statistiques officielles wallonnes consiste à assumer la coordination et l'organisation de cette production de statistiques officielles, pour garantir une cohérence d'ensemble ainsi que le respect des principes directeurs de la statistique officielle et des législations internationales en la matière.

Les nouvelles dispositions insérées à cet effet dans le décret relatif à l'IWEPS apportent la garantie pour l'autorité statistique wallonne et les autres producteurs wallons de statistiques officielles dans leur sphère de compétence de pouvoir exercer leur mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Afin d'aider les gouvernements à la mise en oeuvre de ce cadre juridique, les Nations-Unies ont adopté une loi générique sur la statistique officielle. Ce document de référence internationale en la matière, approuvé par la Conférence des Statisticiens européens en 2016, a servi de cadre de référence pour l'énoncé des articles présentés dans ce projet.

Mise en place d'un système statistique wallon

C'est le nouveau chapitre IV du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS qui introduit les dispositions relatives au système statistique wallon.

Ces dispositions ont principalement pour objet :

- de définir les statistiques officielles à distinguer des autres travaux statistiques;
- de définir les composantes du système statistique wallon et de garantir leur indépendance professionnelle;
- d'établir le rôle de l'autorité statistique en tant que coordinateur des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles de la Région wallonne;
- de définir les missions du chef statisticien;
- de définir le rôle du Comité des utilisateurs;
- de définir les principes et les procédures à appliquer pour développer, produire et diffuser les statistiques officielles;
- de permettre à tous les producteurs de statistiques officielles un accès complet et gratuit à toutes les données nécessaires au développement et à la production des statistiques officielles et de leur garantir une mise à disposition de moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence des statistiques officielles;
- de définir les obligations des déclarants et leurs droits ainsi que la confidentialité des données;
- d'établir les règles de transmission de données confidentielles entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des chercheurs;
- de préciser les mesures permettant le respect du secret statistique;
- d'inscrire la nécessité de répondre à des normes de qualités professionnelles;
- et de clarifier la procédure de désignation du chef statisticien.

Conclusion

Ce projet de modification du décret du 4 décembre 2003 portant création de l'IWEPS entend contribuer à améliorer la gouvernance régionale wallonne telle que définie dans l'exposé des motifs du projet de décret IWEPS de 2003 :

« Selon l'OCDE, la qualité des institutions qui soutiennent le processus de décision gouvernemental est aussi importante que celle des politiques elles-mêmes. Une bonne gouvernance est essentielle pour renforcer

la démocratie, favoriser la prospérité économique, la cohésion sociale et le respect durable de l'environnement, et maintenir la confiance des populations à l'égard des institutions publiques.

Le concept de gouvernance peut être défini comme un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, d'institutions qui produisent des consensus politiques et sociaux permettant d'atteindre des buts propres — discutés et définis collectivement —, dans des environnements fragmentés et incertains. »

Il doit ainsi permettre aux acteurs du système statistique wallon d'adhérer à la « Déclaration de qualité du système statistique européen » reprise en préambule du code de bonnes pratiques de la statistique européenne de 2017, selon laquelle la mission du système statistique est de fournir, en toute indépendance, des informations statistiques de qualité élevée aux niveaux européen, national et régional et de mettre ces informations à la disposition de tous pour aider à la prise de décision, alimenter les travaux de recherche et éclairer les débats :

- en élaborant des programmes et les priorités des statistiques examinés et adoptés selon un processus démocratique conforme aux procédures législatives;
- en considérant que la qualité est le principal atout dans un monde où l'instantanéité de l'information va croissant et où la preuve de la qualité fait souvent défaut;
- en oeuvrant pour que les travaux du système statistique se caractérisent par l'indépendance professionnelle, l'impartialité du traitement réservé à tous les utilisateurs, l'objectivité, la fiabilité, la confidentialité statistique et l'efficience;
- en basant l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles sur des méthodologies éprouvées, sur des normes internationales d'excellence et sur des procédures appropriées, bien documentées et transparentes;
- en appliquant , en matière de qualité des statistiques officielles, les principes suivants: la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, ainsi que la comparabilité et la cohérence;
- en s'efforçant de minimiser la charge pesant sur les répondants, d'entretenir une bonne collaboration avec les fournisseurs de données et de travailler en étroite coopération avec les différentes parties prenantes, y compris avec les communautés scientifiques;
- en veillant à anticiper, avec les utilisateurs, les phénomènes et les besoins émergents.

Cette modification de décret, en établissant la légitimité de l'IWEPS dans sa mission d'autorité statistique régionale au sein de l'Institut interfédéral de la statistique (IIS) est une pierre à l'édifice de l'interfédéralisation de la statistique en Belgique.

Commentaire des articles

Article 1er

Ce nouvel article 1er a pour objet d'introduire de nouvelles définitions dans le décret pour préciser les principaux concepts nécessaires à l'interprétation et à la mise en oeuvre des dispositions modificatives introduites dans le décret.

Vu les nombreux ajouts, il a été jugé préférable de remplacer l'article et de présenter les définitions dans l'ordre alphabétique.

En ce qui concerne le point 7°, à savoir la définition de « données confidentielles », celle-ci s'inspire de la définition des données confidentielles du règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (article 3, 7°). En ce qui concerne la notion de moyens « raisonnablement » susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, elle est également présente dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le considérant 16 du RGPD précise à cet égard que « Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. »

Article 2

Les modifications apportées à l'article 8 du décret font suite à la réforme du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes par le décret du 17 décembre 2015.

Suite à cette réforme, l'IWEPS, qui était jusque-là un « organisme d'intérêt public de catégorie A » soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est devenu un « organisme de type 1 » soumis au décret du 15 décembre 2011 précité.

Article 3

Ce nouvel article 9 du décret reformule les missions de l'IWEPS reprises précédemment aux articles 9 et 10 du même décret afin d'y intégrer sa nouvelle mission d'autorité statistique wallonne.

Le paragraphe 1er précise d'emblée que l'IWEPS est l'autorité statistique de la Région. A ce titre, l'IWEPS exerce donc cette mission dans tous les domaines de compétences de la Région.

En effet, en exécution de l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux, le Gouvernement wallon a désigné l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région par un arrêté du 12 novembre 2015.

Par ailleurs, en vertu de cet accord de coopération, l'IWEPS en tant qu'autorité statistique est désormais officiellement soumis au secret statistique, tel que défini à l'article 1er ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à savoir « Le secret statistique signifie que les données relatives à des unités statistiques individuelles qui sont obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir de sources administratives ou autres sont protégées contre toute violation du droit à la confidentialité. Cela implique que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite soient interdites. ».

Le respect du secret statistique par l'IWEPS était d'ailleurs une condition préalable de sa désignation en tant qu'autorité statistique par le Gouvernement wallon, et ce conformément à l'article 36 dudit accord de coopération.

De plus, en vertu de l'article 2, alinéa 4, dudit accord de coopération, l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique de la Région, est assimilée à l'Institut national de statistique pour l'application des articles 2, 15, 15*bis*, 17 à 18, de la loi du 4 juillet 1962 précitée.

Le paragraphe 2 reprend, sous la dénomination « mission générale d'aide à la décision », les travaux relatifs aux missions historiques de l'IWEPS qui lui avaient été confiées lors de sa création en décembre 2003, à savoir le développement, la production et la diffusion de travaux statistiques, de travaux d'évaluation des politiques publiques, de travaux de prospective et de prévision et de travaux de recherche. Par souci de simplification, la déclinaison de la mission générale d'aide à la décision en mission scientifique transversale d'une part, et en mission stratégique d'autre part, a quant à elle été supprimée.

Au vu des élargissements successifs des compétences régionales et de la variété des thématiques traitées au sein de l'IWEPS depuis sa création, la précision selon laquelle l'Institut exerce ses missions « principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement » a été remplacée par la mention selon laquelle l'IWEPS exerce sa mission générale d'aide à la décision dans tous les domaines de compétences de la Région.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notion de « travaux statistiques » diffère de celle de « statistiques officielles », lesquelles doivent remplir tous les critères énumérés au nouvel article 17/4 du décret. C'est la raison pour laquelle, à côté des statistiques officielles dont le développement, la production et la diffusion sont décrites au nouveau chapitre IV du décret relatif au système statistique wallon, le présent paragraphe indique que l'IWEPS continue à développer, produire et diffuser des travaux statistiques, qui bien qu'ils ne sont pas dans le champ d'application du nouvel article 17/4 du décret, doivent néanmoins être réalisés en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente.

En ce qui concerne l'interprétation à donner à ces différentes notions, il faut se référer à divers textes européens.

Les notions d'indépendance scientifique et professionnelle figurent notamment :

- à l'article 338, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques ; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques. »;
- à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes, dont le point a) du §1 tel que modifié par l'article 1er du règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes énonce, parmi les principes statistiques régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, « l'indépendance professionnelle : les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union. »;
- dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne mentionné au dernier alinéa de l'article 2, §1er, du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes précité. L'indépendance professionnelle y est reprise dans son 1er principe et déclinée selon 8 indicateurs.

Il en va de même des notions d'impartialité et d'objectivité. Outre leur mention à l'article 338, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elles sont également reprises parmi les principes statistiques de l'article 2, §1er, du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

En effet, l'article 2, §1er, b) de ce règlement définit l'impartialité comme suit : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière neutre, et tous les utilisateurs doivent être traités sur un pied d'égalité ». Quant à l'objectivité, elle est définie à l'article 2, §1er, c) du même règlement comme suit : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière systématique, fiable et non

biaisée ; cela implique que des normes professionnelles et éthiques soient utilisées et que les politiques et pratiques suivies soient transparentes pour les utilisateurs et les personnes répondant aux enquêtes ».

Par ailleurs, l'impartialité et l'objectivité sont précisées au principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et déclinées en 8 indicateurs.

La notion de transparence quant à elle est reprise dans la définition du principe d'objectivité, tant dans le règlement (CE) n° 223/2009 précité que dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Le paragraphe 3 précise que l'Institut peut traiter des données confidentielles. Comme définies à l'article 1er, les données confidentielles sont des données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui a pour effet de divulguer des informations individuelles. Les unités statistiques peuvent être tant des individus que des entreprises.

Le paragraphe 4, alinéa 1er précise que l'IWEPS est un institut scientifique. Il est en effet cité à l'annexe 14 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne dans la liste des services et des organismes autorisés à occuper du personnel scientifique.

Par ailleurs, il est repris dans la liste des instituts scientifiques agréés (annexe III quater de l'AR/CIR 92) qui, en vertu de l'article 275 du CIR 92, bénéficient d'une dispense partielle de versement de précompte professionnel pour la recherche.

Le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne rendu applicable, par l'alinéa 2 du paragraphe 4, à l'ensemble des missions de l'IWEPS (c'est-à-dire tant celles décrites au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2 du présent article) lui impose des obligations telles que le respect du secret statistique, la protection de la confidentialité des données, l'engagement sur la qualité des processus et des résultats en respectant une méthodologie solide et en ne faisant pas peser une charge excessive sur les déclarants et lui donne des droits tels que l'accès aux données, y compris confidentielles.

L'exposé des motifs du décret de 2003 indiquait clairement la nécessité pour l'IWEPS d'exercer ses missions dans le respect des principes du règlement statistique européen, dont les principes d'indépendance professionnelle et de mandat de collecte. Toutefois, ceux-ci n'avaient pas été intégrés dans le corps du texte du décret de 2003, laissant la réforme souhaitée en 2003 inachevée. Ce nouvel article 9 du décret IWEPS comble cette lacune en dotant enfin l'IWEPS des outils indispensables à l'exercice de ses missions.

Article 4

Ce nouvel article 10 reprend les idées qui étaient traduites à l'article 10, alinéa 2 et dans les deux derniers alinéas de l'article 12 du décret du 4 décembre 2003 tout en y apportant les modifications suivantes :

– Les termes « OIP » (terme qui n'est plus utilisé depuis la réforme WBFin) et « Gouvernement » sont remplacés par le terme plus générique « unité d'administration publique » tel que défini à l'article 3 §1 du décret WBFIN (décret du 15 décembre 2011);
– L'accès accordé à l'IWEPS cible désormais uniquement les études réalisées.

Article 5

Ce nouvel article 11 est la transposition dans le décret de l'article 38 de l'accord de coopération précité.

A l'instar de l'Etat fédéral qui a inséré cette disposition à l'article 15*ter* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, il semblait important de le mentionner également dans le décret régional.

A ce jour, les autorités statistiques de l'IIS sont : Statistics Belgium pour l'Etat fédéral, l'IBSA pour la Région bruxelloise, le VSA pour la Région flamande et l'IWEPS pour la Région wallonne.

Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de « statistiques publiques » est définie à l'article 1er, 2°, de l'accord de coopération précité comme « les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques. »

Article 6

Ce nouvel article 12, paragraphe 1er précise désormais le calendrier et la procédure d'élaboration des programmes pluriannuels des travaux de l'IWEPS auxquels sont désormais associés des programmes annuels des travaux de l'IWEPS (paragraphe 2).

Par ailleurs, le texte précise que ces programmes (pluriannuels et annuels) portent sur les travaux de l'IWEPS visés à l'article 9, paragraphe 2, du décret afin de bien les différencier, dans leur objet, des programmes statistiques, quinquennaux et annuels, dont il est question au nouvel article 17/9 du décret. Ces derniers couvrent le champ des besoins statistiques de la Wallonie. En effet, ils concernent les missions de l'IWEPS visées à l'article 9, paragraphe 1er, du décret, c'est-à-dire ses missions en tant qu'autorité statistique de la Région, ainsi que celles des autres producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon.

De plus, il est désormais prévu au paragraphe 3 de cet article 12 qu'en approuvant le programme annuel des travaux de l'IWEPS, le Gouvernement octroie à l'IWEPS un mandat de collecte des études et données nécessaires à la réalisation de ce programme (à l'instar de ce qui est prévu pour les programmes statistiques annuels).

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 12 traite du rapport annuel d'activités ainsi que du rapport pluriannuel d'activités de l'IWEPS, lequel doit être transmis au Gouvernement au plus tard le 30 mars de l'année du terme du programme.

Article 7

La modification apportée au paragraphe 1er de l'article 14 a pour objet de préciser la procédure de désignation de l'administrateur général de l'IWEPS qui, en tant que chef statisticien, doit être le garant et le promoteur de l'indépendance de l'autorité statistique.

Le contenu de ce nouveau paragraphe 1er répond à l'obligation faite à l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique wallonne au sein de l'IIS (Institut interfédéral de la statistique), de respecter le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et fait référence ici à l'indicateur 1.8 du principe 1er dudit code : « Les procédures de recrutement et de nomination des responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, d'autres autorités statistiques sont transparentes et exclusivement fondées sur des critères professionnels ».

L'alinéa 1er décline les modalités de sélection lors de la vacance du poste. Sa formulation suit les recommandations des Nations-Unies en matière d'indépendance des organismes nationaux de statistique : « Actuellement, les procédures de recrutement et de licenciement du chef statisticien sont parmi les faiblesses les plus courantes de la législation statistique existante dans les pays. La nomination du chef statisticien doit être apolitique et fondée uniquement sur la compétence professionnelle.

Décider des questions d'indépendance professionnelle, telles que les sources de données et les méthodes statistiques, nécessite une expérience et des connaissances professionnelles spécifiques. Le poste de chef statisticien doit être pourvu à la suite d'un avis de vacance publié avec des exigences professionnelles et d'un concours ouvert entre les candidats. Idéalement, le poste de chef statisticien ne fera pas partie des programmes de mobilité dans l'administration publique. En outre, la durée du mandat du chef statisticien doit être respectée indépendamment des changements de gouvernement.

Il est essentiel de garantir le recrutement et la nomination en temps opportun du chef statisticien pour permettre à l'Organisme national de Statistique de conserver une position forte et indépendante à tout moment... ». (Guidance on Modernizing Statistical Legislation, 2018)

Les modalités de désignation sont en partie inspirées de la nouvelle législation statistique des Pays-Bas (Statistics Netherlands Act, entré en vigueur le 1er janvier 2017) dont le respect des principes d'indépendance a été souligné dans le « Peer review report on compliance with the code of practice and the coordination role of the national statistical institute » relatif aux Pays-Bas de septembre 2015.

La description de fonction, du profil des compétences et des aptitudes requises à l'exercice de la fonction ainsi que la description et la méthodologie de la procédure de sélection et l'audition par un jury scientifique indépendant répondent à cette nécessité de désignation fondée uniquement sur des compétences professionnelles en dehors de toute autre considération notamment politique.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er établit le rang de l'administrateur général en conformité avec l'indicateur 2.1 du principe 1er du code de bonnes pratiques de la statistique européenne : "Les responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques ont un rang hiérarchique suffisamment élevé pour leur permettre d'avoir des contacts à haut niveau au sein des administrations et organismes publics. Leur profil professionnel est du plus haut niveau.". Cet alinéa précise également la durée du contrat, y compris de ses renouvellements.

La modification apportée au paragraphe 2 a uniquement pour objet de reformuler le rôle de l'administrateur général en clarifiant ce qui est visé par « les actes de gestion et d'administration de l'Institut ». Outre les délégations de pouvoirs qui lui sont accordées par le Gouvernement wallon en vertu du paragraphe 3 de l'article 14, l'administrateur général assure, en vertu de ce paragraphe 2, la direction de l'Institut, y compris sa direction scientifique.

Les paragraphes 4 et 5 traitent des évaluations auxquelles l'administrateur général est soumis ainsi que du recours que ce dernier peut introduire en cas d'évaluation négative.

A noter qu'en ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 4, qui prévoit que le Gouvernement peut, lorsque la situation ou la réputation de l'Institut le requiert, demander une évaluation de l'administrateur général, il convient de préciser que les motifs à l'appui de cette demande seront basés sur des éléments objectifs et qu'en aucun cas ils ne pourront être liés à l'indépendance professionnelle de l'administrateur général. Le paragraphe 6 détermine les décisions que le Gouvernement peut ou doit prendre suite aux évaluations positives ou négatives de l'administrateur général.

A cet égard, il convient de souligner que les procédures reprises aux paragraphes 4 à 6 doivent respecter l'indicateur 1.8 du 1er principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui précise, en ce qui concerne les motifs de fin de fonction du chef statisticien, que : « Il ne peut s'agir de raisons susceptibles de mettre en péril l'indépendance professionnelle ou scientifique. ».

Article 8

Cet article a pour objet de supprimer le « Comité de Pilotage » qui avait été institué par l'article 15 du décret du 4 décembre 2003.

La suppression de cet organe intermédiaire entre le Gouvernement et l'IWEPS contribue à une rationalisation des structures du paysage statistique wallon, sans intervenir sur la mise en oeuvre du schéma institutionnel de suivi applicable à la forme juridique de l'IWEPS.

En effet, d'un point de vue du contrôle budgétaire, les rôles tant de l'inspection des finances que de la Cour des comptes sont maintenus. De même qu'est maintenu l'article 13 du décret, qui prévoit que l'Institut est soumis à l'autorité du Ministre-Président.

Pour ce qui est du programme pluriannuel des travaux de l'IWEPS, l'article 6 proposé qui modifie l'article 12 du décret actuel, maintient sa présentation au Gouvernement ainsi que son approbation par celui-ci. Quant au rapport d'activité, il sera, comme par le passé, transmis au Gouvernement ; qui le communiquera ensuite au Parlement.

Au niveau des nouvelles dispositions relatives au système statistique wallon, les modalités de contrôle prévues garantissent le respect des principes d'indépendance et d'impartialité de la statistique officielle.

Article 9

Le 5° de l'article 17, alinéa 1er est supprimé. Lorsque le Parlement souhaite que l'IWEPS réalise une étude, la demande est adressée à l'IWEPS via le Gouvernement.

Article 10

Cet article supprime les articles 17/1 à 17/3 du décret relatifs aux observatoires sectoriels.

En effet, la complexité organisationnelle et la multiplicité des interlocuteurs liés aux observatoires sont source d'incohérences et de difficultés de mise en application des missions de l'IWEPS et mettent en cause particulièrement le principe 10 « rapport coût-efficacité » du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Quant au respect des principes d'indépendance et d'impartialité tels que déjà énoncés dans le règlement européen de 1997 relatif à la statistique communautaire et souhaités par les concepteurs du décret initial de l'IWEPS, il exclut toute possible intervention directe d'un ministre dans l'organisation des activités de l'autorité statistique. Or l'exposé des motifs du décret IWEPS de 2003 accorde un rôle important aux ministres qui restent ordonnateurs primaires dans leurs matières. Cette intervention directe est par ailleurs confirmée dans le texte du décret de 2003 qui prévoit qu'un observatoire, créé par le Gouvernement à l'initiative d'un ministre, est assisté par une cellule sectorielle spécialisée à l'intérieur de l'Institut. Au niveau du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, tant le principe 1er relatif à l'indépendance professionnelle que le principe 6 relatif à l'impartialité et à l'objectivité sont potentiellement mis en cause.

Enfin, la dernière révision du décret de l'IWEPS de 2017, faisant suite à la rationalisation de la fonction consultative, introduit des dysfonctionnements dans les processus de travail.

Les objectifs de rationalisation et de cohérence de la mission statistique wallonne et plus fondamentalement encore de respect des principes de base de la statistique officielle conduisent à supprimer ces articles relatifs aux observatoires sectoriels. Cette suppression n'entraîne pas la mise en cause de l'objectif poursuivi initialement par la mise en place de ces observatoires. En effet, le besoin auquel ceux-ci visaient à répondre, à savoir la prise en compte de questions en matière de statistiques thématiques et sectorielles, est rencontré dans le projet de décret présenté. D'une part, les besoins du Gouvernement wallon et des ministres en matière de statistiques officielles sectorielles sont relayés à travers les organes mis en place par la nouvelle organisation de la statistique officielle à savoir le Comité des utilisateurs. La collaboration instituée au niveau sectoriel avec les observatoires peut donc être poursuivie. D'autre part, le nouvel article 17/12 permet, à titre subsidiaire, à des ministres de demander aux producteurs de statistiques officielles de fournir des travaux statistiques spécifiques en dehors des programmes statistiques, dans le respect des conditions énoncées dans cet article, notamment leur financement.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 12

Ce nouvel article 17/4 du décret précise le champ d'application du nouveau chapitre III/1 intitulé « le système statistique wallon », à savoir que les dispositions qu'il contient s'appliquent à toutes les activités de développement, de production et de diffusion de statistiques officielles en Wallonie.

Cet article définit ensuite les statistiques officielles, dans son paragraphe 2, en énumérant les différentes exigences que les travaux statistiques doivent remplir, de manière cumulative, pour être qualifiés de « statistiques officielles » en mettant l'accent sur la satisfaction des besoins des utilisateurs (point 1°), le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne (point 2°), les enjeux démocratiques (points 3° et 4°) et leur inscription dans la programmation statistique (point 5°), de façon à identifier clairement les statistiques officielles parmi tous les autres travaux statistiques.

« Les statistiques officielles jouent un rôle fondamental dans la société d'aujourd'hui. Il est essentiel que les décideurs disposent d'informations statistiques objectives et impartiales. Ce sont les informations statistiques qui déterminent la transparence et l'ouverture des décisions prises par les pouvoirs publics et les statistiques officielles constituent dès lors un bien public qui permet à la démocratie de fonctionner harmonieusement ». (1) Les points 3° et 4° répondent à ces enjeux démocratiques de transparence et d'utilité publique.

En effet, les statistiques établies par des entités privées, notamment des institutions privées, ne sont pas considérées comme des statistiques officielles et ne sont pas régies par le décret. Celles qui sont produites par des instances publiques au titre de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs activités ne sont pas non plus assimilées à des statistiques officielles et ne sont pas visées par le décret.

De même, certaines statistiques établies par les producteurs de statistiques officielles peuvent ne pas être

1. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne: une vision de la prochaine décennie, 10.08.2009

considérées comme des statistiques officielles. Cela vise notamment les travaux statistiques visés aux nouveaux articles 9, paragraphe 2, et 17/12 du décret.

Le paragraphe 3 de l'article 17/4 rappelle quant à lui les principes et exigences qui s'appliquent aux statistiques officielles. Compte tenu du rôle important qui leur incombe, les statistiques officielles doivent répondre à des impératifs de qualité et être établies selon ces principes et d'autres normes adoptées à l'échelon international.

Article 13

Ce nouvel article 17/5 du décret définit les composantes du système statistique wallon, y compris les conditions cumulatives auxquelles les entités qui font partie d'instances relevant de l'autorité régionale doivent répondre pour être reconnues comme « autres producteurs de statistiques officielles ».

Seule l'entité produisant des statistiques officielles − et non l'ensemble de l'organisation à laquelle elle appartient − peut être considérée comme faisant partie du système statistique wallon. L'entité en question doit donc avoir un rôle clairement défini (qui comprend notamment la production de travaux statistiques) et indépendant de celui du reste de l'organisation et être placée, pour l'exercice de cette mission, sous l'autorité d'un responsable désigné en son sein.

Tout comme l'autorité statistique, les autres producteurs de statistiques officielles doivent être professionnellement indépendants et se consacrer exclusivement ou principalement à des travaux statistiques.

La crédibilité du système statistique wallon s'appuie sur la confiance que les utilisateurs portent aux statistiques officielles en tant que source objective d'information qui ne sert pas des intérêts particuliers. L'indépendance professionnelle à l'égard des autorités politiques, réglementaires et administratives et des intérêts privés est une condition sine qua non pour être producteur de statistiques officielles, élaborer des statistiques de qualité et conserver la confiance des utilisateurs et des déclarants. Cette indépendance signifie également que les publications statistiques doivent être distinguées des communiqués politiques et que s'il y a lieu, l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles s'expriment publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques.

L'indépendance professionnelle nécessite d'être inscrite dans des dispositions juridiques et administratives appropriées, non seulement pour l'autorité statistique mais également pour les autres producteurs de statistiques officielles. L'indépendance professionnelle est une pièce maîtresse parmi les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

L'appartenance au système statistique wallon permet de faciliter les échanges avec les autres producteurs de statistiques officielles et de garantir l'accès aux données nécessaires à la production de statistiques officielles.

Article 14

Le premier paragraphe de ce nouvel article 17/6 du décret précise que les activités liées au développement, à la production et à la diffusion de statistiques officielles en Wallonie dans le cadre du système statistique wallon sont placées sous la coordination du chef statisticien, responsable de l'autorité statistique (l'IWEPS). Le chef statisticien veille ainsi à la cohérence du système statistique wallon et au respect des dispositions du présent décret et des principes de la statistique officielle. Une coordination efficace est essentielle au fonctionnement cohérent et performant d'un système statistique répondant à des exigences professionnelles élevées.

Le paragraphe 2 précise que tous les producteurs de statistiques officielles et pas seulement l'autorité statistique, développent, produisent et diffusent les statistiques officielles de Wallonie dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des lignes directrices définies par le chef statisticien.

Ces dernières déclinent les mesures à prendre pour satisfaire aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et portent tant sur l'environnement institutionnel que sur les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Les lignes directrices relatives aux procédures statistiques ont pour objet d'harmoniser l'organisation, la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques en utilisant une méthodologie solide et en veillant à limiter la charge pour les répondants ainsi qu'à utiliser les ressources de façon efficiente. Elles peuvent donc concerner la conception des enquêtes, les questionnaires, la terminologie, les nomenclatures, les aspects méthodologiques, les portails communs de données, les politiques de diffusion, la transmission des données et les échanges entre producteurs de statistiques officielles, la confidentialité, l'accès aux micro-données aux fins de la recherche ou la collaboration avec les parties prenantes à la production statistique.

Les lignes directrices relatives aux résultats statistiques ont pour objet de veiller à ce que ces derniers répondent aux besoins des utilisateurs, reflètent la réalité de manière exacte et fiable, soient diffusés en temps utile et aux moments prévus, présentent une cohérence interne et dans le temps, permettent la comparabilité, soient présentés sous une forme claire et compréhensible et soient disponibles et accessibles pour tous.

L'application de ces lignes directrices communes contribue à la cohérence du système statistique wallon.

Tous les producteurs de statistiques officielles doivent se conformer au code de conduite de l'autorité statistique approuvé par l'Autorité de protection des données conformément à l'article 40 du RGPD. A cet égard, il est d'ailleurs précisé que l'article 187 de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (inséré sous le titre 4 relatif au « traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visées à l'article 89, §§2 et 3, du RGPD ») prévoit que les garanties énoncées aux ar-

ticles 190 à 204 de ladite loi ne s'appliquent pas à condition de respecter un code de conduite approuvé conformément à l'article 40 du RGPD.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 17/6 reprend l'indicateur 1.4 du principe 1er du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir le principe d'indépendance professionnelle.

Article 15

Ce nouvel article 17/7 du décret précise le rôle et les responsabilités du chef statisticien.

Le 1° est l'application du 1er principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir l'indépendance professionnelle.

Il accorde ainsi au chef statisticien le statut et l'autorité nécessaires pour assumer les responsabilités qui lui incombent en dirigeant et en représentant le système statistique wallon d'une manière autonome aux niveaux fédéral, européen et international.

Le 2° rappelle que la responsabilité de la coordination des activités du système statistique wallon incombe au chef statisticien. L'importance de la coordination et de la coopération entre les producteurs de statistiques officielles est mise en évidence par l'insertion, dans la dernière version du code de bonnes pratiques de la statistique européenne datant de 2017, d'un principe spécifique à celles-ci (à savoir le principe 1bis). En pratique, les programmes statistiques sont le principal instrument permettant de coordonner le système statistique wallon. La coordination est donc aussi assurée par une étroite collaboration avec les producteurs de statistiques officielles.

Le 3° n'appelle pas de commentaires.

Le 4° prévoit que le contrôle démocratique sur le fonctionnement du système statistique wallon soit exercé directement par le Parlement de Wallonie à l'occasion de la présentation, par le chef statisticien, des programmes statistiques (quinquennaux et annuels) ainsi que des rapports sur leur mise en oeuvre, ce qui assure aussi que ces programmes et rapports soient portés à la connaissance du public.

En ce qui concerne le 5°, il est à noter que les lignes directrices publiées par le chef statisticien reposent pour l'essentiel sur les normes européennes et internationales et les bonnes pratiques reconnues en matière de statistique. La publication de lignes directrices communes est un outil important pour développer le professionnalisme et renforcer la confiance des utilisateurs.

En ce qui concerne le 6°, il est à noter que, pour être identifiées comme producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels, les entités doivent préalablement remplir les conditions énoncées à l'article 17/5, alinéa 2, 1° à 5°. Par ailleurs, conformément à l'article 17/9, une entité n'est considérée comme producteur de statistiques officielles que pour la ou les statistique(s) officielle(s) pour laquelle ou lesquelles elle a été désignée en charge dans les programmes statistiques annuels et non pour tous les travaux statistiques qu'elle effectue. Il est important de le souligner car les droits et obligations dont sont titulaires les producteurs de statistiques officielles en vertu du présent décret ne sont applicables à ces derniers que dans le cadre de leur production de statistiques officielles.

Article 16

Ce nouvel article 17/8 du décret met en oeuvre le principe de pertinence (principe 11 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne) en créant un comité des utilisateurs afin de garantir que les statistiques officielles répondent aux besoins des utilisateurs.

Conformément au code de bonnes pratiques, ce principe de pertinence selon lequel les statistiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs est décliné en 3 indicateurs :

1) des procédures sont en place pour consulter les utilisateurs, vérifier la pertinence et l'utilité des statistiques existantes au regard de leurs besoins actuels et pour examiner et anticiper leurs besoins nouveaux et leurs priorités. Des pistes d'innovation sont recherchées afin d'améliorer continuellement les résultats statistiques;
2) les besoins prioritaires sont pris en compte et se reflètent dans le programme de travail;
3) la satisfaction des utilisateurs est vérifiée à intervalles réguliers et fait l'objet d'un suivi systématique

En effet, le comité des utilisateurs est chargé de relayer les besoins des utilisateurs auprès du statisticien en chef, en vérifiant la pertinence et l'utilité des statistiques officielles existantes et en veillant à la prise en compte des nouveaux besoins. Il intervient donc en amont de l'élaboration des programmes statistiques, quinquennaux et annuels, mais aussi en aval puisqu'il est chargé de donner un avis au Gouvernement sur ces programmes ainsi que sur leur mise en oeuvre.

Le Comité des utilisateurs peut également faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, en ce qui concerne le développement stratégique de la statistique officielle.

La composition du Comité des utilisateurs couvre l'essentiel des catégories d'utilisateurs des statistiques officielles wallonnes et veille à respecter les recommandations internationales dans les choix des membres du Comité en garantissant une proportion de moins de 50% de représentants d'instances publiques. Sa composition devra également veiller à garantir la parité hommes-femmes.

Enfin, dans un souci de transparence, les travaux du Comité sont rendus publics. Cela vise notamment les avis qu'il rend sur les programmes statistiques ainsi que sur les rapports de mise en oeuvre de ceux-ci.

Article 17

Le nouvel article 17/9 du décret traite des programmes statistiques.

Le chef statisticien a la responsabilité d'élaborer les programmes statistiques quinquennaux et annuels selon des processus définis dans le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ; en particulier le principe de pertinence (principe 11) et de charge non excessive pour les déclarants (principe 9). Il est chargé de les publier dès leur approbation par le Gouvernement.

L'objet du programme statistique quinquennal est de fournir une vision d'ensemble de ce que devrait être le paysage de la statistique officielle wallonne au terme de cinq ans pour pouvoir répondre aux besoins émergents et futurs des utilisateurs. Il s'agit d'un document centré sur les défis à long terme de la statistique officielle qui fixe les priorités pour les cinq années à venir, indique les résultats attendus et fournit une estimation du cadre budgétaire, c'est-à-dire des ressources budgétaires nécessaires pour les atteindre.

Pour élaborer ce programme quinquennal, le chef statisticien s'informe des besoins de la société en matière de statistiques officielles en intégrant les besoins en informations statistiques du Gouvernement et en consultant le Comité des utilisateurs.

Quant au programme statistique annuel, il permet la concrétisation du programme quinquennal en établissant un lien avec celui-ci pour chacune de ses composantes et en les budgétant. Figurent notamment dans le programme statistique annuel les statistiques officielles récurrentes, les statistiques officielles à développer, à améliorer ou à supprimer ainsi que les activités y afférentes, les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune de ces statistiques officielles ou activités, le calendrier de réalisation et de publication, les informations nécessaires à la garantie de la protection des données, y compris en matière de données à caractère personnel et de respect du RGPD.

Pour le préparer, le chef statisticien prend en compte les besoins en informations statistiques liés au programme statistique intégré de l'IIS, au respect des obligations européennes et internationales et consulte le Comité des utilisateurs.

Les processus décisionnels relatifs aux deux programmes sont établis sur le même schéma et selon un calendrier précis qui garantit la fin du processus décisionnel trois mois avant le début de leur mise en oeuvre. Après les consultations, le chef statisticien rédige les programmes et les transmet pour avis au Comité des utilisateurs. Il les communique ensuite au Gouvernement, pour prise d'acte (en ce qui concerne le programme quinquennal) ou approbation (en ce qui concerne le programme annuel), en joignant l'avis du Comité des utilisateurs.

Le respect du principe d'indépendance professionnelle (principe 1er du code de bonnes pratiques de la statistique européenne) de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles implique que le Gouvernement, lors de l'approbation des programmes statistiques, s'abstient d'intervenir sur leur contenu puisque leur élaboration est une compétence exclusive de l'autorité statistique et de son chef statisticien. Comme l'indique le règlement européen sur les statistiques européenne à propos du principe d'indépendance professionnelle : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union. »

Dès lors c'est en adoptant leur cadre budgétaire que le Gouvernement approuve les programmes statistiques tels qu'ils lui sont présentés. Toute modification par le Gouvernement du cadre budgétaire proposé par le chef statisticien aura une incidence sur la programmation statistique. Dans ce cas, il reviendra au chef statisticien de fixer les priorités, en concertation avec le Comité des utilisateurs, et de déterminer quelles sont les activités qui doivent être poursuivies, réduites ou interrompues. Néanmoins, en aucun cas, la production des statistiques officielles découlant d'obligations européennes ou internationales ne pourra être réduite ou interrompue.

Par ailleurs, le respect du principe 3 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne relatif à l'adéquation des ressources implique que les producteurs de statistiques officielles doivent disposer de ressources suffisantes pour mettre en oeuvre les programmes statistiques et répondre ainsi aux besoins statistiques de la société. A ce sujet, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres exécutifs du pays, s'est engagé à mettre à disposition de l'autorité statistique des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique officielle et ce, en signant un « Engagement en matière de confiance dans les statistiques » en application du Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes.

Article 18

Le premier paragraphe de ce nouvel article 17/10 du décret porte sur le mandat pour la collecte de données aux fins des statistiques officielles, en application du principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. En vertu de ce principe, les autorités statistiques doivent disposer d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques.

Le mandat de collecte fait également partie des facteurs institutionnels et organisationnels qui ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique.

Les producteurs de statistiques officielles doivent bénéficier d'une indépendance professionnelle dans le choix des sources de données et des méthodes de collecte, et ce conformément au principe d'impartialité et d'objectivité (principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

Toutefois, ils ont l'obligation d'utiliser en priorité les données administratives existantes à condition que le cadre conceptuel soit compatible ou puisse être mis en concordance avec les exigences statistiques et ce,

afin de réduire la charge pour les répondants (principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

Les producteurs de statistiques officielles doivent concevoir aussi efficacement que possible la collecte des données et déterminer dans quelle mesure il est opportun de les collecter, quelle est la qualité des différentes sources de données et comment le mode de collecte influence les coûts et la charge imposée aux déclarants.

Les fournisseurs de données doivent communiquer gratuitement les données requises aux fins de la production statistique, au niveau de détail nécessaire et avec les métadonnées, comme le prévoit le programme statistique annuel. Cette disposition englobe les données individuelles (y compris les données à caractère personnel), assorties des données permettant l'identification, nécessaires à la production de statistiques officielles. Toutes les données sont protégées par le secret statistique.

Le flux des données individuelles respecte le principe du « sens unique » : autrement dit, les données individuelles sont communiquées aux producteurs de statistiques officielles par les fournisseurs de données mais ne peuvent en aucun cas être communiquées en retour aux fournisseurs de données par les producteurs de statistiques officielles. Cependant, ceux-ci peuvent coopérer avec les fournisseurs de données administratives en vue d'améliorer leurs procédures et leurs méthodes de contrôle de la qualité et de rectification des erreurs. C'est l'objet du paragraphe 2 de cet article.

Le paragraphe 3 indique qu'en application du principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, les enquêtes prévues dans les programmes statistiques peuvent être rendues obligatoires sur la base d'un acte juridique ad hoc. Dans ce cas, les déclarants sont contraints de fournir les informations nécessaires à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de cet article sont relatifs aux droits des déclarants et à la confidentialité des données, conformément au principe 5 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. La confiance des déclarants dans la stricte confidentialité de leurs données est la pierre angulaire de la production de statistiques de qualité et du fonctionnement du système statistique wallon.

Au paragraphe 5, en ce qui concerne la notion de moyens appropriés qui pourraient « raisonnablement » être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 1er, 7°.

Enfin, le paragraphe 7 identifie le responsable de traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD, au sein de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles.

Article 19

Le paragraphe 1er de ce nouvel article 17/11 traite des registres statistiques.

« Les registres statistiques sont une pièce maîtresse de la statistique officielle moderne, car ils constituent une base de sondage efficace et une source cohérente de données sur les unités statistiques (entreprises, ménages ou logements, par exemple) pour diverses statistiques connexes. [...] Les données individuelles provenant de registres statistiques ne peuvent être utilisées que pour la production de statistiques officielles dans le cadre du système statistique [...] Les registres statistiques doivent être tenus à jour séparément des registres administratifs et publics analogues qui sont gérés par des organes non statistiques et fondés sur d'autres dispositions législatives. Les registres administratifs et publics peuvent apporter d'importantes contributions aux registres statistiques. Ceux-ci étant protégés par le secret statistique, les données individuelles qui y figurent ne peuvent en aucun cas être transmises à des registres administratifs, à supposer même que des données identiques soient publiquement accessibles auprès d'autres sources. » [Notes explicatives se rapportant à la Loi générique de la statistique officielle, Nations Unies (2016), ECE/CES/2016/8/Add.1]

Le décret ne mentionne pas les différents registres à tenir à jour, car ceux-ci sont spécifiés dans le programme statistique annuel.

Le paragraphe 2 n'appelle pas de commentaires.

Article 20

Le nouvel article 17/12 réglemente la production de travaux statistiques par les producteurs de statistiques officielles, soit au départ de données qu'ils détiennent déjà, soit en collectant de nouvelles données.

Cette collecte de données supplémentaires peut, par exemple, consister en l'accroissement de la taille de l'échantillon ou en l'ajout de variables supplémentaires dans les enquêtes existantes ou prévues, ou en la collecte de données dans le cadre d'une nouvelle enquête réalisée à cette fin. Toutefois, il faut veiller à ce que l'élargissement des enquêtes existantes ne nuise pas à la qualité des réponses en raison du surcroît du travail demandé aux déclarants ni au taux de réponse en raison d'une augmentation des refus de participation. En outre, une charge excessive pour les répondants met en cause le principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et, le cas échéant, compromet la qualité des statistiques officielles.

La participation à ces collectes de données supplémentaires ne peut être rendue obligatoire, ni pour les fournisseurs ou détenteurs de données ni pour les déclarants. Lorsque cette nouvelle collecte prendra la forme d'une nouvelle enquête, les déclarants devront être clairement informés du caractère facultatif de ces enquêtes ou nouvelles parties d'enquêtes.

Les travaux statistiques dont il est question dans cet article facilitent l'utilisation efficace des données dont disposent les producteurs de statistiques officielles et permettent d'éviter que des données soient recueillies en double.

Ces travaux statistiques ne peuvent être financés par le budget des producteurs de statistiques officielles. Les autorités publiques qui demandent ces travaux

doivent en financer le surcoût, c'est-à-dire les frais supplémentaires occasionnés par l'exécution du travail demandé.

La fourniture de ces travaux statistiques doit conserver un caractère transparent, c'est pourquoi une liste de ces travaux est rendue publique.

Bien que ces travaux statistiques n'aient pas tous les attributs des statistiques officielles, le producteur de statistiques officielles veille à en garantir la qualité et à les exécuter dans le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Article 21

Ce nouvel article 17/13, paragraphe 1 traite de la transmission de données confidentielles entre producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon et plus précisément entre le producteur de statistiques officielles qui a effectué la collecte de données et un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon. Les conditions de cette transmission sont calquées sur celles qui s'appliquent entre autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique, à savoir que tout producteur de statistiques officielles qui souhaite obtenir des données en vue de l'élaboration de statistiques officielles a l'obligation de s'adresser directement au producteur qui a collecté ces données et non à un autre producteur à qui ces données auraient déjà été transmises.

Par ailleurs, le paragraphe 2 contient des mesures destinées à garantir la confidentialité de ces données ainsi que le respect du secret statistique. A cet égard, il est à préciser que la notion de « données pseudonymisées » fait référence à la « pseudonymisation », à savoir le traitement de données de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une unité statistique précise sans avoir recours à des informations supplémentaires pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données ne sont pas attribuées à une unité statistique identifiée ou identifiable.

Article 22

Ce nouvel article 17/14 traite de l'accès à des données confidentielles à des fins scientifiques. Il est en effet essentiel, dans une société démocratique, de permettre l'accès des chercheurs aux données confidentielles à des fins scientifiques tout en garantissant un niveau élevé de protection de celles-ci.

En effet, comme le souligne le 3e considérant du Règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission, « De nombreuses questions dans le domaine des sciences économiques, sociales, environnementales et politiques, ne peuvent trouver une réponse adéquate qu'en s'appuyant sur des données détaillées et pertinentes permettant des analyses approfondies. Dans ce contexte, la qualité et l'actualité des informations détaillées disponibles à des fins de recherche sont devenues un élément important pour une gouvernance et une compréhension de la société fondées sur des données scientifiques. ».

Les dispositions qui figurent dans ce nouvel article 17/14 transposent, au niveau wallon, les conditions établies par le règlement européen précité afin de permettre l'accès aux données confidentielles en vue de la réalisation d'analyses statistiques à des fins scientifiques.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 24

L'abrogation des arrêtés du Gouvernement wallon créant ces deux observatoires sectoriels est la conséquence de l'article 10.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'accord de coopération du 15 juillet 2014 : l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux;

2° l'Autorité de protection des données : l'autorité de contrôle des traitements de données à caractère personnel visée à l'article 3 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données;

3° le chef statisticien : l'administrateur général de l'Institut;

4° le code de bonnes pratiques de la statistique européenne : le code de bonnes pratiques visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

5° les déclarants : les personnes physiques et morales, les ménages, les entités privées et publiques qui fournissent directement des informations les concernant ou concernant leur personnel, leurs membres ou leurs activités;

6° les détenteurs de données : toutes les entreprises au sens de l'article 1er du Livre 1 du Code de droit économique qui sont sollicitées pour fournir aux producteurs de statistiques officielles des données en leur possession nécessaires à la réalisation des programmes statistiques visés à l'article 17/9;

7° les données confidentielles : les données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques;

8° les fournisseurs de données : les unités d'administration publique, les autorités, les administrations locales et les organismes privés chargés d'une mission de service public ou bénéficiant d'un financement public, sollicités pour fournir des données en leur possession qui sont nécessaires à la réalisation des programmes visés aux articles 12 et 17/9;

9° le Gouvernement : le Gouvernement wallon;

10° l'Institut : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;

11° le ministre : le Ministre-Président du Gouvernement wallon;

12° le Parlement : le Parlement wallon;

13° les principes statistiques : les principes visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

14° la Région : la Région wallonne;

15° le règlement relatif aux statistiques européennes : le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

16° le RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive

95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

17° les unités d'administration publique : les unités d'administration publique définies à l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes;

18° l'unité statistique : l'unité d'observation de base à laquelle se rapportent les données. ».

Au 7°, les données confidentielles comprennent les données à caractère personnel y compris les catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD . Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens appropriés qui peuvent t raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique.

Art. 2

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « d'intérêt public » sont remplacés par les mots « de type 1 »;

2° à l'alinéa 2, les mots « de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de la catégorie A » sont remplacés par les mots « du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de type 1. ».

Art. 3

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. §1er. L'Institut est l'autorité statistique de la Région.

Dans ce cadre, il a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles et de coordonner les activités du système statistique wallon visées au chapitre IV.

Il constitue l'interlocuteur régional des instances statistiques fédérales, européennes et internationales et il revêt la qualité d'autorité statistique de la Région au sein de l'Institut interfédéral de statistique créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

§2. L'Institut a également une mission générale d'aide à la décision. Cette mission consiste à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente :

1° des travaux statistiques;

2° des travaux d'évaluation des politiques publiques;

3° des travaux de prospective et de prévision;

4° des travaux de recherches qui alimentent la mission générale d'aide à la décision.

L'Institut exerce cette mission dans tous les domaines de compétences de la Région.

§3. Dans le cadre de ses missions, l'Institut peut traiter des données confidentielles. Il est responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de ses missions.

§4. L'Institut est un institut scientifique.

Il exerce ses missions dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et jouit d'une indépendance professionnelle à l'égard tant des autres instances et services politiques, règlementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé et associatif. ».

Art. 4

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Pour réaliser les missions visées à l'article 9, l'Institut a accès aux études que les unités d'administration publique wallonnes réalisent ou font réaliser pour leur compte. ».

Art. 5

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. La transmission de données confidentielles peut avoir lieu entre les autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique, si elle est nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques au sens de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, ou pour améliorer la qualité de statistiques publiques . ».

Art. 6

L'article 12 du même décret, modifié par le décret du 6 novembre2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. §1er. L'Institut établit, dans les six mois de la déclaration de politique régionale, le programme pluriannuel de ses travaux visés à l'article 9, §2.

Le Gouvernement l'approuve au plus tard dans les deux mois de sa remise par l'Institut et le communique au Parlement.

§2. L'Institut établit, pour le 30 septembre de chaque année, le programme annuel de ses travaux visés à l'article 9, §2.

Le Gouvernement l'approuve au plus tard dans les six semaines de sa remise par l'Institut et le communique au Parlement afin qu'il puisse faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'établissement du prochain programme.

§3. Par l'approbation du programme annuel de ses travaux, le Gouvernement accorde à l'Institut un mandat de collecte afin de recueillir les données, y compris les données confidentielles, nécessaires à la réalisation de ce programme.

En vertu de ce mandat, les fournisseurs de données transmettent à l'Institut, gratuitement et dans la forme et le délai qu'il fixe, les études et les données nécessaires à la réalisation de ce programme qui sont en leur possession, y compris les données confidentielles, ainsi que les données d'identification. La transmission de ces données est accompagnée des informations méthodologiques et des métadonnées relatives à ces données.

Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir les données directement auprès des déclarants.

§4. L'Institut envoie au Gouvernement :

1° son rapport annuel d'activités au plus tard pour le 30 août de l'année qui suit;

2° son rapport pluriannuel d'activités au plus tard pour le 30 mars de l'année du terme du programme.

Dans le mois qui suit la réception des rapports d'activités visés à l'alinéa précédent, le Gouvernement les envoie au Parlement afin qu'il puisse faire des recommandations au Gouvernement. ».

Art. 7

Dans l'article 14 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Lorsque l'emploi d'administrateur général est vacant, le Gouvernement en avise par écrit le président du comité des utilisateurs visé à l'article 17/8 qui réunit un jury de sélection composé d'un représentant membre du personnel académique de chacune des universités actives en Région wallonne désigné par leur recteur, d'un représentant d'une organisation internationale de statistique et du président du comité des utilisateurs qui assume la présidence de ce jury. A cet effet, les universités et l'organisation internationale de statistique présentent chacune la candidature d'un homme et d'une femme. Le président du comité des utilisateurs veille à respecter la parité hommes-femmes dans la composition du jury de sélection.

Le Gouvernement lance un appel à candidatures par la voie d'une publication au Moniteur belge et sur le site internet du Gouvernement. Cet appel à candidatures comporte :

1° la description de fonction, le profil de compétences, les aptitudes requises en matière de gestion et d'organisation et les conditions de recevabilité des candidatures en termes de diplôme, d'expérience et d'incompatibilité de l'exercice de la fonction avec un mandat politique;

2° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures;

3° les documents que contient, sous peine de nullité, l'acte de candidature;

4° la description et la méthodologie de la procédure de sélection qui comprend une audition des candidats par le jury.

Tous les éléments repris dans l'appel à candidatures sont fixés par le jury.

Le jury de sélection organise les épreuves de sélection lui permettant, à l'aide des critères de sélection visés à l'alinéa 2, 4°, de cerner les compétences professionnelles, les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats. Sur la base des résultats aux épreuves de sélection, le jury de sélection rédige un rapport écrit et motivé reprenant les aptitudes de chacun des candidats, et classant les candidats en deux catégories « apte » et « inapte ». Le jury de sélection envoie ce rapport au Gouvernement. Sur la base du rapport du jury, le Gouvernement désigne l'administrateur général parmi les candidats jugés aptes par le jury et en informe par écrit l'Institut.

L'administrateur général est assimilé à un fonctionnaire général dirigeant de rang A2 au sens du Code de la fonction publique wallonne et bénéficie de l'échelle de traitement correspondante. Il est désigné pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois pour des périodes maximales de cinq ans. »;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'administrateur général assure la direction, y compris scientifique, de l'Institut. »;

3° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. L'administrateur général est soumis à des évaluations qui portent sur la mise en oeuvre des compétences indiquées dans le descriptif de fonction, sur la qualité de sa gestion scientifique et de sa gestion administrative et stratégique.

Ces évaluations sont réalisées par le jury de sélection visé au paragraphe 1er.

Une évaluation intermédiaire de l'administrateur général est réalisée trente mois à dater de sa désignation et une évaluation finale est réalisée au plus tard soixante mois à dater de sa désignation.

Lorsque le Gouvernement estime, que la situation ou la réputation de l'Institut le requiert, il peut demander une évaluation de l'administrateur général. Cette évaluation se déroule conformément aux paragraphes 4 à 6. »;

4° l'article est complété par les paragraphes 5 et 6 rédigés comme suit :

« §5. Les évaluations intermédiaires et finales font l'objet d'un rapport motivé. Ce rapport est envoyé au ministre et, par envoi recommandé avec accusé de réception, à l'administrateur général.

L'évaluation est positive ou négative.

L'administrateur général peut introduire, par un envoi recommandé un recours auprès du ministre contre son évaluation intermédiaire ou finale négative dans un délai de dix jours à dater de sa réception. À défaut, l'évaluation est définitive.

En cas de recours introduit par l'administrateur général dans le délai visé à l'alinéa 3, ce dernier peut

exposer par écrit au ministre les motifs pour lesquels il conteste l'évaluation dans les dix jours de l'introduction de son recours. Il peut solliciter une audition, à laquelle le ministre fait droit lorsqu'elle est demandée.

Après avoir pris connaissance des motifs du recours, le ministre peut modifier l'évaluation. Si, malgré le recours, l'évaluation effectuée par le jury de sélection reste négative, le recours de l'administrateur général et ses motifs sont inclus dans le rapport d'évaluation.

Le ministre envoie au Gouvernement sa décision, le rapport d'évaluation, le cas échéant incluant le recours de l'administrateur général et ses motifs, et peut proposer la fin du mandat de l'administrateur général.

§6. Les rapports d'évaluation intermédiaire ou finale définitifs sont envoyés au Gouvernement par le ministre.

En cas d'évaluation intermédiaire négative, le Gouvernement peut mettre fin anticipativement à la désignation de l'administrateur général. Le cas échéant, une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général est lancée conformément au paragraphe 1er.

En cas d'évaluation finale négative, la désignation de l'administrateur général n'est pas renouvelée. Une nouvelle procédure de désignation est lancée conformément au paragraphe 1er. L'administrateur général sortant qui a fait l'objet de l'évaluation finale négative ne peut pas se présenter à la nouvelle procédure de désignation.

La désignation de l'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive au terme de la première période de cinq ans est renouvelée de plein droit pour une nouvelle durée de cinq ans, sans mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général. ».

La désignation de l'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive au-delà de la première période de cinq ans peut être renouvelée par le Gouvernement pour une période de cinq ans sans mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général.

Art. 8

L'article 15 du même décret est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 17, alinéa 1er du même décret le 5° est abrogé.

Art. 10

Les articles 17/1 à 17/3 du même décret, modifiés par le décret du 16 février 2017, sont abrogés.

Art. 11

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre III/1 est remplacé par ce qui suit : « Du système statistique wallon ».

Art. 12

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/4 rédigé comme suit :

« Art. 17/4. §1er. Le présent chapitre établit le cadre juridique applicable au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles en Région wallonne.

§2. Les statistiques officielles sont des informations quantitatives ou qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée, qui :

1° répondent aux besoins des utilisateurs;

2° sont développées, produites et diffusées par les producteurs visés à l'article 17/5 conformément aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne;

3° sont accessibles au public;

4° servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques;

5° sont inscrites dans les programmes statistiques.

§3. Les statistiques officielles sont pertinentes, exactes, fiables, à jour, ponctuelles, accessibles, claires, comparables et cohérentes. Elles sont développées, produites et diffusées sur la base des principes d'impartialité et d'objectivité, d'efficience, d'indépendance scientifique et professionnelle, en utilisant une méthodologie solide et des procédures statistiques adaptées, tout en respectant la confidentialité des données. ».

Art. 13

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/5 rédigé comme suit :

« Art. 17/5. Le système statistique est l'organisation constituée des producteurs de statistiques officielles qui comprend :

1° l'autorité statistique de la Région;

2° les autres producteurs de statistiques officielles.

Les autres producteurs de statistiques officielles sont des entités qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° elles font partie d'instances qui relèvent de l'autorité de la Région;

2° elles ont la production de travaux statistiques dans leurs missions;

3° elles sont professionnellement indépendantes à l'intérieur de leurs instances respectives pour leurs activités liées au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles;

4° elles exécutent les activités visées au 3° sous la direction d'un responsable désigné;

5° elles sont identifiées en tant que producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels conformément à l'article 17/7, 6°. »

Art. 14

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/6 rédigé comme suit :

« Art. 17/6. §1er. L'autorité statistique est dirigée par le chef statisticien qui est responsable de la coordination de toutes les activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles dans le cadre du système statistique.

§2. L'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles développent, produisent et diffusent les statistiques officielles de la Région dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui s'appliquent à toutes les composantes et toutes les activités du système statistique, ainsi que selon les lignes directrices définies par le chef statisticien. Tous les producteurs de statistiques officielles se conforment au code de conduite de l'autorité statistique approuvé par l'Autorité de protection des données conformément à l'article 40 du RGPD.

§3. Le chef statisticien et les responsables des autres producteurs de statistiques officielles jouissent de l'indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs missions.

Le chef statisticien est seul compétent pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles produites par l'autorité statistique.

Les responsables des autres producteurs de statistiques officielles sont seuls compétents pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles qu'ils produisent, dans le respect de la coordination et des lignes directrices définies par le chef statisticien. ».

Art. 15

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/7 rédigé comme suit :

« Art. 17/7. Les missions du chef statisticien sont les suivantes :

1° défendre l'indépendance professionnelle du système statistique, en diriger le développement stratégique et représenter le système statistique à l'échelon fédéral, européen et international;

2° assumer la responsabilité de la coordination des activités du système statistique;

3° élaborer les programmes statistiques annuels et quinquennaux conformément à l'article 17/9 ainsi que les rapports sur leur mise en oeuvre;

4° présenter au Parlement les programmes statistiques quinquennaux et annuels et les rapports sur leur mise en oeuvre;

5° définir et promouvoir des lignes directrices à appliquer dans l'ensemble du système statistique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles;

6° déterminer les activités et les résultats attendus dans le cadre des programmes statistiques annuels et identifier les producteurs de statistiques officielles en charge de ceux-ci pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 17/5, alinéa 2, 1° à 4°. ».

Art. 16

Dans le chapitre III/1du même décret, il est inséré un article 17/8 rédigé comme suit :

« Art. 17/8. §1er. Le comité des utilisateurs est l'organe représentant les utilisateurs des statistiques officielles auprès du système statistique.

§2. Le comité des utilisateurs est chargé de :

1° participer activement, à la demande du chef statisticien ou d'initiative, à l'élaboration des programmes statistiques quinquennaux et annuels;

2° veiller à ce que les programmes statistiques répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information statistique et évaluer en continu la pertinence des statistiques officielles;

3° faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, relatives au développement stratégique de la statistique officielle;

4° donner un avis au Gouvernement sur les programmes statistiques quinquennaux et annuels;

5° donner un avis au Gouvernement sur la mise en oeuvre des programmes statistiques quinquennaux et annuels et examiner les incidences de l'allocation budgétaire sur la mise en oeuvre de ces programmes.

Les avis mentionnés à l'alinéa 1er, 4° et 5° sont joints aux rapports de mise en oeuvre visés à l'article 17/7, 4°.

Dans l'exercice de ses missions, le comité des utilisateurs promeut l'application des principes statistiques.

§3. Le comité des utilisateurs est composé de membres représentant différentes catégories d'utilisateurs provenant du monde socio-économique et environnemental, du monde scientifique qui est représenté par les universités et les centres de recherche actifs en Région wallonne, de la société civile et des institutions publiques wallonnes. Les institutions publiques wallonnes ne forment pas la majorité du comité. Le chef statisticien est membre de droit de ce comité.

Les membres du comité agissent en toute indépendance et sont désignés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le comité élit un président parmi ses membres représentant les universités actives en Région wallonne.

Le secrétariat du comité est assuré par l'autorité statistique.

§4. Le Gouvernement fixe la composition du comité des utilisateurs, sur proposition du chef statisticien, ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres.

Le comité des utilisateurs adopte son règlement d'ordre intérieur qui régit ses méthodes de travail et ses procédures de prise de décision.

§5. L'autorité statistique rend publique la composition du comité des utilisateurs par une publication au Moniteur belge. L'autorité statistique rend publics les travaux du comité des utilisateurs par une publication sur son site internet ».

Art. 17

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/9 rédigé comme suit :

« Art. 17/9. §1er. Le chef statisticien élabore les projets de programmes statistiques quinquennaux et annuels.

§2. Le programme statistique quinquennal détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique, définit le développement stratégique des statistiques officielles et le cadre budgétaire nécessaire à sa réalisation.

Pour le réaliser, le chef statisticien consulte le Gouvernement et le comité des utilisateurs.

Le chef statisticien transmet le programme pour avis au comité des utilisateurs au plus tard onze mois avant le début de sa mise en oeuvre et ensuite au Gouvernement au plus tard huit mois avant le début de sa mise en oeuvre, accompagné de l'avis du comité des utilisateurs.

Le Gouvernement prend acte du programme statistique quinquennal et de ses projections budgétaires, au plus tard trois mois avant le début de sa mise en oeuvre.

§3. Le programme statistique annuel confère un caractère opérationnel au programme statistique quinquennal.

Le chef statisticien intègre au programme statistique annuel les besoins en information statistique qui sont nécessaires à la réalisation du programme statistique intégré visé à l'article 8 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 et les besoins qui sont nécessaires au respect des obligations européennes et internationales. Pour le réaliser, il consulte le comité des utilisateurs et il veille à limiter la charge sur les déclarants.

Le chef statisticien énumère, en démontrant leur lien avec le programme quinquennal et en les budgétisant :

1° toutes les statistiques officielles à développer, produire et publier ainsi que leur calendrier de publication;

2° les registres statistiques à créer et à tenir à jour conformément à l'article 17/11, §1er;

3° les autres activités liées au développement des statistiques officielles;

4° les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune des activités visées aux 1° à 3°;

5° toutes les transmissions, aux producteurs de statistiques officielles, de données jugées nécessaires à la réalisation du programme statistique;

6° toutes les collectes de données à réaliser par les producteurs de statistiques officielles;

7° la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réalisation du programme statistique ainsi que les mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter afin de garantir les droits et libertés des personnes concernées;

8° les éventuelles hypothèses de responsabilités conjointes, au sens du RGPD, dans le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la production de statistiques officielles;

9° les besoins en ressources humaines et techniques y afférentes.

Le chef statisticien transmet le programme pour avis au comité des utilisateurs au plus tard huit mois avant le début de sa mise en oeuvre et au Gouvernement au plus tard cinq mois avant le début de sa mise en oeuvre, accompagné de l'avis du comité des utilisateurs.

Le Gouvernement approuve le programme statistique annuel en adoptant son cadre budgétaire, au plus tard trois mois avant le début de sa mise en oeuvre.

§4. Le chef statisticien publie les programmes statistiques quinquennaux et annuels sur le site internet de l'autorité statistique. ».

Art. 18

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/10 rédigé comme suit :

« Art. 17/10. §1er. Par l'approbation des programmes statistiques annuels, le Gouvernement accorde à l'autorité statistique et aux autres producteurs de statistiques officielles un mandat de collecte imposable aux tiers afin de recueillir les données, y compris les données confidentielles, qui sont nécessaires à la réalisation de ces programmes.

En vertu de ce mandat, les fournisseurs de données transmettent à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles, gratuitement et dans la forme et le délais qu'ils fixent, , les études et les données qui sont en leur possession, y compris les données confidentielles ainsi que les données d'identification, qui sont nécessaires à la réalisation de ces programmes La communication de ces données est accompagnée des informations méthodologiques et des métadonnées relatives à ces données.

Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir ces données directement auprès des déclarants ou des détenteurs de données.

§2. Si les fournisseurs de données prévoient de procéder à une nouvelle collecte de données ou à une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon qui peut avoir une incidence sur les données fournies aux fins des statistiques officielles,

ils se concertent avec l'autorité statistique et, s'il y a lieu, avec les autres producteurs de statistiques officielles, avant de prendre une décision.

§3. Lorsqu'une enquête à caractère obligatoire pour les déclarants est prévue dans le programme statistique annuel, le Gouvernement fixe les règles de réalisation de l'enquête et les obligations des déclarants soumis à cette enquête. Ces déclarants prêtent leur concours gratuitement à l'enquête visée. Dans certains cas particuliers, le Gouvernement peut prévoir une indemnité pour le concours prêté, eu égard à l'importance de celui-ci. Le Gouvernement fixe les règles selon lesquelles l'indemnité peut être accordée ainsi que le montant de l'indemnité.

§4. Les données confidentielles obtenues pour la production de statistiques officielles sont utilisées par l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles exclusivement à des fins statistiques, à moins que le déclarant donne sans équivoque son consentement à leur utilisation à d'autres fins.

§5. Tous les producteurs de statistiques officielles vérifient que les unités statistiques ne sont pas identifiables, ni directement ni indirectement, par le biais des statistiques officielles publiées compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique.

§6. Tous les producteurs de statistiques officielles assurent la protection physique et logique des données confidentielles et empêchent leur divulgation illicite, et ce conformément aux lignes directrices définies par le chef statisticien et au code de conduite visé à l'article 17/6.

§7. Le chef statisticien et les responsables des autres producteurs de statistiques officielles sont responsables du traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD des traitements de données à caractère personnel qu'ils réalisent à des fins statistiques. ».

Art. 19

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/11 rédigé comme suit :

« Art. 17/11. §1er. Les producteurs de statistiques officielles peuvent, sur la base des données collectées indirectement auprès des fournisseurs ou des détenteurs de données ou directement auprès des déclarants, créer et tenir à jour des registres statistiques qui sont utilisés exclusivement à des fins statistiques. Les registres statistiques sont constitués d'unités statistiques et de leurs caractéristiques, y compris celles permettant leur identification. Ces données peuvent provenir de sources d'origines diverses.

§2. Pour exécuter ses tâches en matière de statistiques, l'autorité statistique peut coupler des données si elle les pseudonymise préalablement à tout traitement ultérieur. ».

Art. 20

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/12 rédigé comme suit :

« Art. 17/12. §1er. En dehors des programmes statistiques, les producteurs de statistiques officielles peuvent fournir des travaux statistiques à la demande d'une autorité publique internationale, nationale, régionale ou locale. Pour ce faire, ils utilisent les données qu'ils détiennent ou à défaut, procèdent à une collecte de données. La participation à ces nouvelles collectes de données ne peut pas être obligatoire ni pour les fournisseurs ou les détenteurs de données, ni pour les déclarants.

§2. Les autorités visées au paragraphe 1er prennent en charge le surcoût de ces travaux statistiques.

Le public est informé des travaux statistiques fournis.

§3. Ces travaux statistiques ne sont pas considérés comme des statistiques officielles. Ils ne peuvent pas compromettre la production et la qualité des statistiques officielles ni la crédibilité du système statistique. ».

Art. 21

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/13 rédigé comme suit :

« Art. 17/13. §1er. La transmission de données confidentielles par un producteur de statistiques officielles du système statistique wallon qui a effectué la collecte des données, à un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon peut avoir lieu si elle est nécessaire au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles ou pour améliorer la qualité des statistiques officielles.

§2. Les données confidentielles transmises conformément au présent article sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et sont accessibles uniquement aux membres de leur personnel effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier. Dès que l'identification des unités statistiques n'est plus nécessaire dans le cadre de la réalisation de ces travaux statistiques, les données sont pseudonymisées. ».

Art. 22

Dans le chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 17/14 rédigé comme suit :

« Art. 17/14. §1er. L'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles qui permetent c uniquement une identification indirecte des unités statistiques et qui ont été collectées par les producteurs de statistiques officielles dans leurs domaines de compétences respectifs, peut être accordé si les conditions suivantes sont remplies :

1° une entité de recherche reconnue conformément au paragraphe 2 demande l'accès;

2° une proposition appropriée de recherche, dont le contenu est fixé au paragraphe 3, est présentée;

3° le type de données confidentielles demandé à des fins scientifiques est précisé;

4° un représentant désigné de l'entité de recherche signe un engagement de confidentialité concernant tous les chercheurs de l'entité qui ont accès aux données confidentielles destinées à des fins scientifiques et précise les conditions d'accès telles que :

a) les obligations des chercheurs;

b) les mesures prises pour préserver la confidentialité des données;

c) l'obligation de transmettre toute publication au producteur avant sa diffusion;

d)l'obligation de vérifier que les unités statistiques ne sont pas identifiables indirectement par le biais des résultats publiés;

e) l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles reprises dans le projet de recherche;

f) l'interdiction de transmettre les données à un tiers;

g) les sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

Les demandes d'accès aux données confidentielles sont adressées au producteur de statistiques officielles qui a procédé à la collecte initiale de ces données.

§2. La reconnaissance des entités de recherche repose sur des critères concernant :

1° l'objectif de l'entité, qui est évalué sur la base de son statut, de sa mission ou de toute autre déclaration d'objectif et qui contient une référence à la recherche;

2° l'expérience confirmée ou la réputation de l'entité en tant qu'organisme qui produit une recherche de qualité et en publie les résultats;

3° les modalités d'organisation interne de la recherche;

4° les garanties prises pour assurer la sécurité des données.

Cette reconnaissance est accordée par l'autorité statistique sur la base d'un rapport d'évaluation envoyé par le producteur de statistiques officielles auquel la demande d'accès a été adressée.

L'autorité statistique met à la disposition de tous les producteurs de statistiques officielles les rapports d'évaluation des entités de recherche et publie sur son site internet la liste des entités de recherche reconnues.

Au 2°, l'expérience de l'entité dans la réalisation de projets de recherche est évaluée à partir des listes disponibles des publications et des projets de recherche auxquels l'entité participe.

Au 3°, l'entité de recherche est une organisation séparée dotée de la personnalité juridique, consacrée à la recherche, ou un département de recherche au sein d'une organisation. Elle est indépendante et autonome dans la formulation de ses conclusions scientifiques et distincte de la sphère politique de l'organisme auquel elle appartient.

Au 4°, l'entité de recherche satisfait aux exigences techniques et d'infrastructures garantissant la sécurité des données.

§3. La proposition de recherche indique avec précision :

1° les fins scientifiques et l'objectif poursuivis par la recherche;

2° la raison pour laquelle cet objectif ne peut pas être atteint à partir de données non confidentielles;

3° l'entité qui demande l'accès;

4° les chercheurs qui ont accès aux données;

5° les données et les variables auxquelles l'accès est demandé et les méthodes d'analyse de celles-ci;

6° les résultats attendus de la recherche ultérieurement publiés ou diffusés.

Chaque chercheur qui a un accès aux données signe une déclaration de confidentialité qui accompagne la proposition de recherche

Le producteur à qui la demande d'accès a été adressée évalue la proposition de recherche.

Les rapports d'évaluation des propositions de recherche sont envoyés à l'autorité statistique qui les met à la disposition de tous les producteurs de statistiques officielles sur un réseau intranet. ».

Art. 23

Dans l'article 20 du même décret, le 2° est abrogé.

Art. 24

Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire de l'emploi;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 portant création d'un Observatoire de la mobilité.

Namur, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Wallonie service public
SPW

COMITÉ DE SECTEUR XVI

PROTOCOLE N°850

Protocole contenant les conclusions de la négociation qui a eu lieu le 10 novembre 2023 au sein du Comité de Secteur n° XVI

concernant :

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

Les organisations syndicales marquent leur désaccord sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

POUR LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ

LA PRÉSIDENTE,

Valérie De Bue

Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

LES DÉLÉGATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

POUR LA C.G.S.P.

POUR LA C.S.C-Services publics

POUR LE S.L.F.P.

COLLIN Francine
Présidente SLFP APRC RW

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Place Joséphine Charlotte 2, B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 32 13 11 • Fax : 081 33 31 88

CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n° 1547

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Avis adopté le 4 septembre 2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. PREAMBULE

En date du 12 juillet 2023, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

2. PRESENTATION DU DOSSIER

L'IWEPS a été créé par décret le 4 décembre 2003 en tant qu'OIP de catégorie A, soumis à l'autorité du Ministre-Président du Gouvernement wallon et au contrôle de l'Inspection des Finances.

Le contexte de l'interfédéralisation de la statistique prévue par la sixième réforme de l'État

L'objectif premier du projet de modification du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS est de finaliser la mise en œuvre des engagements pris par les responsables wallons dans l'Accord de coopération du 15 juillet 2014 à propos de l'interfédéralisation de la statistique ; cet accord de coopération est consécutif à l'Accord institutionnel sur la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 qui prévoyait notamment d'interfédéraliser l'Institut national de statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des comptes nationaux (ICN).

La finalisation de la mise en œuvre de l'Accord de coopération sur l'interfédéralisation de la statistique

La mise en place de cet Accord de coopération a conduit à la désignation par le Gouvernement wallon, le 12 novembre 2015, de l'IWEPS comme l'Autorité statistique de la Région wallonne. L'article 45 de l'Accord de coopération sur l'interfédéralisation de la statistique, qui prévoit que « *Toutes les parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en œuvre de cet accord. Cela comprend également la modification des législations concernées qui doivent être adaptées aux dispositions du présent accord* », requiert de revoir le décret créant l'IWEPS.

La mise en œuvre des engagements du Gouvernement wallon au sujet de la confiance des citoyens et des décideurs dans les statistiques officielles

Le projet de modification de décret de l'IWEPS doit également garantir la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement wallon en matière de confiance des citoyens et des décideurs dans les statistiques officielles.

L'établissement d'un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles en Wallonie

La modification du décret de l'IWEPS permettra également de combler plusieurs lacunes du cadre législatif statistique actuel en Wallonie en intégrant la définition d'une statistique officielle, le mandat de collecte de données, les règles de transmission de données confidentielles (entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des chercheurs), les mesures permettant le respect du secret statistique, les normes de qualité des statistiques officielles ainsi que la procédure de désignation du chef statisticien.

Conformément à l'article 9 du décret du 4 décembre 2003, l'IWEPS a une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce à la fois par une mission scientifique transversale et par une mission de conseil stratégique.

La mission scientifique transversale consiste en :

- la centralisation, la publication et le traitement des statistiques régionales ;
- l'élaboration de plans pluriannuels de développement des statistiques régionales et la formulation de propositions en la matière ;
- la réalisation de recherches fondamentales et appliquées principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.

La mission de conseil stratégique consiste en :

- la réalisation d'exercices d'évaluation ;
- la réalisation d'études prospectives.

Le présent avant-projet de modification du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS vise donc à répondre aux objectifs suivants : finaliser en Wallonie la mise en œuvre de l'Accord de coopération relatif à l'interfédéralisation de la statistique, mettre en œuvre les engagements pris par le Gouvernement wallon en matière de confiance dans les statistiques et combler les lacunes du cadre législatif statistique wallon actuel.

Un premier avant-projet de décret avait été déposé en 1ère lecture lors de la séance du Gouvernement du 16 novembre 2018 ; le CESE Wallonie a rendu l'avis A.1407 le 14 janvier 2019 sur cet avant-projet de texte. Dans la mesure où le décret a évolué et subi de nombreuses adaptations depuis son adoption en 1ère lecture, un avant-projet de décret remanié est aujourd'hui soumis à la consultation du CESE Wallonie.

3. AVIS

3.1. Remarques générales

Le CESE Wallonie accueille favorablement l'avant-projet de décret précité qui d'une part, reformule et complète un travail débuté en 2018 pour lequel le Conseil avait déjà rendu un avis positif et d'autre part, finalise la mise en œuvre de l'Accord de coopération sur l'interfédéralisation de la statistique, garantit la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement wallon en matière de confiance des citoyens et des décideurs dans les statistiques officielles et établit un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles en Wallonie. Il se réjouit en particulier de l'effort de rationalisation des structures du paysage statistique wallon (suppression des observatoires de l'emploi et de la mobilité dont les besoins continueront à être rencontrés dans le cadre du présent avant-projet de décret et suppression du Comité de pilotage) et de la mise en place d'une procédure de désignation claire de l'Administrateur général de l'IWEPS (chef statisticien) qui est le garant et le promoteur de l'indépendance de l'autorité statistique.

Dans la mesure où le Comité des utilisateurs - organe regroupant les représentants du monde du travail, de l'environnement et de l'entreprise - est impliqué notamment dans la procédure de désignation et d'évaluation de l'Administrateur général, le Conseil demande à être représenté au sein de ce Comité afin de pouvoir participer activement à l'élaboration, à la remise de recommandations et d'avis sur les programmes statistiques quinquennaux et annuels, tout en veillant à ce que ces programmes répondent aux besoins prioritaires de la société.

Les interlocuteurs sociaux insistent pour que toute statistique entrée dans le programme de travail ait préalablement fait l'objet d'une réflexion approfondie concernant sa faisabilité, sa définition précise (afin d'éviter toute modification ultérieure qui induirait alors une rupture statistique) et son utilité présente et future. En effet, les statistiques officielles étant destinées à être pérennes, leur nombre ne fera que s'accroître au fil du temps et conférera un caractère cumulatif au système de production statistique wallon. Le Conseil rappelle qu'il soutient la mise à disposition du plus grand nombre de chiffres intelligibles et facilement accessibles. Pour s'en assurer, il recommande que le site internet donnant accès aux statistiques développées dans le cadre du programme de travail de l'Autorité statistique soit à la fois complet mais également didactique, intuitif et compréhensible pour tout utilisateur, institutionnel ou non.

La question de la confiance dans les statistiques est cruciale. Car lorsque des données sont publiées, les utilisateurs ont rarement l'expertise et le temps nécessaire pour en valider la crédibilité. Ils doivent donc s'en remettre à la réputation de ceux qui les publient. C'est pourquoi, il parait important pour les partenaires sociaux d'assurer un haut niveau de qualité et de pertinence de la statistique publique, mais aussi d'intégrer à l'approche didactique décrite ci-dessus des repères méthodologiques permettant aux utilisateurs, institutionnels ou non, de comprendre la nature et la façon de récolter les données, par quels systèmes elles transitent et de quelle façon elles peuvent être utilisées ensuite dans le processus de prise de décision finale. Il s'agit de donner aux utilisateurs quelques points de repère pour confirmer la qualité des données, mais aussi pour apprécier la mesure dans laquelle certains événements ou éléments peuvent biaiser certains chiffres ; et ainsi, prendre la bonne décision. Si les données aberrantes sont généralement faciles à repérer, les erreurs plus subtiles le sont beaucoup moins mais peuvent impacter sensiblement les analyses.

Le CESE Wallonie rappelle qu'en matière de confiance dans les statistiques, le Gouvernement fédéral, les Gouvernements des Régions et des Communautés, le Collège réuni de la Commission communautaire commune ainsi que le Collège de la Commission communautaire française se sont notamment engagés à mettre à disposition des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans leur sphère de compétence. Vu la dimension et la portée des adaptations législatives du présent avant-projet de décret et compte tenu des exigences européennes et fédérales, le Conseil insiste pour que les moyens financiers et humains affectés à l'IWEPS soient donc en adéquation avec les ambitions que se fixe le Gouvernement wallon en la matière. Il insiste par ailleurs sur l'importance de mettre en œuvre rapidement la révision du cadre organique de l'IWEPS dès lors que le décret sera modifié.

Enfin, dans la mesure où les programmes statistiques (annuels, pluriannuels, thématiques) se multiplient aux différents niveaux de pouvoir (régional, fédéral, européen…), le Conseil demande que le travail de « reporting » et de planification ne prenne pas le pas sur le travail de collation, d'analyse et de traitement des données de l'Institut.

3.2. Remarques particulières

Art.8 : organisme de type 1
A des fins didactiques, le CESE Wallonie demande que les termes « *d'intérêt public* » soient ajoutés entre parenthèses après les mots « *un organisme de type 1* ».

Art.14 §4 à §6 : évaluation de l'Administrateur général
Précision du secrétariat : l'Administrateur général de l'IWEPS n'est pas soumis au régime de mandat de la fonction publique dans la mesure où la législation européenne prévoit qu'un chef statisticien ne peut pas être évalué par un Gouvernement mais bien par une instance indépendante.

L'avant-projet de décret prévoit qu'une première évaluation intermédiaire de l'Administrateur général soit réalisée 30 mois après sa désignation et qu'une évaluation finale ait lieu au terme de son mandat de 60 mois. Le paragraphe 6 du même article mentionne qu'en cas d'évaluation intermédiaire négative, le Gouvernement wallon peut mettre fin anticipativement au mandat de l'Administrateur général.

Le Conseil estime qu'il serait plus raisonnable de ne pouvoir mettre fin prématurément à la mission de l'Administrateur général qu'après 2 évaluations négatives et non une seule. C'est pourquoi il demande que l'art.14§4 prévoit deux évaluations intermédiaires (par exemple l'une après 20 mois et l'autre après 40 mois).

Enfin, le Conseil se demande si les années déjà prestées par l'Administrateur général comptent pour les 3 périodes de 5 ans de désignation.

Art.14 §6 : renouvellement du mandat de l'Administrateur général

Le CESE Wallonie estime que les 2 paragraphes suivants méritent d'être clarifiés :

- « *L'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive peut être renouvelé par le Gouvernement pour une période de 5 ans sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de désignation d'un gestionnaire.» ;*
- *« L'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive au terme de la première période de cinq ans est renouvelé de plein droit pour une nouvelle durée de cinq ans, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de désignation.* ».

Il demande qu'après une évaluation finale positive, le mandat de l'Administrateur général soit automatiquement renouvelé que ce soit à l'issue de la première ou de la deuxième période de 5 ans.

Art.17/8 : Comité des utilisateurs

Le Conseil souhaite que le nombre de représentants siégeant au sein du Comité des Utilisateurs soit limité afin d'en garantir un fonctionnement efficace. Il demande au Gouvernement wallon de préciser dans le texte le nombre de membres, par catégorie, de ce Comité.
Par ailleurs, le CESE Wallonie serait favorable à ce que ce Comité soit également chargé de formuler des recommandations sur l'amélioration de la qualité des données wallonnes.

Art 17/11 :

Afin d'éviter que le travail de recherche de l'IWEPS ne devienne secondaire par rapport à la priorité de fourniture de statistiques, le CESE Wallonie préconise d'ajouter « *et de recherche* » à la fin du 1er alinéa du paragraphe 1er. L'article serait ainsi complété de la manière suivante :

« §1er. *Les producteurs de statistiques officielles peuvent, sur la base des données collectées indirectement auprès des fournisseurs ou détenteurs de données ou directement auprès des déclarants, créer et tenir à jour des registres statistiques qui sont utilisés exclusivement à des fins statistiques, d'évaluation des politiques publiques* ***et de recherche*** ».

*****

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023

Objet: Avis standard relatif à la rédaction des textes normatifs

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

émet, le 24 mars 2023, l'avis standard suivant :

I. PORTÉE ET CONTEXTE DU PRÉSENT AVIS

1. Compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis dont l'Autorité est saisie et faute de disposer de moyens humains suffisants, l'Autorité n'est momentanément pas en mesure de procéder à un examen de toutes les demandes d'avis qu'elle reçoit. Lorsque le demandeur n'indique pas que le projet soumis pourrait occasionner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées et lorsque les réponses fournies par celui-ci dans le formulaire ne permettent pas non plus de déduire que de tels risques existeraient, l'Autorité peut décider de se référer au présent avis standard relatif à la rédaction des textes normatif[1].

2. Cet avis général rappelle les exigences principales auxquelles toute norme qui encadre des traitements de données à caractère personnel doit répondre. Il demeure par conséquent valable dans toutes les hypothèses de rédaction de textes normatifs. Il incombe à l'auteur d'un projet de norme de veiller à ce que celui-ci réponde effectivement aux exigences de qualité de la loi qui s'imposent en vertu du RGPD, lu en combinaison avec la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

II. RÉDACTION DES TEXTES NORMATIFS ET PROTECTION DES DONNÉES

A. Quant à l'exigence de nécessité et proportionnalité des traitements de données qui sont encadrés par le projet

3. L'Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une telle ingérence n'est admissible que pour autant qu'elle soit nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

4. Pour rappel, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif légitime qu'il poursuit. L'auteur d'un texte normatif doit dès lors s'assurer qu'il n'y a pas d'autres mesures moins

[1] L'Autorité doit procéder à des choix stratégiques, compte tenu de ses missions en vertu du RGPD, des moyens dont elle dispose et des principes figurant dans le RGPD (comme le principe de l'approche basée sur les risques et le principe de 'responsabilité'). C'est la raison pour laquelle elle analyse d'abord les demandes d'avis, qui lui sont soumises en vertu de l'article 23 de la LCA et/ou de l'article 36.4 du RGPD, uniquement sur la base du formulaire.
Ce n'est que dans les cas où les réponses fournies dans le formulaire contiennent des indices sérieux que le projet de texte normatif implique un risque élevé que l'Autorité procède systématiquement à une analyse du projet de texte normatif proprement dit et émet concrètement un avis.
Dans les autres cas, et compte-tenu du flux de dossiers, l'Autorité ne procède pas à une analyse du texte du projet de texte normatif et communique les présentes lignes directrices générales. Il appartient au demandeur de s'assurer concrètement que le projet qu'il rédige répond effectivement aux exigences de qualité de la loi qui s'imposent en vertu du RGPD, de la Constitution, de la Charte des droits fondamentaux et de la CEDH.

attentatoires aux droits et libertés des personnes concernées qui permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc que le traitement de données envisagé permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi (critère d'efficacité), mais également qu'il constitue la mesure la moins intrusive dans les droits et libertés des personnes concernées (critère de nécessité au sens strict). Concrètement, cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place.

5. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est établie, il faut encore que l'auteur du texte normatif s'assure que celui-ci est bien proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées (critère de proportionnalité au sens strict).

6. L'Autorité attire l'attention des auteurs de textes normatifs sur l'obligation de s'assurer que les traitements de données à caractère personnel encadrés par leurs projets ou qui seront mis en place en exécution de ceux-ci s'avèrent effectivement nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi.

B. Quant à l'exigence de prévisibilité des traitements de données à caractère personnel

7. En outre, l'Autorité rappelle que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base juridique ou de légitimité figurant à l'article 6.1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD[2].

8. En vertu de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit

[2] Article 6.1 du RGPD : "*Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*
c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)
e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)".

être prévisible pour les personnes concernées[3]. En d'autres termes, la règlementation qui encadre ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées peuvent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

9. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque traitement de données doit être encadré par une norme *spécifique* régissant explicitement l'ensemble des sujets de protection des données dans son contexte. En effet, dans certains cas, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public pourra être assurée par la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement et le RGPD (le cas échéant lus en combinaison avec d'autres normes également d'application).

10. La question se pose dès lors de savoir quand et dans quelle mesure un encadrement normatif *spécifique* est nécessaire. S'il n'y a pas de règle absolue ou de formule mathématique permettant de déterminer avec certitude quand une norme spécifique est nécessaire pour encadrer un traitement de données à caractère personnel nécessaire l'exécution d'une mission d'intérêt public et à en assurer la prévisibilité, l'Autorité donne ci-dessous des indications à ce propos.

11. L'article 6.2 du RGPD prévoit que « *les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX* » .

12. Le considérant 10 du RGPD, qui est relatif à l'article 6.2 du RGPD, précise que « *parallèlement à la législation générale et horizontale relative à la protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE, il existe, dans les Etats membres, plusieurs législations sectorielles spécifiques dans des domaines qui requièrent des dispositions plus précises. Le présent règlement laisse aussi aux Etats membres une marge de manœuvre pour préciser des règles, y compris en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel. A cet égard, le présent règlement n'exclut pas que le droit des Etats membres précise les <u>circonstances des situations particulières de traitement</u> y compris en fixant <u>de manière plus précise</u> les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite* » (c'est l'Autorité qui souligne).

[3] Voir également le considérant 41 du RGPD.

13. De plus, le RGPD renvoie également, à plusieurs reprises, au droit national, que ce soit pour exiger un encadrement spécifique pour certains traitements de données à caractère personnel ou pour imposer l'adoption de mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées[4].

14. L'Autorité identifie, notamment, trois situations dans lesquelles une norme nationale doit encadrer spécifiquement des traitements de données à caractère personnel :

- lorsqu'il est nécessaire d'assurer la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exercice d'une mission de service public plus qu'en renvoyant simplement au libellé de la norme d'attribution des missions de service public et de prévoir des garanties spécifiques pour préserver les droits et libertés des personnes concernées ;

- lorsqu'il est nécessaire d'assurer le caractère contraignant d'une obligation légale de réaliser un traitement de données à caractère personnel (art. 6.1.c RGPD). À ce propos, l'Autorité relève que la norme qui impose l'obligation légale doit, d'une part, spécifier la finalité concrète pour laquelle le traitement de données obligatoire doit être réalisé et, d'autre part, être claire et précise, de telle sorte que le responsable du traitement ne doit, en principe, pas avoir de marge d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale[5].

- lorsque le RGPD ou la LTD impose l'adoption d'une telle norme spécifique d'encadrement de traitement de données à caractère personnel, par exemple, pour prévoir des mesures spécifiques de sauvegarde pour les droits et libertés des personnes concernées[6].

15. Dans ce contexte, même si tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère

[4] C'est le cas, par exemple, pour les traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (données relatives à l'origine raciale, données relatives à la santé, …) qui sont nécessaires à l'exécution des obligations des responsables du traitement en matière de droit du travail ou encore des traitements portant sur ces données qui sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important.
[5] Groupe de travail « Article 29 », *Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE*, p. 22. L'Autorité rappelle qu'en tout état de cause, malgré une telle absence de marge d'appréciation, il incombe toujours au responsable du traitement de veiller à la conformité du traitement concerné à l'obligation en cause ainsi qu'au RGPD.
[6] Par exemple lorsqu'il s'agit d'encadrer par voie normative un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD ou encore de l'article 10 du RGPD et de prévoir dans ce cadre des mesures appropriées et spécifique pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées (art. 9.2.g RGPD, art. 10 LTD) ou encore lorsqu'il s'agit de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel (art. 86 RGPD)…

personnel, chacun de ces traitements (et donc toute ingérence dans le droit à la vie privée) ne doit, par conséquent, pas nécessairement être *spécifiquement* encadré par une norme de droit interne, par exemple, par le biais d'un chapitre spécifique consacré aux traitements de données à caractère personnel. Pour les traitements de données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, l'Autorité relève que, pour autant que les missions de service public (qui nécessitent la réalisation de traitement de données à caractère personnel) soient décrites et délimitées par le législateur de manière telle que les finalités de ces traitements peuvent être considérées comme déterminées et explicites et qu'on ne se trouve pas dans une des situations précitées, il n'est pas systématiquement nécessaire d'encadrer *spécifiquement* ces traitements de données. En effet, sous cette condition, le RGPD peut, dans certains cas, suffire à encadrer lesdits traitements de données, notamment en l'absence de risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées.

16. L'Autorité invite donc l'auteur d'un texte normatif à s'assurer que son projet répond bien à l'exigence de prévisibilité, de telle sorte qu'à sa lecture, éventuellement combinée à la lecture du cadre normatif pertinent, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

ANNEXE 6

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Exposé des motifs

La révision du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) découle de la sixième réforme de l'État dont l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoyait d'interfédéraliser l'Institut national de statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des comptes nationaux (ICN). Cet accord institutionnel notait également qu'un accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées devait définir les modalités de réalisation de ces deux engagements. Cet accord de coopération a été signé le 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française pour déterminer les modalités d'application de ces engagements. Il a ensuite été approuvé par les parlements de chacune des parties à travers des textes légaux (loi, décret, ordonnance) portant assentiment à cet accord.

Le présent projet de modification du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique a pour objectif premier de finaliser la mise en oeuvre des engagements pris par la Wallonie lors de l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

Cette révision poursuit également un enjeu démocratique en mettant en oeuvre les mécanismes qui permettront de garantir la mise à disposition de tous d'une information pertinente, actuelle et répondant aux besoins du plus grand nombre sous le contrôle démocratique du Parlement.

Par ailleurs, dans une société en crise de confiance du public envers ses institutions et envers la science, ce projet de modification représente également un enjeu social de maintien de la confiance des citoyens dans leurs dirigeants, en favorisant des prises de décisions basées sur des faits établis de manière rigoureuse, transparente et fiable, en toute indépendance scientifique. C'est pour répondre à cet enjeu que le gouvernement wallon à l'instar du gouvernement fédéral et des gouvernements des Régions et Communautés, a approuvé l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique le 31 mai 2017.

Enfin, il est nécessaire de disposer, en Wallonie, d'un cadre juridique applicable à l'organisation des activités de développement, de production et de diffusion de ces statistiques officielles au sein d'un système statistique composé de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles.

Cette modification du décret de l'IWEPS permettra, par son adoption, de combler plusieurs lacunes du cadre législatif statistique actuel en Wallonie en intégrant dans la législation la définition et l'identification d'une statistique officielle, le mandat de collecte de données, les règles de transmission de données confidentielles entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des chercheurs, les mesures permettant le respect du secret statistique, les normes de qualité professionnelle des statistiques officielles ainsi que la procédure de désignation du chef statisticien.

1. Nécessité de légiférer pour poursuivre la mise en oeuvre de l'Accord de coopération

Dès 1991, le Gouvernement wallon a voulu se doter d'une institution statistique indépendante et à vocation scientifique pour établir les diagnostics et prévisions économiques utiles à l'exercice des compétences régionales. Pour ce faire, un décret du 28 février 1991 a créé, au sein du Ministère de la Région Wallonne, un Service des Etudes et de la Statistique (SES) chargé de centraliser toutes les données statistiques utiles à la Région et de réaliser toutes études exploitant ces données. En particulier, il fut chargé de la collecte et du stockage des données indispensables à la conduite de la politique régionale, notamment de la politique économique, de la réalisation des études prévisionnelles à court, moyen et long terme destinées à éclairer les conséquences des choix de politiques, notamment économiques, de la Région.

Par le décret du 4 décembre 2003, le SES est devenu l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique – IWEPS qui était un organisme d'intérêt public de catégorie A.

L'exposé des motifs de ce décret de 2003 faisait déjà référence aux principes de la statistique et à la nécessité d'indépendance de la fonction statistique : « La création d'un organisme public chargé de la collecte, de l'analyse et de la production de statistiques – dans le respect des principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence qu'énonce l'article 10 du Règlement (C.E.) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire – se justifie par le souci de séparer ces activités de celles des autres services de l'administration. En effet, le service statistique, ainsi que les agents qui y sont attachés, doivent être identifiés avec précision, parmi les services et institutions dépendant de la Région. La création d'un organisme public relève ainsi des mesures organisationnelles prises en vue de séparer les activités exercées par le service statistique des activités exercées par les autres services relevant de la Région. La création d'un organisme d'in-

térêt public résulte encore de la volonté d'assurer un cadre à un personnel scientifique et de doter le conseil stratégique au Gouvernement de moyens matériels et humains. Le nouvel Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique succédera ainsi au S.E.S., ce qui constitue une garantie quant au transfert du personnel. »

Suite à la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 qui prévoit d'interfédéraliser l'Institut National de Statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des Comptes Nationaux (ICN), un accord de coopération a donc été signé le 15 juillet 2014.

Lors des travaux préparatoires du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération précité, le Ministre-Président du Gouvernement wallon dans son exposé du 28 septembre 2015 aux parlementaires wallons, résumait les objectifs poursuivis par cet accord de la manière suivante :

« L'objectif de l'interfédéralisation de l'Institut de statistique est de fournir aux gouvernements du pays et aux autorités européennes, une organisation de la statistique publique qui soit l'image de son organisation politique et de l'évolution du paysage statistique.

La production de statistiques publiques se doit de répondre aux normes de qualité élevées imposées par Eurostat et reprises dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du paysage institutionnel, il est nécessaire que les instituts régionaux de statistique qui sont chargés de la coordination statistique à leur niveau institutionnel :

– soient reconnus comme organismes auxquels le secret statistique s'applique pour mener éventuellement des enquêtes obligatoires;

– puissent accéder sans entrave, dans le respect de la loi sur la vie privée, à toutes données administratives utiles à la prise de décisions politiques (données relatives à la population et aux ménages, aux demandeurs d'emploi, à la formation, à la R&D, aux exportations, aux registres d'entreprises, etc.);

– et puissent assurer la prise en compte et la représentation des entités fédérées dans les cénacles où des décisions statistiques se prennent.

L'accord de coopération prévoit en ce sens la refonte des organes de production et de concertation de la statistique belge. Elle est opérée par la création d'un Institut interfédéral de statistique (IIS) regroupant les instances statistiques fédérales et les trois instituts de statistiques régionaux et l'intégration de ces instituts, comme autorité statistique, au sein du Conseil d'administration de l'ICN. »

L'exposé des motifs du projet de décret d'assentiment à l'accord de coopération précise encore que : « En ce qui concerne la Wallonie, et conformément à l'article 92bis de la loi du 8 août 1980, l'accord de coopération doit être entériné par un décret vu qu'il concerne une affaire réglée par décret (conformément à l'article 9 de la loi du 8 août 1980, à savoir la création d'une entité dotée d'une personnalité juridique).

Cet accord de coopération implique également des modifications dans la législation fédérale existante, en ce qui concerne d'une part, la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique qui définit les missions de l'INS ainsi que la composition et le fonctionnement du Comité de coordination de la statistique et d'autre part, la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, titre VIII, qui définit les missions et la composition du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'ICN. »

Ces deux lois fédérales ont ensuite été modifiées en date du 18 décembre 2015.

En application de l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Régions ont désigné « un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et qui remplit les conditions suivantes :

« 1° Le service concerné est organisé par une loi, un décret ou une ordonnance ou en vertu de telles dispositions;

2° Le service concerné garantit les droits des déclarants et veille au respect du secret statistique, notamment :

I. en désignant un délégué à la protection des données;

II. en adoptant un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données.

3° Le service statistique exerce sa mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne (Eurostat). »

En Wallonie, la mise en oeuvre de cet article 36 a conduit à la désignation par le Gouvernement wallon, en date du 12 novembre 2015, de l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région wallonne. Cela a conduit en Flandre, à la désignation du VSA (Vlaamse Statistische Autoriteit) et à Bruxelles, à la désignation de l'IBSA; Statistics Belgium étant l'autorité statistique de l'Etat fédéral.

Par ailleurs, l'article 45 de l'accord de coopération précise que « Toutes les parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en oeuvre de cet accord. Cela comprend également la modification des législations concernées qui doivent être adaptées aux dispositions du présent accord. ».

En Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance sur la statistique existait depuis le 3 avril 2014. Elle a été modifiée par une ordonnance du 29 juillet 2015. La mise en application de cette ordonnance a été fixée par l'arrêté relatif à la coordination de la statistique régionale du 26 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 31 mars 2017.

En Flandre, le Parlement flamand a adopté un décret sur les statistiques publiques le 19 février 2016, repris ensuite dans le décret de gouvernance du 7 décembre 2018 (titre III, chapitre 3, section 8 « organisation de la

politique en matière de statistiques »), modifié par le décret du 2 juillet 2021 (section 9). Le décret sur les statistiques publiques a été complété le 22 avril 2016 par un arrêté du Gouvernement flamand sur les statistiques publiques flamandes; arrêté modifié par un arrêté du 10 mai 2019, lui-même modifié par un arrêté du 21 janvier 2022.

En Wallonie, c'est la révision présentée ici qui finalise la mise en oeuvre de cet article 45 de l'accord de coopération en modifiant la législation concernée, à savoir le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS, pour l'adapter aux dispositions de cet accord, notamment par l'inscription dans ce décret :

- de la désignation de l'IWEPS en tant qu'autorité statistique;
- de la garantie du respect des droits des déclarants et du secret statistique;
- de l'obligation de l'IWEPS d'exercer sa mission « dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne ».

Mise en conformité avec le code de bonnes pratiques de la statistique européenne

L'Union européenne, s'inscrivant en cela dans le sillage des Nations-Unies, a promulgué dès 2005 une première version du code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les organisations statistiques nationales et communautaires, lequel a été ensuite revu le 28 septembre 2011 et le 16 novembre 2017. Dans le préambule de ce document, l'Europe indique que le système statistique européen a pour mission de fournir « des informations de qualité, élaborées en toute indépendance, aux niveaux européen, national et régional » et de mettre « ces informations à la disposition de tout un chacun à des fins de prise de décision, de recherche et de débat public. »

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne est basé sur la loi statistique européenne (à savoir le règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes tel que modifié par le règlement (UE) 2015/759 du 29 avril 2015) qui, en son article 2, établit les principes fondamentaux régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques, à savoir l'indépendance professionnelle, l'impartialité, l'objectivité, la fiabilité, le secret statistique et le rapport coût-efficacité.

Ce code approfondit ces règles de base et énonce seize principes, chacun accompagné d'un ensemble d'indicateurs, portant sur l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Un certain nombre de ces principes, auxquels l'IWEPS est soumis en tant qu'autorité statistique wallonne en vertu de l'accord de coopération, requièrent une inscription dans la législation régionale, dont :

- L'indépendance professionnelle des autorités statistiques (Principe 1 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « L'indépendance des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans la législation et garantie pour les autres autorités statistiques »;

- Le mandat de collecte (Principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques européennes. À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes. »;

- Le secret statistique et la protection des données (Principe 5 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)

  « Le respect de la vie privée des fournisseurs de données, la confidentialité des informations qu'ils fournissent, l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques et la sécurité des données sont absolument garantis »;

- L'impartialité et l'objectivité (Principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
  « Les autorités statistiques développent, produisent et diffusent les statistiques européennes dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente, plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité »;

La charge non excessive pour les déclarants (Principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« La charge de réponse est proportionnée aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les déclarants »;

- La pertinence (Principe 11 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
  « Les statistiques officielles répondent aux besoins des utilisateurs »;

- L'actualité et la ponctualité (Principe 13 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
  « Les statistiques européennes sont diffusées en temps utile et aux moments prévus »;

- L'accès aux micro-données est autorisé à des fins de recherche et soumis à des règles ou des protocoles spécifiques (Indicateur 15.4 du principe 15 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

2. Rôle fondamental des statistiques officielles dans une société démocratique

L'objectif poursuivi par le développement de la statistique officielle est de fournir des renseignements statistiques pertinents, complets, précis et objectifs, permettant de faire la lumière sur les grandes préoccupa-

tions et enjeux sociaux, économiques et environnementaux dans un pays.

Il s'agit là d'une mission fondamentale dans une société démocratique où la statistique officielle est considérée comme une fonction régalienne de l'État. C'est la raison pour laquelle les Nations-Unies ont inscrit ce principe en première place dans les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par l'assemblée générale dans une résolution du 29 janvier 2014 : « Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. »

Par ailleurs, cette mission fondamentale doit être exercée en garantissant un critère d'utilité publique.

L'enjeu démocratique de garantir une mise à disposition de tous d'une information pertinente, actuelle et répondant aux besoins du plus grand nombre est rencontrée dans cette révision du décret de l'IWEPS par la création d'un Comité des utilisateurs et par le contrôle démocratique exercé par le Parlement sur les programmes statistiques et les rapports de mise en oeuvre de ces programmes.

3. Nécessité de légiférer pour maintenir la confiance des citoyens

Dans une société en crise de confiance envers ses institutions, ses dirigeants et envers la science, il est important de prendre toutes les mesures pour garantir la crédibilité des statistiques officielles et renforcer la confiance du public dans les institutions productrices de ces statistiques.

C'est dans ce but que le règlement relatif aux statistiques européennes de 2009 a été modifié en 2015 avec notamment l'ajout d'un article demandant l'implication des gouvernements des divers pays en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard du respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Depuis le règlement de 2015 sur les statistiques européennes, un lien est établi entre le code de bonnes pratiques et les gouvernements des Etats membres : ceux-ci ont dû s'engager, sur la base du code, à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la confiance dans les statistiques officielles.

Des statistiques fiables sont en effet une condition nécessaire à la conduite de politiques fondées sur des faits et au bon fonctionnement de la démocratie. Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne constitue la référence, dans l'Union européenne, pour garantir la fiabilité et la qualité des statistiques officielles.

C'est pourquoi, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres gouvernements de l'État fédéral et des entités fédérées, a approuvé en date du 31 mai 2017 l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique, et ce, conformément à l'article 11 §3 du Règlement (CE) nº 223/2009 du 11 mars 2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes, modifié par le Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Au travers de cet engagement, les gouvernements de l'État fédéral, des Communautés et des Régions garantissent le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux ainsi que la grande qualité des statistiques publiques.

L'objectif de cet engagement est de favoriser la confiance des citoyens et des décideurs dans l'intégrité des organismes producteurs de statistiques officielles et dans la confiance qu'ils peuvent apporter aux statistiques produites dans le respect de ces principes.

Le projet de modification du décret de l'IWEPS met en oeuvre les engagements pris par le Gouvernement wallon, à savoir :

« - désigner chacun un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et est organisé par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance;

- rendre les lois, les décrets et les ordonnances relatifs à la statistique publique parfaitement conformes à la législation européenne, et en particulier au Règlement 223/2009 relatif aux statistiques européennes;

- garantir que les autorités statistiques, dans leur sphère de compétence, puissent exercer leurs missions dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, comme convenu dans le Système statistique européen;

- garantir l'indépendance professionnelle des autorités statistiques et de leurs dirigeants, dans leur sphère de compétence;

- mettre à disposition des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans leur sphère de compétence; à cet effet, les autorités statistiques peuvent établir des partenariats entre elles;

- veiller à ce que les autorités statistiques aient un accès complet et illimité à toutes les données administratives à tous les niveaux, et puissent simultanément réduire la charge totale d'enquête;

- garantir les droits des déclarants et veiller au respect du secret statistique, notamment en veillant à ce que les autorités statistiques désignent un délégué à la protection des données et adoptent un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données. ».

L'inscription de ces divers engagements dans le présent projet de modification du décret IWEPS leur donnera désormais force légale.

4. Cadre juridique applicable au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles

La nécessité de légiférer sur la manière dont sont organisés le développement, la production, la diffusion et la coordination des statistiques officielles régionales

dans le respect des principes directeurs de la statistique européenne avait déjà fait l'objet de la recommandation 23 dans la peer review Eurostat d'avril 2015 concernant la Belgique : « Appropriate legislative and other measures should be adopted at federal and regional/community levels to facilitate the implementation of the Belgian statistical programme and to bind all parties to working in accordance with the principles of the statistical legislation and CoP. (Coordination) ».

Le rapport de la peer review d'Eurostat de janvier 2022 concernant la Belgique rappelle que : « An important agreement for the Belgian statistical system is the Commitment on Confidence in Statistics. With this commitment, the federal government and the governments of the Regions and Communities formally commit themselves to ensure that the statistical authorities carry out their missions in accordance with the ES CoP, ensure respect for a number of fundamental principles and the high quality of official statistics. In particular, it means that they shall ensure the professional independence of statistical authorities, provide appropriate, sufficient and permanent resources to guarantee the quality and relevance of official statistics, ensure that the statistical authorities have access to administrative data to reduce the overall response burden, and safeguard the rights of respondents and statistical confidentiality. »

Ainsi, l'établissement d'un cadre juridique applicable à l'organisation des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles en Wallonie permet de combler les lacunes de la législation statistique wallonne actuelle tout en rencontrant l'engagement en matière de confiance dans les statistiques.

Le présent projet de modification du décret IWEPS met en place le cadre juridique applicable à l'organisation des activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques officielles au sein du futur système statistique wallon composé de l'autorité statistique wallonne (l'IWEPS) et des autres producteurs de statistiques officielles wallonnes.

Le principe de l'organisation de ce système vise à bénéficier des compétences des administrations wallonnes et à leur donner les moyens légaux d'assumer la responsabilité du développement, de la production et de la diffusion, dans leurs domaines de compétences, de statistiques officielles conformes au code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

La spécificité du rôle de l'autorité statistique parmi ces producteurs de statistiques officielles wallonnes consiste à assumer la coordination et l'organisation de cette production de statistiques officielles, pour garantir une cohérence d'ensemble ainsi que le respect des principes directeurs de la statistique officielle et des législations internationales en la matière.

Les nouvelles dispositions insérées à cet effet dans le décret relatif à l'IWEPS apportent la garantie pour l'autorité statistique wallonne et les autres producteurs wallons de statistiques officielles dans leur sphère de compétence de pouvoir exercer leur mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Afin d'aider les gouvernements à la mise en oeuvre de ce cadre juridique, les Nations-Unies ont adopté une loi générique sur la statistique officielle. Ce document de référence internationale en la matière, approuvé par la Conférence des Statisticiens européens en 2016, a servi de cadre de référence pour l'énoncé des articles présentés dans ce projet.

Mise en place d'un système statistique wallon

C'est le nouveau chapitre IV du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS qui introduit les dispositions relatives au système statistique wallon.

Ces dispositions ont principalement pour objet :

- de définir les statistiques officielles à distinguer des autres travaux statistiques;
- de définir les composantes du système statistique wallon et de garantir leur indépendance professionnelle;
- d'établir le rôle de l'autorité statistique en tant que coordinateur des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles de la Région wallonne;
- de définir les missions du chef statisticien;
- de définir le rôle du Comité des utilisateurs;
- de définir les principes et les procédures à appliquer pour développer, produire et diffuser les statistiques officielles;
- de permettre à tous les producteurs de statistiques officielles un accès complet et gratuit à toutes les données nécessaires au développement et à la production des statistiques officielles et de leur garantir une mise à disposition de moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence des statistiques officielles;
- de définir les obligations des déclarants et leurs droits ainsi que la confidentialité des données;
- d'établir les règles de transmission de données confidentielles entre autorités statistiques, entre producteurs de statistiques officielles et à destination des chercheurs;
- de préciser les mesures permettant le respect du secret statistique;
- d'inscrire la nécessité de répondre à des normes de qualités professionnelles;
- et de clarifier la procédure de désignation du chef statisticien.

Conclusion

Ce projet de modification du décret du 4 décembre 2003 portant création de l'IWEPS entend contribuer à améliorer la gouvernance régionale wallonne telle que définie dans l'exposé des motifs du projet de décret IWEPS de 2003 :

« Selon l'OCDE, la qualité des institutions qui soutiennent le processus de décision gouvernemental est aussi importante que celle des politiques elles-mêmes. Une bonne gouvernance est essentielle pour renforcer la démocratie, favoriser la prospérité économique, la cohésion sociale et le respect durable de l'environnement, et maintenir la confiance des populations à l'égard des institutions publiques.

Le concept de gouvernance peut être défini comme un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, d'institutions qui produisent des consensus politiques et sociaux permettant d'atteindre des buts propres — discutés et définis collectivement —, dans des environnements fragmentés et incertains. »

Il doit ainsi permettre aux acteurs du système statistique wallon d'adhérer à la « Déclaration de qualité du système statistique européen » reprise en préambule du code de bonnes pratiques de la statistique européenne de 2017, selon laquelle la mission du système statistique est de fournir, en toute indépendance, des informations statistiques de qualité élevée aux niveaux européen, national et régional et de mettre ces informations à la disposition de tous pour aider à la prise de décision, alimenter les travaux de recherche et éclairer les débats :

- en élaborant des programmes et les priorités des statistiques examinés et adoptés selon un processus démocratique conforme aux procédures législatives;
- en considérant que la qualité est le principal atout dans un monde où l'instantanéité de l'information va croissant et où la preuve de la qualité fait souvent défaut;
- en oeuvrant pour que les travaux du système statistique se caractérisent par l'indépendance professionnelle, l'impartialité du traitement réservé à tous les utilisateurs, l'objectivité, la fiabilité, la confidentialité statistique et l'efficience;
- en basant l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles sur des méthodologies éprouvées, sur des normes internationales d'excellence et sur des procédures appropriées, bien documentées et transparentes;
- en appliquant , en matière de qualité des statistiques officielles, les principes suivants: la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, ainsi que la comparabilité et la cohérence;
- en s'efforçant de minimiser la charge pesant sur les répondants, d'entretenir une bonne collaboration avec les fournisseurs de données et de travailler en étroite coopération avec les différentes parties prenantes, y compris avec les communautés scientifiques;
- en veillant à anticiper, avec les utilisateurs, les phénomènes et les besoins émergents.

Cette modification de décret, en établissant la légitimité de l'IWEPS dans sa mission d'autorité statistique régionale au sein de l'Institut interfédéral de la statistique (IIS) est une pierre à l'édifice de l'interfédéralisation de la statistique en Belgique.

Commentaire des articles

Article 1er

Ce nouvel article 1er a pour objet d'introduire de nouvelles définitions dans le décret pour préciser les principaux concepts nécessaires à l'interprétation et à la mise en oeuvre des dispositions modificatives introduites dans le décret.

Vu les nombreux ajouts, il a été jugé préférable de remplacer l'article et de présenter les définitions dans l'ordre alphabétique.

Article 2

Les modifications apportées à l'article 8 du décret font suite à la réforme du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes par le décret du 17 décembre 2015.

Suite à cette réforme, l'IWEPS, qui était jusque-là un « organisme d'intérêt public de catégorie A » soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est devenu un « organisme de type 1 » soumis au décret du 15 décembre 2011 précité.

Article 3

Ce nouvel article 9 du décret reformule les missions de l'IWEPS reprises précédemment aux articles 9 et 10 du même décret afin d'y intégrer sa nouvelle mission d'autorité statistique wallonne.

Le paragraphe 1er précise d'emblée que l'IWEPS est l'autorité statistique de la Région.

En effet, en exécution de l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux, le Gouvernement wallon a désigné l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région par un arrêté du 12 novembre 2015.

Par ailleurs, en vertu de cet accord de coopération, l'IWEPS en tant qu'autorité statistique est désormais officiellement soumis au secret statistique, tel que défini à l'article 1er ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à savoir « Le secret statistique signifie que les données relatives à des unités statistiques individuelles qui sont obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir de sources administratives ou autres sont protégées contre toute violation du droit à la confidentialité. Cela implique que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite soient interdites. ».

Le respect du secret statistique par l'IWEPS était d'ailleurs une condition préalable de sa désignation en tant qu'autorité statistique par le Gouvernement wallon, et ce conformément à l'article 36 dudit accord de coopération.

De plus, en vertu de l'article 2, alinéa 4, dudit accord de coopération, l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique de la Région, est assimilée à l'Institut national de statistique pour l'application des articles 2, 15, 15bis, 17 à 18, de la loi du 4 juillet 1962 précitée.

Le paragraphe 2 reprend les travaux relatifs aux missions historiques de l'IWEPS qui lui avaient été confiées lors de sa création en décembre 2003, à savoir le développement, la production et la diffusion de travaux statistiques, de travaux d'évaluation des politiques publiques, de travaux de prospective et de prévision et de travaux de recherche. Par souci de simplification, la déclinaison de la mission générale d'aide à la décision en mission scientifique transversale d'une part, et en mission stratégique d'autre part, a été supprimée.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notion de « travaux statistiques » diffère de celle de « statistiques officielles », lesquelles doivent remplir tous les critères énumérés au nouvel article 17/4 du décret. C'est la raison pour laquelle, à côté des statistiques officielles dont le développement, la production et la diffusion sont décrites au nouveau chapitre IV du décret relatif au système statistique wallon, le présent paragraphe indique que l'IWEPS continue à développer, produire et diffuser des travaux statistiques, qui bien qu'ils ne sont pas dans le champ d'application du nouvel article 17/4 du décret, doivent néanmoins être réalisés en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente.

En ce qui concerne l'interprétation à donner à ces différentes notions, il faut se référer à divers textes européens.

Les notions d'indépendance scientifique et professionnelle figurent notamment :

– à l'article 338, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques ; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques. ».

– à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes, dont le point a) du §1 tel que modifié par l'article 1er du règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes énonce, parmi les principes statistiques régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, « l'indépendance professionnelle : les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union. ».

– dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne mentionné au dernier alinéa de l'article 2, §1er, du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes précité. L'indépendance professionnelle y est reprise dans son 1er principe et déclinée selon 8 indicateurs.

Il en va de même des notions d'impartialité et d'objectivité. Outre leur mention à l'article 338, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elles sont également reprises parmi les principes statistiques de l'article 2, §1er, du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

En effet, l'article 2, §1er, b) de ce règlement définit l'impartialité comme suit : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière neutre, et tous les utilisateurs doivent être traités sur un pied d'égalité ». Quant à l'objectivité, elle est définie à l'article 2, §1er, c) du même règlement comme suit : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière systématique, fiable et non biaisée ; cela implique que des normes professionnelles et éthiques soient utilisées et que les politiques et pratiques suivies soient transparentes pour les utilisateurs et les personnes répondant aux enquêtes ».

Par ailleurs, l'impartialité et l'objectivité sont précisées au principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et déclinées en 8 indicateurs.

La notion de transparence quant à elle est reprise dans la définition du principe d'objectivité, tant dans le règlement (CE) n° 223/2009 précité que dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Le paragraphe 3 précise que l'Institut peut traiter des données confidentielles. Comme définies à l'article 1er, les données confidentielles sont des données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui a pour effet de divulguer des informations individuelles. Les unités statistiques peuvent être tant des individus que des entreprises.

Au vu des élargissements successifs des compétences régionales et de la variété des thématiques traitées au sein de l'IWEPS depuis sa création, la précision selon laquelle l'Institut exerce ses missions « principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement » a été remplacée par la mention dans le paragraphe 4 que l'IWEPS exerce ses missions dans tous les domaines de compétence de la Région.

Le paragraphe 5, alinéa 1er précise que l'IWEPS est un institut scientifique. Il est en effet cité à l'annexe 14 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne dans la liste des services et des organismes autorisés à occuper du personnel scientifique.

Par ailleurs, il est repris dans la liste des instituts scientifiques agréés (annexe III quater de l'AR/CIR 92) qui, en vertu de l'article 275 du CIR 92, bénéficient d'une dispense partielle de versement de précompte professionnel pour la recherche.

Le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne rendu applicable, par l'alinéa 2 du paragraphe 5, à l'ensemble des missions de l'IWEPS (c'est-à-dire tant celles décrites au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2 du présent article) lui impose des obligations telles que le respect du secret statistique, la protection de la confidentialité des données, l'engagement sur la qualité des processus et des résultats en respectant une méthodologie solide et en ne faisant pas peser une charge excessive sur les déclarants et lui donne des droits tels que l'accès aux données, y compris confidentielles.

L'exposé des motifs du décret de 2003 indiquait clairement la nécessité pour l'IWEPS d'exercer ses missions dans le respect des principes du règlement statistique européenne, dont les principes d'indépendance professionnelle et de mandat de collecte. Toutefois, ceux-ci n'avaient pas été intégrés dans le corps du texte du décret de 2003, laissant la réforme souhaitée en 2003 inachevée. Ce nouvel article 9 du décret IWEPS comble cette lacune en dotant enfin l'IWEPS des outils indispensables à l'exercice de ses missions.

Article 4

Ce nouvel article 10 reprend les idées qui étaient traduites à l'article 10, alinéa 2 et dans les deux derniers alinéas de l'article 12 du décret du 4 décembre 2003 tout en y apportant les modifications suivantes :

– les termes « OIP » (terme qui n'est plus utilisé depuis la réforme WBFin) et « Gouvernement » sont remplacés par le terme plus générique « unité d'administration publique » tel que défini à l'article 3 §1 du décret WBFIN (décret du 15 décembre 2011);

– l'accès accordé à l'IWEPS cible désormais uniquement les études réalisées.

Article 5

Ce nouvel article 11 est la transposition dans le décret de l'article 38 de l'accord de coopération précité.

A l'instar de l'Etat fédéral qui a inséré cette disposition à l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, il semblait important de le mentionner également dans le décret régional.

A ce jour, les autorités statistiques de l'IIS sont : Statistics Belgium pour l'Etat fédéral, l'IBSA pour la Région bruxelloise, le VSA pour la Région flamande et l'IWEPS pour la Région wallonne.

Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de « statistiques publiques » est définie à l'article 1er, 2°, de l'accord de coopération précité comme « les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques. »

Article 6

Ce nouvel article 12, paragraphe 1er précise désormais le calendrier et la procédure d'élaboration des programmes pluriannuels des travaux de l'IWEPS auxquels sont désormais associés des programmes annuels des travaux de l'IWEPS (paragraphe 2).

Par ailleurs, le texte précise que ces programmes (pluriannuels et annuels) portent sur les travaux de l'IWEPS visés à l'article 9, paragraphe 2, du décret afin de bien les différencier, dans leur objet, des programmes statistiques, quinquennaux et annuels, dont il est question au nouvel article 17/9 du décret. Ces derniers couvrent le champ des besoins statistiques de la Wallonie. En effet, ils concernent les missions de l'IWEPS visées à l'article 9, paragraphe 1er, du décret, c'est-à-dire ses missions en tant qu'autorité statistique de la Région, ainsi que celles des autres producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon.

De plus, il est désormais prévu au paragraphe 3 de cet article 12 qu'en approuvant le programme annuel des travaux de l'IWEPS, le Gouvernement octroie à l'IWEPS un mandat de collecte des études et données nécessaires à la réalisation de ce programme (à l'instar de ce qui est prévu pour les programmes statistiques annuels).

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 12 traite du rapport annuel d'activités ainsi que du rapport pluriannuel d'activités de l'IWEPS, lequel doit être transmis au Gouvernement au plus tard le 30 mars de l'année du terme du programme.

Article 7

La modification apportée au paragraphe 1er de l'article 14 a pour objet de préciser la procédure de désignation de l'administrateur général de l'IWEPS qui, en tant que chef statisticien, doit être le garant et le promoteur de l'indépendance de l'autorité statistique.

Le contenu de ce nouveau paragraphe 1er répond à l'obligation faite à l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique wallonne au sein de l'IIS (Institut interfédéral de la statistique), de respecter le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et fait référence ici à l'indicateur 1.8 du principe 1er dudit code : « Les procédures de recrutement et de nomination des responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, d'autres autorités statistiques sont transparentes et exclusivement fondées sur des critères professionnels ».

L'alinéa 1er décline les modalités de sélection lors de la vacance du poste. Sa formulation suit les recommandations des Nations-Unies en matière d'indépendance des organismes nationaux de statistique : « Actuellement, les procédures de recrutement et de licenciement du chef statisticien sont parmi les faiblesses les plus courantes de la législation statistique existante dans les pays. La nomination du chef statisticien doit être apolitique et fondée uniquement sur la compétence professionnelle.

Décider des questions d'indépendance professionnelle, telles que les sources de données et les méthodes statistiques, nécessite une expérience et des connaissances professionnelles spécifiques. Le poste de chef statisticien doit être pourvu à la suite d'un avis de vacance publié avec des exigences professionnelles et d'un concours ouvert entre les candidats. Idéalement, le poste de chef statisticien ne fera pas partie des programmes de mobilité dans l'administration publique. En outre, la durée du mandat du chef statisticien doit être respectée indépendamment des changements de gouvernement.

Il est essentiel de garantir le recrutement et la nomination en temps opportun du chef statisticien pour permettre à l'Organisme national de Statistique de conserver une position forte et indépendante à tout moment... ». (Guidance on Modernizing Statistical Legislation, 2018)

Les modalités de désignation sont en partie inspirées de la nouvelle législation statistique des Pays-Bas (Statistics Netherlands Act, entré en vigueur le 1er janvier 2017) dont le respect des principes d'indépendance a été souligné dans le « Peer review report on compliance with the code of practice and the coordination role of the national statistical institute » relatif aux Pays-Bas de septembre 2015.

La description de fonction, du profil des compétences et des aptitudes requises à l'exercice de la fonction ainsi que la description et la méthodologie de la procédure de sélection et l'audition par un jury scientifique indépendant répondent à cette nécessité de désignation fondée uniquement sur des compétences professionnelles en dehors de toute autre considération notamment politique.

L'alinéa 2 établit le rang de l'administrateur général en conformité avec l'indicateur 2.1 du principe 1er du code de bonnes pratiques de la statistique européenne : « Les responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques ont un rang hiérarchique suffisamment élevé pour leur permettre d'avoir des contacts à haut niveau au sein des administrations et organismes publics. Leur profil professionnel est du plus haut niveau. ».

Cet alinéa 2 précise également la durée du contrat, y compris de ses renouvellements, ainsi que les conditions de fin de contrat. Ces dernières sont établies sous le contrôle du Comité des utilisateurs. A cet égard, l'indicateur 1.8 du 1er principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne précise que : « Il ne peut s'agir de raisons susceptibles de mettre en péril l'indépendance professionnelle ou scientifique. ».

Ce paragraphe premier est complété des modalités relatives au jury de sélection et au classement des candidats en deux catégories « apte » et « inapte ».

La modification apportée au paragraphe 2 a uniquement pour objet de reformuler le rôle de l'administrateur général en clarifiant ce qui est visé par « les actes de gestion et d'administration de l'Institut . Outre les délégations de pouvoirs qui lui sont accordées par le Gouvernement wallon en vertu du paragraphe 3 de l'article 14, l'administrateur général assure, en vertu de ce paragraphe 2, la direction de l'Institut, y compris sa direction scientifique.

Le paragraphe 4 est modifié pour intégrer une évaluation intermédiaire et une évaluation finale de l'administrateur général.

Le paragraphe 5 est ajouté pour définir les modalités des évaluations et aborder le recours que l'administrateur général peut introduire.

Le paragraphe 6 est ajouté pour déterminer les actions du Gouvernement dans le cadre des évaluations de l'administrateur général.

Article 8

Cet article a pour objet de supprimer le « Comité de Pilotage » qui avait été institué par l'article 15 du décret du 4 décembre 2003.

La suppression de cet organe intermédiaire entre le Gouvernement et l'IWEPS contribue à une rationalisation des structures du paysage statistique wallon, sans intervenir sur la mise en oeuvre du schéma institutionnel de suivi applicable à la forme juridique de l'IWEPS.

En effet, d'un point de vue du contrôle budgétaire, les rôles tant de l'inspection des finances que de la Cour des comptes sont maintenus. De même qu'est maintenu l'article 13 du décret, qui prévoit que l'Institut est soumis à l'autorité du Ministre-Président.

Pour ce qui est du programme pluriannuel des travaux de l'IWEPS, l'article 6 proposé qui modifie l'article 12 du décret actuel, maintient sa présentation au Gouvernement ainsi que son approbation par celui-ci. Quant au rapport d'activité, il sera, comme par le passé, transmis au Gouvernement ; qui le communiquera ensuite au Parlement.

Au niveau des nouvelles dispositions relatives au système statistique wallon, les modalités de contrôle prévues garantissent le respect des principes d'indépendance et d'impartialité de la statistique officielle.

Article 9

Le 5° de l'article 17, alinéa 1er est supprimé. Lorsque le Parlement souhaite que l'IWEPS réalise une étude, la demande est adressée à l'IWEPS via le Gouvernement.

Article 10

Cet article supprime les articles 17/1 à 17/3 du décret relatifs aux observatoires sectoriels.

En effet, la complexité organisationnelle et la multiplicité des interlocuteurs liés aux observatoires sont source d'incohérences et de difficultés de mise en application des missions de l'IWEPS et mettent en cause particulièrement le principe 10 « rapport coût-efficacité » du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Quant au respect des principes d'indépendance et d'impartialité tels que déjà énoncés dans le règlement européen de 1997 relatif à la statistique communautaire et souhaités par les concepteurs du décret initial

de l'IWEPS, il exclut toute possible intervention directe d'un ministre dans l'organisation des activités de l'autorité statistique. Or l'exposé des motifs du décret IWEPS de 2003 accorde un rôle important aux ministres qui restent ordonnateurs primaires dans leurs matières. Cette intervention directe est par ailleurs confirmée dans le texte du décret de 2003 qui prévoit qu'un observatoire, créé par le Gouvernement à l'initiative d'un ministre, est assisté par une cellule sectorielle spécialisée à l'intérieur de l'Institut. Au niveau du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, tant le principe 1er relatif à l'indépendance professionnelle que le principe 6 relatif à l'impartialité et à l'objectivité sont potentiellement mis en cause.

Enfin, la dernière révision du décret de l'IWEPS de 2017, faisant suite à la rationalisation de la fonction consultative, introduit des dysfonctionnements dans les processus de travail.

Les objectifs de rationalisation et de cohérence de la mission statistique wallonne et plus fondamentalement encore de respect des principes de base de la statistique officielle conduisent à supprimer ces articles relatifs aux observatoires sectoriels. Cette suppression n'entraîne pas la mise en cause de l'objectif poursuivi initialement par la mise en place de ces observatoires. En effet, le besoin auquel ceux-ci visaient à répondre, à savoir la prise en compte de questions en matière de statistiques thématiques et sectorielles, est rencontré dans le projet de décret présenté. D'une part, les besoins du Gouvernement wallon et des ministres en matière de statistiques officielles sectorielles sont relayés à travers les organes mis en place par la nouvelle organisation de la statistique officielle à savoir le Comité des utilisateurs. La collaboration instituée au niveau sectoriel avec les observatoires peut donc être poursuivie. D'autre part, le nouvel article 17/12 permet, à titre subsidiaire, à des ministres de demander aux producteurs de statistiques officielles de fournir des travaux statistiques spécifiques en dehors des programmes statistiques, dans le respect des conditions énoncées dans cet article, notamment leur financement.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 12

Ce nouvel article 17/4 du décret précise le champ d'application du nouveau chapitre IV intitulé « le système statistique wallon », à savoir que les dispositions qu'il contient s'appliquent à toutes les activités de développement, de production et de diffusion de statistiques officielles en Wallonie.

Cet article définit ensuite les statistiques officielles, dans son paragraphe 2, en énumérant les différentes exigences que les travaux statistiques doivent remplir, de manière cumulative, pour être qualifiés de « statistiques officielles » en mettant l'accent sur la satisfaction des besoins des utilisateurs (point 1°), le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne (point 2°), les enjeux démocratiques (points 3° et 4°) et leur inscription dans la programmation statistique (point 5°), de façon à identifier clairement les statistiques officielles parmi tous les autres travaux statistiques.

« Les statistiques officielles jouent un rôle fondamental dans la société d'aujourd'hui. Il est essentiel que les décideurs disposent d'informations statistiques objectives et impartiales. Ce sont les informations statistiques qui déterminent la transparence et l'ouverture des décisions prises par les pouvoirs publics et les statistiques officielles constituent dès lors un bien public qui permet à la démocratie de fonctionner harmonieusement ». (1) Les points 3° et 4° répondent à ces enjeux démocratiques de transparence et d'utilité publique.

En effet, les statistiques établies par des entités privées, notamment des institutions privées, ne sont pas considérées comme des statistiques officielles et ne sont pas régies par le décret. Celles qui sont produites par des instances publiques au titre de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs activités ne sont pas non plus assimilées à des statistiques officielles et ne sont pas visées par le décret.

De même, certaines statistiques établies par les producteurs de statistiques officielles peuvent ne pas être considérées comme des statistiques officielles. Cela vise notamment les travaux statistiques visés aux nouveaux articles 9, paragraphe 2, et 17/12 du décret.

Le paragraphe 3 de l'article 17/4 rappelle quant à lui les principes et exigences qui s'appliquent aux statistiques officielles. Compte tenu du rôle important qui leur incombe, les statistiques officielles doivent répondre à des impératifs de qualité et être établies selon ces principes et d'autres normes adoptées à l'échelon international.

Article 13

Ce nouvel article 17/5 du décret définit les composantes du système statistique wallon, y compris les conditions cumulatives auxquelles les entités qui font partie d'instances relevant de l'autorité régionale doivent répondre pour être reconnues comme « autres producteurs de statistiques officielles ».

Seule l'entité produisant des statistiques officielles − et non l'ensemble de l'organisation à laquelle elle appartient − peut être considérée comme faisant partie du système statistique wallon. L'entité en question doit donc avoir un rôle clairement défini (qui comprend notamment la production de travaux statistiques) et indépendant de celui du reste de l'organisation et être placée, pour l'exercice de cette mission, sous l'autorité d'un responsable désigné en son sein.

Tout comme l'autorité statistique, les autres producteurs de statistiques officielles doivent être professionnellement indépendants et se consacrer exclusivement ou principalement à des travaux statistiques.

La crédibilité du système statistique wallon s'appuie sur la confiance que les utilisateurs portent aux statistiques officielles en tant que source objective d'infor-

1. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne: une vision de la prochaine décennie, 10.08.2009

mation qui ne sert pas des intérêts particuliers. L'indépendance professionnelle à l'égard des autorités politiques, réglementaires et administratives et des intérêts privés est une condition sine qua non pour être producteur de statistiques officielles, élaborer des statistiques de qualité et conserver la confiance des utilisateurs et des déclarants. Cette indépendance signifie également que les publications statistiques doivent être distinguées des communiqués politiques et que s'il y a lieu, l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles s'expriment publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques.

L'indépendance professionnelle nécessite d'être inscrite dans des dispositions juridiques et administratives appropriées, non seulement pour l'autorité statistique mais également pour les autres producteurs de statistiques officielles. L'indépendance professionnelle est une pièce maîtresse parmi les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

L'appartenance au système statistique wallon permet de faciliter les échanges avec les autres producteurs de statistiques officielles et de garantir l'accès aux données nécessaires à la production de statistiques officielles.

Article 14

Le premier paragraphe de ce nouvel article 17/6 du décret précise que les activités liées au développement, à la production et à la diffusion de statistiques officielles en Wallonie dans le cadre du système statistique wallon sont placées sous la coordination du chef statisticien, responsable de l'autorité statistique (l'IWEPS). Le chef statisticien veille ainsi à la cohérence du système statistique wallon et au respect des dispositions du présent décret et des principes de la statistique officielle. Une coordination efficace est essentielle au fonctionnement cohérent et performant d'un système statistique répondant à des exigences professionnelles élevées.

Le paragraphe 2 précise que tous les producteurs de statistiques officielles et pas seulement l'autorité statistique, développent, produisent et diffusent les statistiques officielles de Wallonie dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des lignes directrices définies par le chef statisticien.

Ces dernières déclinent les mesures à prendre pour satisfaire aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et portent tant sur l'environnement institutionnel que sur les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Les lignes directrices relatives aux procédures statistiques ont pour objet d'harmoniser l'organisation, la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques en utilisant une méthodologie solide et en veillant à limiter la charge pour les répondants ainsi qu'à utiliser les ressources de façon efficiente. Elles peuvent donc concerner la conception des enquêtes, les questionnaires, la terminologie, les nomenclatures, les aspects méthodologiques, les portails communs de données, les politiques de diffusion, la transmission des données et les échanges entre producteurs de statistiques officielles, la confidentialité, l'accès aux micro-données aux fins de la recherche ou la collaboration avec les parties prenantes à la production statistique.

Les lignes directrices relatives aux résultats statistiques ont pour objet de veiller à ce que ces derniers répondent aux besoins des utilisateurs, reflètent la réalité de manière exacte et fiable, soient diffusés en temps utile et aux moments prévus, présentent une cohérence interne et dans le temps, permettent la comparabilité, soient présentés sous une forme claire et compréhensible et soient disponibles et accessibles pour tous.

L'application de ces lignes directrices communes contribue à la cohérence du système statistique wallon.

Tous les producteurs de statistiques officielles doivent se conformer au code de conduite de l'autorité statistique approuvé par l'Autorité de protection des données conformément à l'article 40 du RGPD. A cet égard, il est d'ailleurs précisé que l'article 187 de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (inséré sous le titre 4 relatif au « traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visées à l'article 89, §§ 2 et 3, du RGPD ») prévoit que les garanties énoncées aux articles 190 à 204 de ladite loi ne s'appliquent pas à condition de respecter un code de conduite approuvé conformément à l'article 40 du RGPD.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 17/6 reprend l'indicateur 1.4 du principe 1er du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir le principe d'indépendance professionnelle.

Article 15

Ce nouvel article 17/7 du décret précise le rôle et les responsabilités du chef statisticien.

Le 1° est l'application du 1er principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir l'indépendance professionnelle.

Il accorde ainsi au chef statisticien le statut et l'autorité nécessaires pour assumer les responsabilités qui lui incombent en dirigeant et en représentant le système statistique wallon d'une manière autonome aux niveaux fédéral, européen et international.

Le 2° rappelle que la responsabilité de la coordination des activités du système statistique wallon incombe au chef statisticien. L'importance de la coordination et de la coopération entre les producteurs de statistiques officielles est mise en évidence par l'insertion, dans la dernière version du code de bonnes pratiques de la statistique européenne datant de 2017, d'un principe spécifique à celles-ci (à savoir le principe 1*bis*). En pratique, les programmes statistiques sont le principal instrument permettant de coordonner le système statistique wallon. La coordination est donc aussi assurée par une étroite collaboration avec les producteurs de statistiques officielles.

Le 3° n'appelle pas de commentaires.

Le 4° prévoit que le contrôle démocratique sur le fonctionnement du système statistique wallon soit exercé directement par le Parlement de Wallonie à l'occasion de la présentation, par le chef statisticien, des programmes statistiques (quinquennaux et annuels) ainsi que des rapports sur leur mise en oeuvre, ce qui assure aussi que ces programmes et rapports soient portés à la connaissance du public.

En ce qui concerne le 5°, il est à noter que les lignes directrices publiées par le chef statisticien reposent pour l'essentiel sur les normes européennes et internationales et les bonnes pratiques reconnues en matière de statistique. La publication de lignes directrices communes est un outil important pour développer le professionnalisme et renforcer la confiance des utilisateurs.

En ce qui concerne le 6°, il est à noter que, pour être identifiées comme producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels, les entités doivent préalablement remplir les conditions énoncées à l'article 17/5, alinéa 2, 1° à 4°. Par ailleurs, conformément à l'article 17/9, une entité n'est considérée comme producteur de statistiques officielles que pour la ou les statistique(s) officielle(s) pour laquelle ou lesquelles elle a été désignée en charge dans les programmes statistiques annuels et non pour tous les travaux statistiques qu'elle effectue. Il est important de le souligner car les droits et obligations dont sont titulaires les producteurs de statistiques officielles en vertu du présent décret ne sont applicables à ces derniers que dans le cadre de leur production de statistiques officielles.

Article 16

Ce nouvel article 17/8 du décret met en oeuvre le principe de pertinence (principe 11 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne) en créant un comité des utilisateurs afin de garantir que les statistiques officielles répondent aux besoins des utilisateurs.

Conformément au code de bonnes pratiques, ce principe de pertinence selon lequel les statistiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs est décliné en 3 indicateurs :

1) des procédures sont en place pour consulter les utilisateurs, vérifier la pertinence et l'utilité des statistiques existantes au regard de leurs besoins actuels et pour examiner et anticiper leurs besoins nouveaux et leurs priorités. Des pistes d'innovation sont recherchées afin d'améliorer continuellement les résultats statistiques;
2) les besoins prioritaires sont pris en compte et se reflètent dans le programme de travail;
3) la satisfaction des utilisateurs est vérifiée à intervalles réguliers et fait l'objet d'un suivi systématique.

En effet, le comité des utilisateurs est chargé de relayer les besoins des utilisateurs auprès du statisticien en chef, en vérifiant la pertinence et l'utilité des statistiques officielles existantes et en veillant à la prise en compte des nouveaux besoins. Il intervient donc en amont de l'élaboration des programmes statistiques, quinquennaux et annuels, mais aussi en aval puisqu'il est chargé de donner un avis au Gouvernement sur ces programmes ainsi que sur leur mise en oeuvre.

Le Comité des utilisateurs peut également faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, en ce qui concerne le développement stratégique de la statistique officielle.

La composition du Comité des utilisateurs couvre l'essentiel des catégories d'utilisateurs des statistiques officielles wallonnes et veille à respecter les recommandations internationales dans les choix des membres du Comité en garantissant une proportion de moins de 50% de représentants d'instances publiques. Sa composition devra également veiller à garantir la parité hommes-femmes.

Enfin, dans un souci de transparence, les travaux du Comité sont rendus publics. Cela vise notamment les avis qu'il rend sur les programmes statistiques ainsi que sur les rapports de mise en oeuvre de ceux-ci.

Article 17

Le nouvel article 17/9 du décret traite des programmes statistiques.

Le chef statisticien a la responsabilité d'élaborer les programmes statistiques quinquennaux et annuels selon des processus définis dans le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ; en particulier le principe de pertinence (principe 11) et de charge non excessive pour les déclarants (principe 9). Il est chargé de les publier dès leur approbation par le Gouvernement.

L'objet du programme statistique quinquennal est de fournir une vision d'ensemble de ce que devrait être le paysage de la statistique officielle wallonne au terme de cinq ans pour pouvoir répondre aux besoins émergents et futurs des utilisateurs. Il s'agit d'un document centré sur les défis à long terme de la statistique officielle qui fixe les priorités pour les cinq années à venir, indique les résultats attendus et fournit une estimation du cadre budgétaire, c'est-à-dire des ressources budgétaires nécessaires pour les atteindre.

Pour élaborer ce programme quinquennal, le chef statisticien s'informe des besoins de la société en matière de statistiques officielles en intégrant les besoins en informations statistiques du Gouvernement et en consultant le Comité des utilisateurs.

Quant au programme statistique annuel, il permet la concrétisation du programme quinquennal en établissant un lien avec celui-ci pour chacune de ses composantes et en les budgétant. Figurent notamment dans le programme statistique annuel les statistiques officielles récurrentes, les statistiques officielles à développer, à améliorer ou à supprimer ainsi que les activités y afférentes, les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune de ces statistiques officielles ou activités, le calendrier de réalisation et de publication, les informations nécessaires à la garantie de la protection des données, y compris en matière de données à caractère personnel et de respect du RGPD.

Pour le préparer, le chef statisticien prend en compte les besoins en informations statistiques liés au programme statistique intégré de l'IIS, au respect des obligations européennes et internationales et consulte le Comité des utilisateurs.

Les processus décisionnels relatifs aux deux programmes sont établis sur le même schéma et selon un calendrier précis qui garantit la fin du processus décisionnel trois mois avant le début de leur mise en oeuvre. Après les consultations, le chef statisticien rédige les programmes et les transmet pour avis au Comité des utilisateurs. Il les communique ensuite au Gouvernement, pour prise d'acte (en ce qui concerne le programme quinquennal) ou approbation (en ce qui concerne le programme annuel), en joignant l'avis du Comité des utilisateurs.

Le respect du principe d'indépendance professionnelle (principe 1er du code de bonnes pratiques de la statistique européenne) de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles implique que le Gouvernement, lors de l'approbation des programmes statistiques, s'abstient d'intervenir sur leur contenu puisque leur élaboration est une compétence exclusive de l'autorité statistique et de son chef statisticien. Comme l'indique le règlement européen sur les statistiques européenne à propos du principe d'indépendance professionnelle : « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union. »

Dès lors c'est en adoptant leur cadre budgétaire que le Gouvernement approuve les programmes statistiques tels qu'ils lui sont présentés. Toute modification par le Gouvernement du cadre budgétaire proposé par le chef statisticien aura une incidence sur la programmation statistique. Dans ce cas, il reviendra au chef statisticien de fixer les priorités, en concertation avec le Comité des utilisateurs, et de déterminer quelles sont les activités qui doivent être poursuivies, réduites ou interrompues. Néanmoins, en aucun cas, la production des statistiques officielles découlant d'obligations européennes ou internationales ne pourra être réduite ou interrompue.

Par ailleurs, le respect du principe 3 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne relatif à l'adéquation des ressources implique que les producteurs de statistiques officielles doivent disposer de ressources suffisantes pour mettre en oeuvre les programmes statistiques et répondre ainsi aux besoins statistiques de la société. A ce sujet, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres exécutifs du pays, s'est engagé à mettre à disposition de l'autorité statistique des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique officielle et ce, en signant un « Engagement en matière de confiance dans les statistiques » en application du Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes.

Article 18

Le premier paragraphe de ce nouvel article 17/10 du décret porte sur le mandat pour la collecte de données aux fins des statistiques officielles, en application du principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. En vertu de ce principe, les autorités statistiques doivent disposer d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques.

Le mandat de collecte fait également partie des facteurs institutionnels et organisationnels qui ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique.

Les producteurs de statistiques officielles doivent bénéficier d'une indépendance professionnelle dans le choix des sources de données et des méthodes de collecte, et ce conformément au principe d'impartialité et d'objectivité (principe 6 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

Toutefois, ils ont l'obligation d'utiliser en priorité les données administratives existantes à condition que le cadre conceptuel soit compatible ou puisse être mis en concordance avec les exigences statistiques et ce, afin de réduire la charge pour les répondants (principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

Les producteurs de statistiques officielles doivent concevoir aussi efficacement que possible la collecte des données et déterminer dans quelle mesure il est opportun de les collecter, quelle est la qualité des différentes sources de données et comment le mode de collecte influence les coûts et la charge imposée aux déclarants.

Les fournisseurs de données doivent communiquer gratuitement les données requises aux fins de la production statistique, au niveau de détail nécessaire et avec les métadonnées, comme le prévoit le programme statistique annuel. Cette disposition englobe les données individuelles (y compris les données à caractère personnel), assorties des données permettant l'identification, nécessaires à la production de statistiques officielles. Toutes les données sont protégées par le secret statistique.

Le flux des données individuelles respecte le principe du « sens unique » : autrement dit, les données individuelles sont communiquées aux producteurs de statistiques officielles par les fournisseurs de données mais ne peuvent en aucun cas être communiquées en retour aux fournisseurs de données par les producteurs de statistiques officielles. Cependant, ceux-ci peuvent coopérer avec les fournisseurs de données administratives en vue d'améliorer leurs procédures et leurs méthodes de contrôle de la qualité et de rectification des erreurs. C'est l'objet du paragraphe 2 de cet article.

Le paragraphe 3 indique qu'en application du principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, les enquêtes prévues dans les programmes statistiques peuvent être rendues obligatoires sur la base d'un acte juridique ad hoc. Dans ce cas, les déclarants sont contraints de fournir les informations nécessaires à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de cet article sont relatifs aux droits des déclarants et à la confidentialité des données, conformément au principe 5 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. La confiance des déclarants dans la stricte confidentialité de leurs données est la pierre angulaire de la production de statistiques de qualité et du fonctionnement du système statistique wallon.

Enfin, le paragraphe 7 identifie le responsable de traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD, au sein de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles.

Article 19

Le paragraphe 1er de ce nouvel article 17/11 traite des registres statistiques.

« Les registres statistiques sont une pièce maîtresse de la statistique officielle moderne, car ils constituent une base de sondage efficace et une source cohérente de données sur les unités statistiques (entreprises, ménages ou logements, par exemple) pour diverses statistiques connexes. [...] Les données individuelles provenant de registres statistiques ne peuvent être utilisées que pour la production de statistiques officielles dans le cadre du système statistique [...] Les registres statistiques doivent être tenus à jour séparément des registres administratifs et publics analogues qui sont gérés par des organes non statistiques et fondés sur d'autres dispositions législatives. Les registres administratifs et publics peuvent apporter d'importantes contributions aux registres statistiques. Ceux-ci étant protégés par le secret statistique, les données individuelles qui y figurent ne peuvent en aucun cas être transmises à des registres administratifs, à supposer même que des données identiques soient publiquement accessibles auprès d'autres sources. » [Notes explicatives se rapportant à la Loi générique de la statistique officielle, Nations Unies (2016), ECE/CES/2016/8/Add.1]

Le décret ne mentionne pas les différents registres à tenir à jour, car ceux-ci sont spécifiés dans le programme statistique annuel.

Le paragraphe 2 n'appelle pas de commentaires.

Article 20

Le nouvel article 17/12 réglemente la production de travaux statistiques par les producteurs de statistiques officielles, soit au départ de données qu'ils détiennent déjà, soit en collectant de nouvelles données.

Cette collecte de données supplémentaires peut, par exemple, consister en l'accroissement de la taille de l'échantillon ou en l'ajout de variables supplémentaires dans les enquêtes existantes ou prévues, ou en la collecte de données dans le cadre d'une nouvelle enquête réalisée à cette fin. Toutefois, il faut veiller à ce que l'élargissement des enquêtes existantes ne nuise pas à la qualité des réponses en raison du surcroît du travail demandé aux déclarants ni au taux de réponse en raison d'une augmentation des refus de participation. En outre, une charge excessive pour les répondants met en cause le principe 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et, le cas échéant, compromet la qualité des statistiques officielles.

La participation à ces collectes de données supplémentaires ne peut être rendue obligatoire, ni pour les fournisseurs ou détenteurs de données ni pour les déclarants. Lorsque cette nouvelle collecte prendra la forme d'une nouvelle enquête, les déclarants devront être clairement informés du caractère facultatif de ces enquêtes ou nouvelles parties d'enquêtes.

Les travaux statistiques dont il est question dans cet article facilitent l'utilisation efficace des données dont disposent les producteurs de statistiques officielles et permettent d'éviter que des données soient recueillies en double.

Ces travaux statistiques ne peuvent être financés par le budget des producteurs de statistiques officielles. Les autorités publiques qui demandent ces travaux doivent en financer le surcoût, c'est-à-dire les frais supplémentaires occasionnés par l'exécution du travail demandé.

La fourniture de ces travaux statistiques doit conserver un caractère transparent, c'est pourquoi une liste de ces travaux est rendue publique.

Bien que ces travaux statistiques n'aient pas tous les attributs des statistiques officielles, le producteur de statistiques officielles veille à en garantir la qualité et à les exécuter dans le respect des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Article 21

Ce nouvel article 17/13, paragraphe 1 traite de la transmission de données confidentielles entre producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon et plus précisément entre le producteur de statistiques officielles qui a effectué la collecte de données et un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon. Les conditions de cette transmission sont calquées sur celles qui s'appliquent entre autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique, à savoir que tout producteur de statistiques officielles qui souhaite obtenir des données en vue de l'élaboration de statistiques officielles a l'obligation de s'adresser directement au producteur qui a collecté ces données et non à un autre producteur à qui ces données auraient déjà été transmises.

Par ailleurs, le paragraphe 2 contient des mesures destinées à garantir la confidentialité de ces données ainsi que le respect du secret statistique. A cet égard, il est à préciser que la notion de « données pseudonymisées » fait référence à la « pseudonymisation », à savoir le traitement de données de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une unité statistique précise sans avoir recours à des informations supplémentaires pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données ne sont pas attribuées à une unité statistique identifiée ou identifiable.

Article 22

Ce nouvel article 17/14 traite de l'accès à des données confidentielles à des fins scientifiques. Il est en effet essentiel, dans une société démocratique, de permettre l'accès des chercheurs aux données confidentielles à des fins scientifiques tout en garantissant un niveau élevé de protection de celles-ci.

En effet, comme le souligne le 3e considérant du Règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission, « De nombreuses questions dans le domaine des sciences économiques, sociales, environnementales et politiques, ne peuvent trouver une réponse adéquate qu'en s'appuyant sur des données détaillées et pertinentes permettant des analyses approfondies. Dans ce contexte, la qualité et l'actualité des informations détaillées disponibles à des fins de recherche sont devenues un élément important pour une gouvernance et une compréhension de la société fondées sur des données scientifiques. ».

Les dispositions qui figurent dans ce nouvel article 17/14 transposent, au niveau wallon, les conditions établies par le règlement européen précité afin de permettre l'accès aux données confidentielles en vue de la réalisation d'analyses statistiques à des fins scientifiques.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 25

L'abrogation des arrêtés du Gouvernement wallon créant ces deux observatoires sectoriels est la conséquence de l'article 10.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er

L'article 1er du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° accord de coopération du 15 juillet 2014 : l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux;

2° Autorité de protection des données : l'autorité de contrôle des traitements de données à caractère personnel visée à l'article 3 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données;

3° chef statisticien : l'administrateur général de l'Institut;

4° code de bonnes pratiques de la statistique européenne : le code de bonnes pratiques visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

5° déclarants : les personnes physiques et morales, ménages, entités privées et publiques qui fournissent directement des informations sur eux-mêmes ou sur leur personnel, leurs membres ou leurs activités;

6° détenteurs de données : toutes les entreprises au sens de l'article 1er du Livre 1 du Code de droit économique sollicitées pour fournir aux producteurs de statistiques officielles des données en leur possession qui sont nécessaires à la réalisation des programmes statistiques visés à l'article 17/9;

7° données confidentielles : les données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui a pour effet de divulguer des informations individuelles. Ceci inclut donc les données à caractère personnel y compris les catégories particulières de données visées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique;

8° fournisseurs de données : les unités d'administration publique, les autorités et administrations locales et les organismes privés chargés d'une mission de service public ou bénéficiant d'un financement public, sollicités pour fournir des données en leur possession nécessaires à la réalisation des programmes visés aux articles 12 et 17/9;

9° Gouvernement : le Gouvernement wallon;

10° Institut : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;

11° Ministre : le Ministre-Président du Gouvernement wallon;

12° Parlement : le Parlement wallon;

13° principes statistiques : les principes visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes;

14° Région : la Région wallonne;

15° règlement relatif aux statistiques européennes : le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communau-

taire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, modifié par le règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes;

16° RGPD : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

17° unités d'administration publique : les unités d'administration publique définies à l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes;

18° unité statistique : l'unité d'observation de base à laquelle se rapportent les données. ».

Art. 2

A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « d'intérêt public » sont remplacés par les mots « de type 1 »;

2° à l'alinéa 2, les mots « de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de la catégorie A » sont remplacés par les mots « du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de type 1. ».

Art. 3

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art 9. §1er. L'Institut est l'autorité statistique de la Région.

Dans ce cadre, il a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles et de coordonner les activités du système statistique wallon visés au chapitre IV.

Il constitue l'interlocuteur régional des instances statistiques fédérales, européennes et internationales et il revêt la qualité d'autorité statistique de la Région au sein de l'Institut interfédéral de statistique créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

§2. Par ailleurs, l'Institut a une mission générale d'aide à la décision. Cette mission consiste à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente :

1° des travaux statistiques;

2° des travaux d'évaluation des politiques publiques;

3° des travaux de prospective et de prévision;

4° des travaux de recherches qui alimentent la mission générale d'aide à la décision.

§3. Dans le cadre de ses missions, l'Institut peut traiter des données confidentielles. Il est responsable de traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de celles-ci.

§4. L'Institut exerce ses missions dans tous les domaines de compétences de la Région.

§5. L'Institut est un institut scientifique.

Il exerce ses missions dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et jouit d'une indépendance professionnelle à l'égard aussi bien des autres instances et services politiques, règlementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé et associatif. ».

Art. 4

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Pour réaliser les missions visées à l'article 9, l'Institut a accès aux études que les unités d'administrations publiques wallonnes réalisent ou font réaliser pour leur compte. ».

Art. 5

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. La transmission de données confidentielles peut avoir lieu entre autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique, à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques au sens de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, ou pour améliorer la qualité de celles-ci. ».

Art. 6

L'article 12 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art.12. §1er. L'Institut établit, dans les six mois de la Déclaration de politique régionale, le programme pluriannuel de ses travaux visés à l'article 9, paragraphe 2.

Le Gouvernement l'approuve au plus tard dans les deux mois de sa remise par l'Institut et le communique au Parlement.

§2. L'Institut établit, pour le 30 septembre de chaque année, le programme annuel de ses travaux visés à l'article 9, paragraphe 2.

Le Gouvernement l'approuve au plus tard dans les six semaines de sa remise par l'Institut et le communique au Parlement afin qu'il puisse faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'établissement du prochain programme.

§3. Par l'approbation du programme annuel de ses travaux, le Gouvernement accorde à l'Institut un mandat de collecte afin de recueillir les données, y compris les données confidentielles, nécessaires à la réalisation de ce programme.

En vertu de ce mandat, les fournisseurs de données transmettent, gratuitement et dans les délais fixés, à l'Institut les études et données nécessaires à la réalisation de ce programme qui sont en leur possession, y compris les données confidentielles, ainsi que les données d'identification. La communication de ces données est accompagnée des informations méthodologiques et des métadonnées relatives à ces données.

Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir les données directement auprès des déclarants.

§4. L'Institut transmet au Gouvernement :

1° son rapport annuel d'activités au plus tard pour le 30 août de l'année qui suit;

2° son rapport pluriannuel d'activités au plus tard pour le 30 mars de l'année du terme du programme.

Le Gouvernement les communique ensuite au Parlement afin qu'il puisse faire des recommandations au Gouvernement. ».

Art. 7

A l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Lorsque l'emploi d'administrateur général devient vacant, le Gouvernement en avise le président du Comité des utilisateurs visé à l'article 17/8 qui réunit un jury de sélection composé d'un représentant membre du personnel académique de chacune des universités actives en Région wallonne désigné par leur recteur, d'un représentant d'une organisation internationale de statistique et du président du Comité des utilisateurs qui assume la présidence de ce jury. A cet effet, les universités et l'organisation internationale de statistique présentent chacune la candidature d'un homme et d'une femme. Le président du Comité des utilisateurs veille à respecter la parité hommes-femmes dans la composition du jury de sélection.

Le Gouvernement lance un appel à candidatures par la voie d'une publication au Moniteur belge et sur le site internet du Gouvernement. Cet appel à candidatures comporte :

1° la description de fonction, le profil de compétences, les aptitudes requises et les conditions de recevabilité des candidatures en termes notamment de diplôme, d'expérience et d'incompatibilité de l'exercice de la fonction avec un mandat politique;

2° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures;

3° les documents que doit contenir sous peine de nullité l'acte de candidature;

4° la description et la méthodologie de la procédure de sélection qui comprend au minimum une audition des candidats par le jury.

Tous les éléments repris dans l'appel à candidatures sont fixés par le jury.

Le jury de sélection organise les épreuves de sélection lui permettant, à l'aide des critères de sélection visés au 4°, de cerner les compétences professionnelles ainsi que les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats. Sur la base des résultats aux épreuves de sélection, le jury de sélection rédige un rapport écrit et motivé reprenant les aptitudes de chacun des candidats, et classant les candidats en deux catégories « apte » et « inapte ». Le jury de sélection communique ce rapport au Gouvernement. Sur la base du rapport du jury, le Gouvernement désigne l'administrateur général parmi les candidats jugés aptes par le jury. Il transmet la désignation à l'Institut.

L'administrateur général est assimilé à un fonctionnaire général dirigeant de rang A2 au sens du Code de la fonction publique wallonne et bénéficie de l'échelle de traitement correspondante. Il est désigné pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois pour des périodes maximales de cinq ans.

Il ne peut être mis fin au contrat de l'administrateur général qu'après consultation du Comité des utilisateurs. Dans ce cas, le chef statisticien ne participe pas aux délibérations du Comité. »

2° le §2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'administrateur général assure la direction, y compris scientifique, de l'Institut. »;

3° le §4 est remplacé par ce qui suit :

« L'administrateur général est soumis à des évaluations qui portent sur la mise en oeuvre des compétences indiquées dans le descriptif de fonction, sur la qualité de sa gestion scientifique et de sa gestion administrative et stratégique.

Ces évaluations sont réalisées par le jury visé au §1er.

Une évaluation intermédiaire de l'administrateur général est réalisée trente mois après sa désignation et une évaluation finale au plus tard soixante mois après sa désignation.

Lorsque que le Gouvernement estime que la situation le requiert, il peut d'initiative demander une évaluation de l'administrateur général. Cette évaluation se déroule conformément aux paragraphes 4 à 6. »

4° Un §5 est ajouté, rédigé comme suit :

« §5. Les évaluations intermédiaires et finales font l'objet d'un rapport motivé, notifié au Ministre et, par recommandé avec accusé de réception, à l'administrateur général.

L'évaluation est positive ou négative.

L'administrateur général peut introduire, par un courrier recommandé avec accusé de réception, un recours auprès du Ministre contre son évaluation in-

termédiaire ou finale négative dans un délai de 10 jours à dater de sa réception. A défaut, l'évaluation est définitive.

En cas de recours en temps utile par l'administrateur général, ce dernier peut exposer au Ministre les motifs pour lesquels il conteste l'évaluation dans les dix jours de la communication de son recours. Il peut solliciter une audition, à laquelle le Ministre fait droit lorsqu'elle est demandée.

Après avoir pris connaissance des motifs du recours, le Ministre peut modifier l'évaluation. Si, malgré le recours, l'évaluation effectuée par le jury reste négative, le recours de l'administrateur général et ses motifs sont inclus dans le rapport d'évaluation.

Le Ministre transmet au Gouvernement sa décision, le rapport d'évaluation, le cas échéant incluant le recours de l'administrateur général et ses motifs, et peut proposer la fin du mandat de l'administrateur général.

5° un §6 est ajouté comme suit :

« §6. Les rapports d'évaluation intermédiaire ou finale définitifs sont communiqués au Gouvernement par le Ministre.

En cas d'évaluation intermédiaire négative, le Gouvernement peut mettre fin anticipativement à la désignation de l'administrateur général. Le cas échéant, une nouvelle procédure de désignation d'un administrateur général est lancée conformément au §1er.

En cas d'évaluation finale négative, la désignation de l'administrateur général prend fin au terme de sa durée déterminée. Une nouvelle procédure de désignation est lancée conformément au §1er.entamée. L'administrateur général sortant ayant fait l'objet de l'évaluation finale négative ne peut pas participer à cette nouvelle procédure.

L'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive peut être renouvelé par le Gouvernement pour une période de 5 ans sans qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre une nouvelle procédure de désignation d'un gestionnaire.

L'administrateur général qui bénéficie d'une évaluation finale positive au terme de la première période de cinq ans est renouvelé de plein droit pour une nouvelle durée de cinq ans, sans qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre une nouvelle procédure de désignation.

Art. 8

L'article 15 du même décret est abrogé.

Art. 9

A l'article 17, alinéa 1er, le 5° est supprimé.

Art. 10

Les articles 17/1 à 17/3 du même décret sont abrogés.

Art. 11

Dans le même décret, il est inséré un chapitre IV intitulé « Du système statistique wallon ».

Art. 12

Dans le chapitre IV du même décret, inséré par l'article 11, il est inséré un article 17/4 rédigé comme suit :

« Art. 17/4. §1er. Le présent chapitre établit le cadre juridique applicable au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles en Région wallonne.

§2. Les statistiques officielles sont des informations quantitatives ou qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée, qui :

1° répondent aux besoins des utilisateurs;

2° sont développées, produites et diffusées par les producteurs visés à l'article 17/5 conformément aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne;

3° sont accessibles au public;

4° servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques;

5° sont inscrites dans les programmes statistiques.

§3. Les statistiques officielles doivent être pertinentes, exactes, fiables, à jour, ponctuelles, accessibles, claires, comparables et cohérentes. Elles sont développées, produites et diffusées sur la base des principes d'impartialité et d'objectivité, d'efficience, d'indépendance scientifique et professionnelle, en utilisant une méthodologie solide et des procédures statistiques adaptées, tout en respectant la confidentialité des données. ».

Art. 13

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/5 rédigé comme suit :

« Art. 17/5. Le système statistique est l'organisation constituée des producteurs de statistiques officielles qui comprend :

1° l'autorité statistique de la Région;

2° les autres producteurs de statistiques officielles.

Les autres producteurs de statistiques officielles sont des entités :

1° qui font partie d'instances qui relèvent de l'autorité de la Région;

2° qui ont la production de travaux statistiques dans leurs missions;

3° qui sont professionnellement indépendantes à l'intérieur de leurs instances respectives pour leurs activités liées au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles;

4° au sein desquelles un responsable est désigné;

5° qui, conformément à l'article 17/7, 6°, sont identifiées dans les programmes statistiques annuels. ».

Art. 14

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/6 rédigé comme suit :

« Art. 17/6. §1er. L'autorité statistique est dirigée par le chef statisticien, lequel est responsable de la coordination de toutes les activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles dans le cadre du système statistique.

§2. L'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles développent, produisent et diffusent les statistiques officielles de la Région dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui s'appliquent à toutes les composantes et toutes les activités du système statistique, ainsi que selon les lignes directrices définies par le chef statisticien. Par ailleurs, ils se conforment au code de conduite de l'autorité statistique approuvé par l'Autorité de protection des données conformément à l'article 40 du RGPD.

§3. Le chef statisticien et les responsables des autres producteurs de statistiques officielles jouissent de l'indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs missions.

Le chef statisticien est seul compétent pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles produites par l'autorité statistique.

Les responsables des autres producteurs de statistiques officielles sont seuls compétents pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles qu'ils produisent, dans le respect de la coordination et des lignes directrices définies par le chef statisticien. ».

Art. 15

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/7 rédigé comme suit :

« Art. 17/7. Les missions du chef statisticien sont les suivantes :

1° défendre l'indépendance professionnelle du système statistique, en diriger le développement stratégique et le représenter à l'échelon fédéral, européen et international;

2° assumer la responsabilité de la coordination des activités du système statistique;

3° élaborer les programmes statistiques annuels et quinquennaux conformément à l'article 17/9 ainsi que les rapports sur leur mise en oeuvre;

4° présenter au Parlement les programmes statistiques quinquennaux et annuels et les rapports sur leur mise en oeuvre;

5° définir et promouvoir des lignes directrices à appliquer dans l'ensemble du système statistique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles;

6° déterminer les activités et résultats attendus dans le cadre des programmes statistiques annuels et identifier les producteurs de statistiques officielles en charge de ceux-ci pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 17/5, alinéa 2, 1° à 4°. ».

Art. 16

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/8 rédigé comme suit :

« Art. 17/8. §1er. Le Comité des utilisateurs est l'organe représentant les utilisateurs des statistiques officielles auprès du système statistique.

§2. Le Comité des utilisateurs est chargé de :

1° participer activement, à la demande du chef statisticien ou d'initiative, à l'élaboration des programmes statistiques quinquennaux et annuels;

2° veiller à ce que les programmes statistiques répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information statistique et évaluer en continu la pertinence des statistiques officielles;

3° faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, relatives au développement stratégique de la statistique officielle;

4° donner un avis au Gouvernement sur les programmes statistiques quinquennaux et annuels;

5° donner un avis au Gouvernement sur la mise en oeuvre des programmes statistiques quinquennaux et annuels et examiner les incidences de l'allocation budgétaire sur la mise en oeuvre de ces programmes.

Les avis mentionnés à l'alinéa 1er, 4° et 5° sont joints aux rapports de mise en oeuvre visés à l'article 17/7, 4°.

Dans l'exercice de ses missions, le Comité des utilisateurs promeut l'application des principes statistiques.

§3. Le Comité des utilisateurs est composé de membres représentant différentes catégories d'utilisateurs, à savoir le monde socio-économique et environnemental, le monde scientifique (représenté par les universités et les centres de recherche actifs en Région wallonne), la société civile et les institutions publiques wallonnes, ces dernières ne formant pas la majorité dudit comité. Le chef statisticien est membre de droit de ce comité.

Les membres du Comité agissent en toute indépendance. Ils sont désignés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le Comité élit un président parmi ses membres représentant les universités actives en Région wallonne.

Le secrétariat du Comité est assuré par l'autorité statistique.

§4. Le Gouvernement fixe la composition du Comité des utilisateurs, sur proposition du chef statisticien, ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres.

Le Comité des utilisateurs adopte son règlement d'ordre intérieur régissant ses méthodes de travail et ses procédures de prise de décision.

§5. La composition du Comité des utilisateurs, de même que ses travaux, sont rendus publics par l'autorité statistique. ».

Art. 17

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/9 rédigé comme suit :

« Art. 17/9. §1er. Le chef statisticien élabore les projets de programmes statistiques quinquennaux et annuels.

§2. Le programme statistique quinquennal détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique, définit le développement stratégique des statistiques officielles et le cadre budgétaire nécessaire à sa réalisation.

Pour le réaliser, le chef statisticien consulte le Gouvernement et le Comité des utilisateurs.

Le chef statisticien transmet le programme pour avis au Comité des utilisateurs au plus tard onze mois avant le début de sa mise en oeuvre et ensuite au Gouvernement au plus tard huit mois avant le début de sa mise en oeuvre, accompagné de l'avis du Comité des utilisateurs.

Le Gouvernement prend acte du programme statistique quinquennal et de ses projections budgétaires, au plus tard trois mois avant le début de sa mise en oeuvre.

§3. Le programme statistique annuel confère un caractère opérationnel au programme statistique quinquennal.

Le chef statisticien y intègre les besoins en information statistique nécessaires à la réalisation du programme statistique intégré visé à l'article 8 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 et ceux qui sont nécessaires au respect des obligations européennes et internationales. Pour le réaliser, il consulte le Comité des utilisateurs et il veille à limiter la charge sur les répondants.

Il énumère, en démontrant leur lien avec le programme quinquennal et en les budgétisant :

1° toutes les statistiques officielles à développer, produire et publier ainsi que leur calendrier de publication;

2° les registres statistiques à créer et à tenir à jour conformément à l'article 17/11, §1er;

3° les autres activités liées au développement des statistiques officielles;

4° les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune des activités visées aux 1° à 3°;

5° toutes les transmissions, aux producteurs de statistiques officielles, de données jugées nécessaires à la réalisation du programme statistique;

6° toutes les collectes de données à réaliser par les producteurs de statistiques officielles;

7° la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réalisation du programme statistique ainsi que les mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter afin de garantir les droits et libertés des personnes concernées;

8° les éventuelles hypothèses de responsabilités conjointes, au sens du RGPD, dans le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la production de statistiques officielles;

9° les besoins en ressources humaines et techniques y afférentes.

Le chef statisticien transmet le programme pour avis au Comité des utilisateurs au plus tard huit mois avant le début de sa mise en oeuvre et ensuite au Gouvernement au plus tard cinq mois avant le début de sa mise en oeuvre, accompagné de l'avis du Comité des utilisateurs.

Le Gouvernement approuve le programme statistique annuel en adoptant son cadre budgétaire, au plus tard trois mois avant le début de sa mise en oeuvre.

§4. Le chef statisticien publie les programmes statistiques quinquennaux et annuels. ».

Art. 18

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/10 rédigé comme suit :

« Art. 17/10. §1er. Par l'approbation des programmes statistiques annuels, le Gouvernement accorde à l'autorité statistique et aux autres producteurs de statistiques officielles un mandat de collecte imposable aux tiers afin de recueillir les données, y compris les données confidentielles, nécessaires à la réalisation de ces programmes.

En vertu de ce mandat, les fournisseurs de données transmettent, gratuitement et dans les délais fixés, à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles, les études et données nécessaires à la réalisation de ces programmes qui sont en leur possession, y compris les données confidentielles, ainsi que les données d'identification. La communication de ces données est accompagnée des informations méthodologiques et des métadonnées relatives à ces données.

Si des données suffisantes, pertinentes et fiables ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs de données, ce mandat implique le droit de recueillir ces données directement auprès des déclarants ou de détenteurs de données.

§2. Si les fournisseurs de données prévoient de procéder à une nouvelle collecte de données ou à une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon qui peut avoir une incidence sur les données fournies aux fins des statistiques officielles, ils se concertent avec l'autorité statistique et, s'il y a lieu, avec les autres producteurs de statistiques officielles, avant de prendre une décision.

§3. Lorsqu'une enquête à caractère obligatoire pour les déclarants est prévue dans le programme statistique annuel, le Gouvernement fixe les règles d'après lesquelles cette enquête sera effectuée ainsi que les obligations des déclarants assujettis à cette enquête. Ces

déclarants doivent prêter leur concours gratuitement à l'enquête visée. Dans certains cas particuliers, le Gouvernement peut toutefois prévoir une indemnité pour le concours prêté, eu égard à l'importance de celui-ci. Le Gouvernement fixe les règles selon lesquelles l'indemnité, dont il fixe le montant, peut être accordée.

§4. Les données confidentielles obtenues pour la production de statistiques officielles sont utilisées par l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles exclusivement à des fins statistiques, à moins que le déclarant ait sans équivoque donné son consentement à leur utilisation à d'autres fins.

§5. Tous les producteurs de statistiques officielles veillent à ce que les unités statistiques ne puissent pas être identifiées, ni directement ni indirectement, par le biais des statistiques officielles publiées compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique.

§6. Tous les producteurs de statistiques officielles assurent la protection physique et logique des données confidentielles et empêchent leur divulgation illicite, et ce conformément aux lignes directrices définies par le chef statisticien et au code de conduite visé à l'article 17/6.

§7. Le chef statisticien et les responsables des autres producteurs de statistiques officielles sont responsables de traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD des traitements de données à caractère personnel qu'ils réalisent à des fins statistiques. ».

Art. 19

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/11 rédigé comme suit :

« Art. 17/11. §1er. Les producteurs de statistiques officielles peuvent, sur la base des données collectées indirectement auprès des fournisseurs ou détenteurs de données ou directement auprès des déclarants, créer et tenir à jour des registres statistiques qui sont utilisés exclusivement à des fins statistiques. Les registres statistiques sont constitués d'unités statistiques et de leurs caractéristiques, y compris celles permettant leur identification. Ces données peuvent provenir de sources d'origines diverses.

§2. Pour exécuter ses tâches en matière de statistiques, l'autorité statistique peut coupler des données à condition de les pseudonymiser préalablement à tout traitement ultérieur. ».

Art. 20

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/12 rédigé comme suit :

« Art. 17/12. §1er. En dehors des programmes statistiques, les producteurs de statistiques officielles peuvent fournir des travaux statistiques à la demande d'une autorité publique internationale, nationale, régionale ou locale. Pour ce faire, ils utilisent les données qu'ils détiennent ou à défaut, procèdent à une collecte de données. La participation à ces nouvelles collectes de données ne peut pas être déclarée obligatoire ni pour les fournisseurs ou détenteurs de données, ni pour les déclarants.

§2. Les autorités visées au paragraphe 1er prennent en charge le surcoût de ces travaux statistiques.

Le public est informé des travaux statistiques fournis.

§3. Ces travaux statistiques ne sont pas considérés comme des statistiques officielles. Ils ne peuvent pas compromettre la production et la qualité des statistiques officielles ni la crédibilité du système statistique. ».

Art. 21

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/13 rédigé comme suit :

« Art. 17/13. §1er. La transmission de données confidentielles par un producteur de statistiques officielles du système statistique wallon qui a effectué la collecte des données, à un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon peut avoir lieu à condition qu'elle soit nécessaire au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles ou pour améliorer la qualité de celles-ci.

§2. Les données confidentielles transmises conformément au présent article sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et ne sont accessibles qu'aux membres de leur personnel effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier. Dès que l'identification des unités statistiques, et en particulier des personnes physiques, n'est plus nécessaire dans le cadre de la réalisation de ces travaux statistiques, les données sont pseudonymisées. »

Art. 22

Dans le même chapitre IV, il est inséré un article 17/14 rédigé comme suit :

« Art. 17/14. §1er. L'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles ne permettant qu'une identification indirecte des unités statistiques qui ont été collectées par les producteurs de statistiques officielles dans leurs domaines de compétences respectifs, peut être accordé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'accès est demandé par une entité de recherche reconnue conformément au paragraphe 2;

2° une proposition appropriée de recherche, dont le contenu est fixé au paragraphe 3, est présentée;

3° le type de données confidentielles demandé à des fins scientifiques est précisé;

4° un engagement de confidentialité concernant tous les chercheurs de l'entité qui auront accès aux données confidentielles destinées à des fins scientifiques et précisant les conditions d'accès, les obligations des chercheurs, les mesures prises pour préserver la confidentialité des données, l'obligation de transmettre toute publication au producteur avant sa diffusion, l'obligation de veiller à ce que les unités statistiques ne puissent pas être identifiées indirectement par le biais des résul-

tats publiés, l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles reprises dans le projet de recherche, l'interdiction de transmettre les données à un tiers et les sanctions en cas de non-respect de ces obligations est signé par un représentant dûment désigné de l'entité de recherche.

Les demandes d'accès aux données confidentielles sont adressées au producteur de statistiques officielles qui a procédé à la collecte initiale de ces données.

§2. La reconnaissance des entités de recherche repose sur des critères concernant :

1° l'objectif de l'entité, qui est évalué sur la base de son statut, de sa mission ou de toute autre déclaration d'objectif et qui doit contenir une référence à la recherche;

2° l'expérience confirmée ou la réputation de l'entité en tant qu'organisme qui produit une recherche de qualité et en publie les résultats; l'expérience de l'entité dans la réalisation de projets de recherche est évaluée à partir, entre autres, des listes disponibles des publications et des projets de recherche auxquels l'entité a participé;

3° les modalités d'organisation interne de la recherche; l'entité de recherche est une organisation séparée dotée de la personnalité juridique, consacrée à la recherche, ou un département de recherche au sein d'une organisation; elle doit être indépendante et autonome dans la formulation de ses conclusions scientifiques et distincte de la sphère politique de l'organisme auquel elle appartient;

4° les garanties prises pour assurer la sécurité des données; l'entité de recherche satisfait aux exigences techniques et d'infrastructures garantissant la sécurité des données.

Cette reconnaissance est accordée par l'autorité statistique sur la base d'un rapport d'évaluation transmis par le producteur de statistiques officielles auquel la demande d'accès a été adressée.

L'autorité statistique met à la disposition de tous les producteurs de statistiques officielles les rapports d'évaluation des entités de recherche et publie la liste des entités de recherche reconnues.

§3. La proposition de recherche indique avec suffisamment de précision :

1° l'objectif légitime de la recherche;

2° la raison pour laquelle cet objectif ne peut pas être atteint à partir de données non confidentielles;

3° l'entité demandant l'accès;

4° les chercheurs qui auront accès aux données;

5° les données et les variables auxquelles l'accès est demandé et les méthodes d'analyse de celles-ci;

6° les résultats escomptés de la recherche qui seront publiés ou autrement diffusés.

La proposition de recherche est accompagnée d'une déclaration de confidentialité signée par chaque chercheur qui aura accès aux données.

La proposition de recherche est évaluée par le producteur à qui la demande d'accès a été adressée.

Les rapports d'évaluation des propositions de recherche sont mis à la disposition de tous les producteurs de statistiques officielles. ».

Art. 23

Le chapitre III/2 du même décret est renuméroté en Chapitre V.

Art. 24

A l'article 20 du même décret, le 2° est supprimé.

Art. 25

Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire de l'emploi;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 portant création d'un Observatoire de la mobilité.

Namur, le 29 juin 2023.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Date d'entrée IF : 21/06/2023
Référence IF : 250973-974-975

GOUVERNEMENT WALLON
INSPECTION DES FINANCES

Objet : Réforme de l'IWEPS : - Projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique – Première lecture / - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 fixant les délégations de pouvoir accordées au sein de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) – Lecture unique / - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant le cadre organique du personnel de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique – Première Lecture
Imputation budgétaire : aucun impact budgétaire
Montant : -

Avis de l'Inspection des finances

☒ **Avis favorable**	☐ **Avis défavorable**	☐ **Avis suspendu/réservé**

Vu l'absence d'impact budgétaire, les projets sous objet ne suscitent pas de remarque particulière de la part de l'IF.
Il subsiste une coquille au sein de l'article 22 du projet relatif au délégations de pouvoirs (lien URL)

Cédric Halin (Signature)
Signature numérique de Cédric Halin (Signature)
Date : 2023.06.26 11:23:01 +02'00'

Avenue Prince de Liège 133 (2ième étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.53 Fax (081)32.19.50
Courriel : cedric.halin.ext@spw.wallonie.be

ANNEXE 8

Rapport du 16 mars 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : **Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique**

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Jambes, le 16 mars 2022.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Réforme de l'IWEPS 1) Projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique. 2) Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 fixant les délégations de pouvoir accordées au sein de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS). 3) Projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant le cadre organique du personnel de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique.
Description du projet :	1) Le présent projet de décret entend finaliser en Wallonie la mise en œuvre de l'Accord de coopération relatif à l'interfédéralisation de la statistique, mettre en œuvre les engagements pris par le Gouvernement wallon en matière de confiance dans les statistiques et combler les lacunes du cadre législatif statistique wallon actuel. 2) Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la délégation de pouvoir entend actualiser le précédent arrêté du 18 décembre 2003, jamais modifié jusqu'à présent. De nombreux changements sont intervenus tant dans l'organisation interne de l'Institut que dans la législation relative à la comptabilité budgétaire, à la fonction publique et aux marchés publics. 3) Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au cadre organique de l'IWEPS vise à le rendre conformé à l'article 11 du code de la fonction publique wallonne.
Ministre(s) compétent(s) :	Elio DI RUPO
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Valentine Della Libera, valentine.dellalibera@gov.wallonie.be, 081/33.12.41
Administration(s) :	IWEPS

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Larbanois Nathalie – n.larbanois@iweps.be
Public cible :	Agents de l'IWEPS, les citoyens et les producteurs de statistiques officielles.
Objectifs poursuivis :	Voir supra
Modalités d'exécution :	/

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Les agents de l'IWEPS, les citoyens, les autorités statistiques, les producteurs de statistiques officielles et les chercheurs.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? (Oui/Non)

Non

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

Le public cible est toute victime, indépendamment de sa situation personnelle.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.